A 2	**2. Rapport annuel du Surveillant des prix**

I. INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE 883

II. THEMES CHOISIS 885

1. Les tarifs postaux 885

2. Mesures tarifaires 2014/2015 dans le service direct: accord entre le Surveillant des prix et l'UTP sur un paquet de mesures et de prix 885

3. Réseaux câblés : Nouveau règlement amiable avec upc cablecom 886

4. Rétributions de l'acheminement de gaz sur les réseaux régionaux et interrégionaux 888

5. Observation du marché chaleur à distance: disparités dans les structures tarifaires et le niveau des prix 888

5.1 Introduction 888

5.2 Relevés de la Surveillance des prix 889

5.3 Résultats de l'analyse 889

5.3.1 Modèles de tarification 889

5.3.2 Niveau des prix 890

5.3.3 Résumé et perspective 891

6. Télécommunications 892

6.1 Modifications d'ordonnances d'exécution de la loi sur les télécommunications 892

6.2 Changement partiel de la loi sur les télécommunications annoncé par le Conseil fédéral 893

7. Gestion de l'eau et des eaux usées 893

7.1 Examens ponctuels 893

7.2 Taxes de raccordement pour l'eau et les eaux usées: l'enquête du Surveillant des prix révèle d'importantes disparités 894

8. Déchets 899

8.1 Examen des tarifs des usines d'incinération 899

8.2 Arrêt du Tribunal fédéral relatif au financement des coûts d'élimination des déchets abandonnés sur le domaine public 899

9. Tarifs hospitaliers: coûts des investissements et propositions de réglementation des baserates de SwissDRG 900

9.1 Coûts des investissements: pas de corrélation significative avec le montant des baserates 900

9.2 Premiers arrêts du Tribunal administratif fédéral concernant les baserates 2012: développement nécessaire de la réglementation de la détermination des tarifs dans le but de freiner les coûts 903

10. Comparaison des prix des médicaments cardiovasculaires 905
10.1 Des prix suisses surfaits 906
10.2 Confirmation du bien-fondé des exigences formulées de longue date par le Surveillant des prix 908
10.3 Nécessité d'introduire un système de prix de référence 909
11. Tarifs des notaires 909
11.1 Hausse des émoluments à Genève depuis la mise en vigueur des tarifs en 1996 909
11.2 Hausse des émoluments dans le canton de Vaud depuis la mise en vigueur des tarifs en 1997 909
11.3 Conclusion 910
12. Permis de construire : Une comparaison du Surveillant des prix fait apparaître de grandes différences 911
12.1 Contexte et objectif 911
12.2 Méthode employée 911
12.3 Comparaison des émoluments 911
12.4 Taxes additionnelles 913
12.5 Des différences qui restreignent les comparaisons 915
12.6 Conclusion 915
13. Baisse des émoluments des offices de la circulation, une nécessité actuelle 915
13.1 Importations directes ayant une incidence sur la concurrence (avec obstacles bureaucratiques) 916
13.2 Indice de financement par les émoluments établi par le AFF 916

III. STATISTIQUE 919
1. Dossiers principaux 919
2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr 920
3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr 921
4. Observations du marché 924
5. Annonces du public 925

IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES 926
1. Législation 926
1.1 Constitution 926
1.2 Lois 926
1.3 Ordonnances 926
2. Interventions parlementaires 926
2.1 Motions 926
2.2 Postulats 926
2.3 Interpellations 926
2.4 Questions 926
2.5 Initiatives parlementaires 926
3. Autres affaires du Conseil fédéral 926

I. INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE

En 2014, les activités de la Surveillance des prix ont principalement porté sur le domaine du service public, soit la desserte universelle en services de base pour les infrastructures importantes et en services et produits relevant de la santé. Au niveau national, sont concernés en particulier: les *services postaux*, les *télécommunications* et les *transports publics*. Les cantons fournissent des services de base surtout dans le domaine de la santé, avec leurs *hôpitaux*. Enfin, les communes fournissent elles aussi des services de base. Il s'agit notamment de l'approvisionnement en énergie et en eau ainsi que du traitement des *déchets* et des *eaux usées*. Sous l'angle économique et social, il est important de veiller à ce que le service public soit universel et de qualité, mais également **bon marché**.

A l'issue de longues négociations, la Surveillance des prix et la ***Poste suisse*** sont convenues d'un train de mesures global portant notamment sur les prix. Etant donné les bénéfices engrangés par la Poste, la Surveillance des prix avait en effet décelé un potentiel inexploité de baisse des prix. Vu l'impossibilité de parvenir à une entente avec la Poste dans un premier temps, la Surveillance des prix a dû ouvrir une procédure formelle. Le règlement qui a finalement été convenu à l'amiable avec la Poste comprend des baisses de prix, la renonciation à des hausses de prix, la baisse de la quantité minimale pour les avantages tarifaires sur les envois de masse et la distribution de timbres gratuits à tous les ménages pour un montant d'environ 16 millions de francs. Au total, la Poste estime que l'effet sur les prix avoisine 280 millions de francs.

Les tarifs des ***transports publics*** sont dans une large mesure influencés par des décisions politiques. Quelles prestations les transports publics doivent-ils fournir? A quelle hauteur sont-elles subventionnées? Dans quelle mesure les utilisateurs doivent-ils participer au financement? Les réponses à ces questions sont le fruit de décisions politiques ou, comme dans le cas du projet FAIF, d'une votation populaire. Ce type de décision a un impact sur les coûts et les tarifs, ce qui a été confirmé par l'évaluation du modèle tarifaire 2014 de l'Union des transports publics (UTP). L'augmentation du prix des sillons et le défaut d'indemnisation avéré dans le transport régional a rendu nécessaire une hausse tarifaire qu'il n'a pas été possible de remettre fondamentalement en question. Il a en revanche été possible de convenir avec l'UTP qu'il n'y aurait pas d'augmentation de prix pour la Carte 9 heures et que la neutralité des recettes serait appliquée pour les abonnements demi-tarif. Par ailleurs, les CFF se sont engagés, en contrepartie des hausses de prix, à proposer au cours des trois prochaines années un contingent minimum de 5000 billets par jour avec des rabais de 30 à 50 % sur les 50 principaux trajets du trafic longue distance, qui lui est rentable. Cette offre à tarif réduit supplémentaire s'élève à quelque 29 millions de francs par an. Les autres hausses tarifaires de 2,9 % sont entrées en vigueur lors du changement d'horaire 2014/2015.

Dans le domaine des ***télécommunications***, la Surveillance des prix est principalement intervenue au niveau systémique, mais également auprès de l'entreprise upc cablecom GmbH (Cablecom). Elle a en outre pris position sur la révision de diverses ordonnances d'exécution de la loi sur les télécommunications (LTC) et sur le rapport du Conseil fédéral sur le marché des télécommunications. La Surveillance des prix est d'avis que, si les modifications décidées au niveau des ordonnances et la révision prévue de la LTC vont dans la bonne direction, elles ne suffiront pas à améliorer durablement la situation de concurrence et à mettre suffisamment sous pression les prix qui demeurent élevés. Les conditions du marché ayant changé, elle est convenue avec Cablecom d'adapter le règlement à l'amiable en vigueur jusqu'à fin 2015; l'offre sera étendue en contrepartie d'une légère hausse de prix.

Dans le domaine de l'énergie, la Surveillance des prix s'est principalement penchée sur les prix d'***utilisation du réseau gazier*** et les ***tarifs du chauffage à distance***. A l'issue de négociations qui ont duré plusieurs mois, elle a pu convenir avec les exploitants du réseau gazier suisse à haute pression d'une baisse des rémunérations pour l'utilisation des réseaux interrégionaux et régionaux s'élevant en moyenne à 9,4 %, soit à environ 15 millions de francs par an. L'observation des tarifs pratiqués sur le marché du chauffage à distance a révélé des structures tarifaires très inégales ainsi que des niveaux de tarifs différents entre les entreprises examinées. Les résultats de l'observation du marché permettront à la Surveillance des prix de mieux évaluer les adaptations des tarifs du chauffage à distance, d'identifier les prestataires onéreux et, le cas échéant, de faire des recommandations aux décideurs politiques.

S'agissant des ***tarifs hospitaliers***, le Tribunal administratif fédéral a rendu les deux premières décisions de principe sur des prix de base SwissDRG sujets à controverse. C'est notamment en raison d'un manque de réglementation en matière de détermination des coûts d'exploitation pertinents pour le benchmarking et de fixation des prix que le tribunal laisse une grande marge de manœuvre aux cantons. Il n'est pas encore possible de déterminer précisément les conséquences de ces décisions en termes de coûts, mais elles risquent d'être considérables, raison pour laquelle la Surveillance des prix a transmis au Département fédéral de l'intérieur (DFI) des propositions en vue d'améliorer et de préciser la réglementation des tarifs hospitaliers, ceci à fin de mettre rapidement un terme à l'explosion des coûts actuellement observée pour les prestations hospitalières.

En Suisse, les ***médicaments*** sont généralement nettement plus chers qu'à l'étranger. Une étude comparative des prix réalisée par la Surveillance des prix a révélé qu'il en va de même pour les médicaments cardiovasculaires, très importants à la fois sous l'angle médical et en termes de chiffre d'affaires. Dans ce segment du marché, les différences de prix sont particulièrement importantes s'agissant des médicaments génériques. Dans les six pays d'Europe de l'Ouest pris en compte pour la comparaison, les médicaments génériques ne coûtent en moyenne qu'un tiers du prix exigé en Suisse. Ces résultats viennent donc renforcer les exigences formulées depuis de longues années par la Surveillance des prix, en particulier en ce qui concerne l'introduction d'un système de prix de référence ou de montant fixe pour les médicaments dont le brevet a expiré. Entre-

temps, le DFI et le Conseil fédéral dans son ensemble ont annoncé une révision de la loi en ce sens.

La Surveillance des prix publie depuis quelques années un site internet dédié spécifiquement à la comparaison des ***taxes récurrentes sur l'eau et les eaux usées***. Pour brosser un tableau plus complet de la situation, les taxes de raccordement uniques prélevées dans les plus grandes communes du pays ont pour la première fois été relevées et comparées en 2014. Il ressort de cette comparaison de grandes différences dont il convient de tenir compte lors de l'évaluation de la pertinence des taxes basées sur la consommation. Dans un grand nombre de cas, la Surveillance des prix a en outre fait des recommandations aux autorités politiques compétentes ou conclu un règlement amiable avec les entreprises concernées. Dans le domaine de ***l'élimination des déchets***, la Surveillance des prix a été active à deux niveaux: elle a émis des recommandations au niveau communal concernant la taxe au sac et les émoluments de base pour les déchets, et elle est intervenue avec succès dans le canton de Neuchâtel (Vadec SA) et en Valais central (UTO) au sujet des *prix d'incinération*. La baisse du prix à la tonne s'élève à 10 % dans le cas de Vadec SA et à environ 17 % dans le cas d'UTO.

En marge de ses activités consacrées aux services publics, la Surveillance des prix a publié une **étude générale sur les différences de coûts** entre la Suisse et l'étranger. Cette dernière ne fournit toutefois pas de réponse générale et définitive sur les facteurs responsables de la cherté des prix en Suisse. Il ne fait en revanche aucun doute que, pour lutter efficacement contre l'îlot de cherté, il faudra accepter de revoir certains principes et certaines habitudes et examiner d'autres possibilités de libéralisation. Dans le rapport «Prix et coûts»[1], la Surveillance des prix a formulé dix pistes concrètes allant dans ce sens:

1. Promouvoir la concurrence et renforcer la loi sur les cartels
2. Continuer à réduire les entraves au commerce
3. Faciliter le dédouanement et les formalités d'importation
4. Réglementer de manière cohérente les monopoles et les entreprises ayant une position dominante sur le marché
5. Réduire les frais de logistique
6. Réduire les dépenses publicitaires et les frais de marketing
7. Viser un accord de libre-échange des produits agricoles avec l'UE/EEE
8. Défendre le marché du travail libéral
9. Créer davantage de transparence
10. Sensibiliser les consommateurs aux prix

Ces pistes sont toujours d'actualité.

[1] Le rapport intégral est disponible en allemand, et le résumé en français, sur le site de la Surveillance des prix www.monsieur-prix.admin.ch, Documentation > Publications > Etudes & analyses > 2014 > Preise und Kosten / Résumé Prix et coûts.

II. THEMES CHOISIS

Quelques thèmes importants traités durant l'année sous revue font l'objet, ci-après, d'une description plus approfondie.

1. Les tarifs postaux

Le Surveillant des prix et la Poste Suisse se sont mis d'accord, en janvier 2014, sur un ensemble de mesures dans le domaine des lettres et des colis. Des baisses de prix, le renoncement à des augmentations de prix, la diminution du volume minimal d'unités permettant de bénéficier des conditions des envois en nombre ainsi que la distribution de 4 timbres gratuits à chaque ménage sont notamment prévus. Tant la clientèle privée que commerciale profite de cet accord. La plus grande partie des mesures arrêtées est entrée en vigueur le premier avril 2014.

Le Surveillant des prix a ouvert, en 2012 déjà, des analyses visant à vérifier l'adéquation des prix de la Poste dans le domaine des lettres et des colis. L'examen complet des coûts et des prix a montré que les prix du secteur logistique de la Poste étaient trop élevés. Dès l'automne 2012, le Surveillant des prix a donc mené des négociations avec la Poste sur des réductions de prix pour les lettres et les paquets dans les domaines non réservés (lettres de plus de 50 grammes et paquets). Aucun règlement amiable n'ayant pu être conclu, le Surveillant des prix s'est vu contraint d'ouvrir, en février 2013, une procédure formelle de décision conformément à l'article 10 de la loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) et à la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). Durant cette procédure, de nouvelles négociations tarifaires ont eu lieu. Elles ont finalement abouti, en janvier 2014, à un règlement amiable.

Ce règlement amiable, valable jusqu'à fin mars 2016, remplit en grande partie les exigences du Surveillant des prix, raison pour laquelle la procédure a pu être stoppée.

Les *principales* mesures convenues sont les suivantes :

- La Poste offre la « Maxilettre internationale » à nouveau sous forme non recommandée soit pour 6 francs ou 39 % de moins.
- Pour la clientèle commerciale, le volume minimal d'unités permettant de bénéficier des conditions des envois en nombre a été abaissé de 500 à 350. L'unité coûte, dans son format le meilleur marché (carte postale), 47 centimes (par rapport au prix normal de 85 centimes en courrier B). Une économie pouvant aller jusqu'à 45 % peut ainsi être obtenue.
- Pour la clientèle privée, la Poste a baissé les prix pour le renvoi de colis de 1 franc 50, soit 21 % et la taxe de dédouanement de 50 centimes, soit jusqu'à 3,5 %.
- Chaque ménage a reçu, en 2014, 4 timbres (WebStamps) d'une valeur unitaire d'un franc.
- Les prix du courrier A et B ainsi que des colis suisses ne seront pas augmentés avant avril 2016.

Une vue d'ensemble complète des prix et mesures convenus et de plus amples détails sont disponibles dans le règlement amiable annexé à ce rapport annuel.

En été 2014, la Poste a soumis au Surveillant des prix de nouvelles mesures tarifaires ne faisant pas l'objet du règlement amiable. Celles-ci vont maintenant être analysées par la Surveillance des prix.

2. Mesures tarifaires 2014/2015 dans le service direct: accord entre le Surveillant des prix et l'UTP sur un paquet de mesures et de prix

Les mesures tarifaires annoncées par l'Union des transports publics (UTP) pour décembre 2014 dans le service direct des voyageurs n'ont pas pu être totalement réalisées. Selon un règlement amiable conclu entre le Surveillant des prix et l'UTP, les entreprises de transport ont renoncé à une augmentation des prix des cartes 9 heures et des abonnements demi-tarif. Les augmentations restantes de 2.9 pour cent peuvent entrer en force. Sur les 50 parcours longues distances les plus importants, les CFF doivent offrir, dans les trois ans à venir, en contrepartie des augmentations un contingent d'au moins 5000 billets journaliers avec une réduction de prix entre 30 et 50 pour cent. La valeur totale de ce rabais se monte à environ 29 millions de francs par année. En outre, la branche des transports publics offre durant trois mois comme projet pilote un abonnement général valable dès 19 heures.

En mai 2014, l'UTP a annoncé une augmentation linéaire des prix de 2.9 pour cent dans le transport direct de voyageur. L'augmentation était justifiée par un déficit prévu (appelé défaut d'indemnisation) de 90 millions de francs dans le *trafic régional*. L'analyse du Surveillant des prix a montré que l'augmentation planifiée n'était que partiellement justifiée. A travers l'augmentation linéaire des tarifs unitaires, les *clients du trafic longues distances* sont aussi mis à contribution, bien que dans ce secteur rentable il n'y a aucune indemnisation et que par conséquent, il n'existe aucun défaut d'indemnisation. C'est pourquoi le Surveillant des prix a demandé pour les clients du trafic longues distances de l'UTP une mesure de compensation à hauteur de 29.2 millions de francs. Grâce à la vente de billets à prix réduits de **30 à 50 pour cent sur les 50 parcours les plus importants des CFF**, cette demande a été prise en considération. Cette réduction est prévue pour le moment pour des trains et des passagers spécifiques. Avec le renoncement aux augmentations de prix des abonnements demi-tarif et des cartes 9 heures et les mesures restantes, les augmentations de tarifs ont pu être considérablement amorties.

Si, contre toutes attentes, l'ensemble des allègements réalisés sur les billets réduits se montaient à moins de 29.2 millions de francs par année, la branche des transports publics devrait, selon l'accord, compenser la différence sur un nombre correspondant de cartes 9 heures avec abonnement demi-tarif en diminuant le prix de 29 francs (rabais de 50 pour cent par rapport au prix actuel).

Toujours selon l'accord, et en vue d'une meilleure occupation des trains en-dehors des heures de pointes, les

entreprises de transport offrent comme projet pilote pendant une période de vente de trois mois un abonnement général "soir" dès 19 heures, valable 6 mois à un prix attractif encore à déterminer. Après l'évaluation de la phase pilote, l'UTP décidera d'une introduction définitive de ce nouveau produit. Si cette mesure n'est pas en vigueur avant décembre 2015, la branche des transports publics devrait réduire le prix de l'abonnement demi-tarif de 10 francs jusqu'à la mise en place complète de cette mesure.

Vue sur les mesures tarifaires prévues jusqu'à fin 2017

Conformément à la volonté politique (cf. le projet du FAIF), la branche pourra, le moment venu et après confirmation de l'Office fédéral des transports, répercuter sur les tarifs la deuxième tranche **d'augmentation du prix du sillon** de 100 millions de francs prévue par la Conseil fédéral. En outre, les tarifs ne devront pas être augmentés jusqu'à fin 2017, sous réserve de décisions régaliennes avec des effets directs sur les tarifs et sous réserve d'un renchérissement intervenu supérieur à un pour cent. L'évolution tarifaire est donc sécurisée pour les trois prochains horaires annuels.

Le règlement amiable est publié en annexe à ce rapport.

3. Réseaux câblés : Nouveau règlement amiable avec upc cablecom

Le Surveillant des prix et upc cablecom se sont mis d'accord sur le prix de l'abonnement mensuel 2015 pour le raccordement au réseau câblé et l'offre de base correspondante. Celle-ci compte, à partir du 1er janvier 2015, en plus de diverses améliorations de l'offre, un raccordement téléphonique qui coûtait jusqu'ici 25 francs (communications sur le réseau fixe suisse comprises). Le prix de l'abonnement mensuel augmente de 90 centimes pour atteindre 29 fr. 95. Concernant les prestations téléphoniques et les services internet compris dans l'offre de base, upc cablecom renonce aux frais d'activation de 49.– francs à partir de 2015.

Pour entrer en vigueur le premier janvier 2015, la nouvelle offre de base nécessitait une adaptation de l'accord amiable du 12 octobre 2012 entre upc cablecom et le Surveillant des prix. En effet, cet accord définit non seulement le prix d'abonnement pour le raccordement au réseau câblé, mais également l'offre de base actuelle. En conséquence, upc cablecom a demandé de mettre fin à cet accord ou de l'adapter à l'offre de base future, qui sera plus large que l'actuelle.

upc cablecom a élargi son offre de base en réaction à l'évolution du marché. Swisscom, qui est le plus important fournisseur de services de télécommunication en Suisse, s'est établi avec succès en tant que fournisseur de services TV avec plus d'un million de clients (état au 31.3.2014). Autre fournisseur de services de télécommunications complets, Sunrise a également pu faire son entrée dans le segment des services TV grâce à ses offres combinées. Avec la multiplication des raccordements internet à haut débit, les services TV basés sur la Toile comme Zattoo ou Wilmaa ont gagné en importance, tout comme l'achat de films et de séries télévisées à partir de divers portails internet. Bien que les réseaux de télévision câblée classiques occupent toujours une position prépondérante en ce qui concerne la diffusion de programmes télévisuels, le marché a évolué ces dernières années avec l'arrivée de nouveaux concurrents et de nouveaux canaux de diffusion (téléréseau et internet). upc cablecom projette de s'établir en tant que fournisseur de services de télécommunication complets avec une offre de base comprenant la télévision, l'internet et la téléphonie.

Sur la base d'une analyse détaillée et de négociations qui ont duré plusieurs mois, le Surveillant des prix a accepté l'adaptation de l'accord amiable, dans la mesure où celle-ci permet d'améliorer le rapport prix-prestations. Le Surveillant des prix a constaté que les habitudes de consommation des clients ont quelque peu évolué avec les possibilités qu'offre la télévision numérique. La plupart des fournisseurs TV offrent des prestations allant au-delà de la simple diffusion de programmes télévisuels. Dans ce contexte, le Surveillant des prix a jugé opportun de répondre à la demande d' upc cablecom visant à assouplir les dispositions de l'accord amiable en vigueur afin que la société puisse se positionner sur le marché actuel. L'accord amiable ne doit pas faire obstacle à la volonté d'innover d'upc cablecom, d'autant que la nouvelle offre de base présente un meilleur rapport prix-prestations. Le Surveillant des prix espère que l'adaptation de l'accord contribuera à dynamiser la concurrence. Etant donné les améliorations prévues en matière d'offre (raccordement téléphonique, vidéothèque), il considère la hausse de prix de 90 centimes comme acceptable.

L'adaptation anticipée de l'accord amiable a toutefois été assortie de plusieurs conditions. A partir du 1er janvier 2015, l'accès internet et le raccordement téléphonique compris dans le prix de l'abonnement pourront être commandés sans frais d'activation (qui s'élèvent actuellement à 49 fr.). upc cablecom fournira en outre gratuitement le modem nécessaire. Le Surveillant des prix a également exigé une limitation du délai de résiliation à 2 mois après une durée minimale ne pouvant pas dépasser 12 mois. Les consommateurs qui ne seront pas satisfaits de la nouvelle offre d'upc cablecom auront ainsi la possibilité de changer de fournisseur dans un délai raisonnable après avoir examiné les offres alternatives. Le fait de pouvoir changer de fournisseur sans entrave favorise le bon fonctionnement de la concurrence.

Le 13 mai 2013, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a décidé que l'obligation de diffuser certains programmes TV dans l'offre analogique des réseaux câblés serait définitivement supprimée le 1er janvier 2015. Les dispositions correspondantes figurant dans l'accord amiable, qui prévoient la diffusion d'au moins dix programmes analogiques, ont également été biffées. Etant donné l'évolution technologique, l'obligation de diffuser en parallèle un nombre minimal de programmes TV analogiques ne semble plus pertinente.

La version modifiée de l'accord amiable du 12 octobre 2012 a effet jusqu'à fin 2015. Les modifications entrant en vigueur le 1er janvier 2015 sont également valables

jusqu'au 31 décembre 2015. Les adaptations supplémentaires en matière d'offre et de prix prévues par upc cablecom après 2015 feront l'objet d'un examen, conformément à la loi fédérale sur la surveillance des prix. L'accord conclu est publié en annexe à ce rapport. Le tableau suivant offre un aperçu des modifications :

upc cablecom Offre de base	**2014**	**2015**
Prix de l'abonnement mensuel (TVA et droits d'auteur inclus)	29 fr. 05	29 fr. 95 (+ 90 ct.)
Frais mensuel pour le **raccordement au réseau câblé**	compris	compris
Programmes TV numériques, si possible en haute définition	55 programmes TV au minimum	60 programmes TV au minimum (+ 5 programmes)
Vidéothèque comprenant une offre de séries et de films	*non* compris	compris
Programmes TV analogiques	10 programmes au minimum	aucune exigence
Convertisseur (numérique/analogique)	gratuit (1 par ménage)	gratuit (1 par ménage)
Accès internet (vitesse de téléchargement de 2 Mbit/s)	compris	compris
Raccordement au réseau téléphonique fixe (prix par appel : 12 ct. ; prix de la communication : 8 ct./min. sur le réseau fixe suisse)	*non* compris	compris (auparavant : 25 fr. communications sur le réseau fixe suisse comprises)
Application « upc Phone » (appels à l'étranger par WiFi au prix du réseau fixe)	*non* compris	compris
Frais d'activation unique (internet et téléphone)	49 fr.	0 fr. (- 49 fr.)
Prestations « Service Plus » (installation à domicile)	*non* compris	*non* compris

Tableau 1 : offre de base d' upc cablecom: comparaison entre 2014 et 2015

4. Rétributions de l'acheminement de gaz sur les réseaux régionaux et interrégionaux

Après plusieurs mois de négociations, le Surveillant des prix et les exploitants des réseaux suisses de gaz à haute pression se sont mis d'accord, le 30 octobre 2014, sur une baisse moyenne des rétributions interrégionales et régionales de l'acheminement de 9.4 pourcent. Ces rétributions rémunèrent le transport de gaz naturel sur les réseaux interrégionaux et régionaux par les entreprises Swissgas, Gaznat, Erdgas Zentralschweiz, Gasverbund Mittelland et Erdgas Ostschweiz.

En octobre 2012, la convention d'accès au réseau pour le gaz naturel, accord conclu entre l'association suisse de l'industrie du gaz (ASIG) et les gros consommateurs de gaz (Interessengemeinschaft Erdgas et Interessengemeinschaft Energieintensiver Betriebe) est entrée en vigueur. En fixant les règles de l'accès aux réseaux gaziers suisses, cette convention permet une ouverture partielle du marché selon des conditions uniformes. Alertée par des entreprises et par des gros consommateurs, la Surveillance des prix a décidé d'examiner les effets de cette convention sur les rétributions de l'acheminement. C'est pourquoi, en mars 2013, le Surveillant des prix a demandé à Swissgas et aux sociétés régionales des informations lui permettant d'apprécier le niveau des rétributions de l'acheminement sur les réseaux interrégionaux et régionaux. Les premiers résultats de l'analyse du Surveillant des prix laissaient supposer des rétributions de l'acheminement abusivement élevées au sens la loi sur la surveillance des prix (LSPr). Ce constat découlait, aux yeux du Surveillant des prix, avant tout de l'utilisation des valeurs de renouvellement pour calculer la charge d'intérêt et d'amortissement en lieu et place des valeurs historiques d'acquisition.

La Surveillance des prix a présenté les résultats de son analyse aux représentants des entreprises concernées et des négociations ont été entamées dans le but de parvenir à un règlement amiable, comme le prescrit l'art. 9 LSPr.

Suite à de longues discussions, un tel règlement a finalement pu être conclu. Les principaux éléments en sont les suivants:

Les exploitants des réseaux de gaz à haute pression modifient, dès 2015, les bases de calcul de leurs rétributions de l'acheminement. Les coûts du capital (intérêts et amortissements) sont nouvellement calculés sur la base des *valeurs historiques d'acquisition*. Le taux d'intérêt (WACC) nominal rémunérant le capital investi par les exploitants des réseaux à haute pression est abaissé. Il s'oriente sur le WACC fixé par le Conseil fédéral pour les réseaux électriques auquel s'ajoute une prime de risque de 0.2 pourcent. Le Surveillant des prix maintient explicitement sa critique relative à la méthode de détermination du WACC formulée dans l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité. Il a fait cependant part, dans le sens d'un compromis, d'une certaine compréhension pour un traitement égalitaire des réseaux électriques et gaziers, ces deux mesures permettant de réduire considérablement les coûts du capital entrant dans le calcul des rétributions de l'acheminement. Les exploitants des réseaux concernés, ont souhaité que le manque à gagner engendré par le changement de méthode et leur situation historique spécifique soient pris en considération par la création d'une réserve dont l'utilisation reste liée à des investissements futurs. Dans le but de favoriser l'obtention d'une solution amiable rapidement applicable, le Surveillant des prix a accepté la création de cette réserve.

L'ensemble des mesures conclues avec la branche aboutissent à une **baisse moyenne de 9.4 pourcent** (15 millions de francs par an) des rétributions de l'acheminement des réseaux interrégionaux et régionaux.

Les exploitants des réseaux haute pression calculent donc chaque année leurs rétributions de l'acheminement selon les règles convenues. Seuls les coûts nécessaires à une exploitation efficace du réseau sont imputables. Durant la durée du règlement amiable, les exploitants des réseaux haute pression doivent soumettre au Surveillant des prix, annuellement, les calculs de leurs rétributions de l'acheminement et prouver que la méthode de calcul n'a pas été modifiée au détriment des clients souhaitant accéder au réseau. Par ailleurs, le document de base pour le calcul des rétributions de l'acheminement sur les réseaux interrégionaux et régionaux doit être adapté au contenu du règlement amiable.

Le règlement amiable est entré en vigueur le premier janvier 2015. Sa validité est prévue jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur le marché du gaz, mais au maximum pour 5 ans. Il est publié en annexe à ce rapport.

5. Observation du marché chaleur à distance: disparités dans les structures tarifaires et le niveau des prix

La Surveillance des prix a effectué une enquête sur la structure et le niveau des prix des principaux fournisseurs de chaleur à distance de Suisse. Il en ressort que les structures tarifaires varient fortement, notamment pour ce qui est du prix de l'énergie. Chez certains fournisseurs, celui-ci est davantage basé sur les coûts (renchérissement), chez d'autres, il est couplé au prix d'un autre agent énergétique (pétrole/gaz). Des formes mixtes se rencontrent parfois. Les écarts entre les niveaux de prix sont relativement importants. Les différences peuvent s'expliquer en partie par des facteurs exogènes, mais les divergences sont également considérables en matière de coûts. La surveillance du marché permettra à l'avenir de mieux prendre la mesure des évolutions des tarifs de la chaleur à distance et d'identifier les fournisseurs les plus chers.

5.1 Introduction

Après la catastrophe majeure de Fukushima, le Conseil fédéral et le Parlement ont pris la décision de principe de sortir du nucléaire et ont engagé le tournant énergétique. L'objectif est d'assurer un approvisionnement en énergie plus durable afin de réduire les problèmes écologiques et sociaux liés à l'utilisation des énergies fossiles et du nucléaire. La réorientation de la politique énergétique doit ainsi ouvrir la voie à un approvisionnement en énergie résolument basé sur les énergies renouvelables. Dans le cadre de cette évolution, l'utilisation de la cha-

leur dégagée par les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) gagne en importance.

L'incinération des déchets en UIOM produit d'importantes quantités de chaleur. Aujourd'hui, dans presque toutes les UIOM de Suisse, cette chaleur est utilisée non seulement pour produire de l'électricité, mais encore de la chaleur à distance sous forme de vapeur d'eau, à des fins de chauffage et de fourniture d'eau chaude pour l'immobilier privé et professionnel. Certaines UIOM vendent aussi leurs rejets thermiques comme chaleur industrielle pour le secteur manufacturier.

Le besoin en chaleur confort (chauffage, eau chaude) en Suisse est actuellement estimé à 85 TWh[2] par an. On table sur un recul à 45 TWh par an d'ici à 2050, provoqué surtout par l'amélioration constante de l'isolation thermique des bâtiments et le moindre besoin en chaleur de chauffage qui en découle. Le potentiel des énergies renouvelables en matière de chaleur de proximité et à distance atteint en Suisse pas moins de 238 TWh par an, dépassant largement les besoins actuels et à venir de chaleur confort[3]. Les lieux présentant une densité de chaleur importante et ceux pour lesquels la demande est suffisante étant souvent éloignés sur le plan géographique, seule une part relativement réduite du potentiel peut être utilisée. Elle est évaluée à 17,3 TWh par an. ***Près de 40 % du besoin de chaleur confort peuvent tout de même être durablement couverts par la chaleur à distance.***

Les UIOM constituent à ce jour la seule source d'énergie à distance utilisée en volumes relativement élevés. La quantité d'énergie produite par an se monte à 3,7 mio. TWh. Les UIOM, au nombre de 30, sont donc les fournisseurs de chaleur à distance les plus importants de Suisse.

5.2 Relevés de la Surveillance des prix

Dans le cadre de l'observation du marché, la Surveillance des prix a récolté au moyen d'un questionnaire envoyé à toutes les UIOM des données relatives aux ventes de chaleur aux consommateurs finaux et aux prix facturés. N'étant ni propriétaires ni exploitants de réseaux de chaleur à distance, certaines UIOM n'ont pas toujours été en mesure de communiquer les informations souhaitées. Un deuxième tour a donc été organisé et quatre autres exploitants de réseau ont été contactés. Un important réseau de chaleur à distance se trouve également dans les alentours de la centrale nucléaire de Beznau. Cet exploitant a lui aussi été pris en compte dans notre observation du marché. Nous considérons ainsi nous être adressés aux réseaux de chaleur à distance les plus importants de Suisse.

A une exception près, tous les exploitants de chaleur à distance consultés ont intégralement rempli notre questionnaire[4]. Sur les 34 réseaux, quatre ne produisent que de la vapeur industrielle[5]. Ils n'ont pas été étudiés plus avant. Nous partons du principe que les forces sont comparables des deux côtés du marché et que le risque d'abus de prix est de ce fait plutôt faible. Fernwärme Emmen SA n'a pas non plus été prise en compte[6]. Ce sont donc 29 réseaux qui ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie.

Les conditions nécessaires aux UIOM pour fournir de la chaleur à un réseau sont inégales. Une installation éloignée de la zone construite d'une commune rencontrera par exemple des difficultés. Le transport de chaleur sur de longues distances entraîne des pertes d'efficacité et des coûts élevés. S'il n'est pas possible, l'énergie thermique doit être transformée en énergie électrique pour permettre son acheminement sur de longues distances. Pour des motifs techniques, la transformation d'énergie thermique issue de la vapeur d'eau en énergie électrique implique de lourdes pertes d'énergie; la production d'énergie électrique reste une solution de second choix.

Les chiffres des différentes installations présentés ci-après reflètent aussi partiellement les diverses possibilités de vente de chaleur par les UIOM.

L'**UIOM de Bâle** alimente chaque année le réseau de chaleur à distance pour près d'1 million de MWh, ce qui en fait le fournisseur de chaleur à distance **le plus important** de Suisse. Les réseaux de la ville de **Zurich** (UIOM Hagenholz et Josefstrasse), avec 734 000 MWh par an environ, et ceux des services industriels de **Lausanne,** avec 396 000 MWh par an environ, constituent d'autres fournisseurs de bonne taille. Ces trois fournisseurs produisent pratiquement 50 % du total de l'énergie des 29 réseaux de chaleur à distance analysés dans le présent document. La moitié environ des installations (15) produit par ailleurs moins de 60 000 MWh par an. Ces nombreux petits fournisseurs contribuent pour près de 10 % à la production de chaleur à distance, mais incinèrent un quart des déchets générés en Suisse.

5.3 Résultats de l'analyse

5.3.1 Modèles de tarification

Les modèles de tarification sont souvent formés de trois composantes: le **prix de la puissance** est fixé en fonction de l'infrastructure concrètement nécessaire à l'approvisionnement en chaleur à distance. Il dépend donc des prestations couvertes par les abonnements et est prélevé chaque année. Le **prix de l'énergie** règle le volume d'énergie utilisé. Enfin, la **taxe de raccordement**, qui permet de financer les coûts de raccordement, ou du moins une partie de ceux-ci, est prélevée une seule fois.

A l'exception de deux réseaux zurichois de chaleur à distance (Kezo Hinwil et Horgen), les 29 réseaux analy-

[2] Un térawattheure correspond à 1 milliard de kilowatts heures. Un kilowatt heure permet par exemple de passer l'aspirateur pendant 25 minutes à une puissance de 2400 watts.

[3] Voir Eicher+Pauli sur mandat de l'Association suisse du chauffage à distance (2014): Livre blanc Chauffage à distance Suisse–Stratégie ASCAD.

[4] L'UIOM Energie SA de Soleure, qui fournit une partie de l'UIOM Zuchwil en deux réseaux de chaleur à distance, n'a pas fourni d'informations complètes pour des raisons de réserve juridique.

[5] Fernwärme Wynenfeld SA et réseaux des UIOM Bazenheid, Thurgovie et Oberwallis.

[6] A partir de 2015, elle ne pourra plus tirer son énergie de l'UIOM Real, celle-ci cessant ses activités.

sés tiennent compte du prix de la puissance et du prix de l'énergie. Il en découle une très large homogénéité dans la structure de base des modèles de tarification. A l'inverse, les mécanismes d'adaptation des prix divergent énormément – pour peu d'ailleurs qu'ils aient été déterminés.

Diverses méthodes d'adaptation des prix…

Pas moins de quatre réseaux n'emploient aucun mécanisme d'adaptation des prix, **ni pour le prix de la puissance ni pour celui de l'énergie** (Fernwärme Siggenthal SA, Bâle, Lausanne et Refuna/Beznau). C'est le conseil d'administration qui décide du niveau des tarifs. Pour les réseaux de droit public, les tarifs doivent être approuvés par une autorité. Du point de vue des consommateurs, qui sont souvent liés au fournisseur par des contrats de 15 ans ou plus, de tels contrats ouverts peuvent représenter **un risque considérable**.

Le réseau de chaleur à distance Satom SA, à Monthey, n'a pas non plus de mécanisme clair d'adaptation des prix. Seuls les **prix moyens** inférieurs à ce qu'ils seraient en cas d'utilisation de mazout ou de gaz sont garantis dans cette zone d'approvisionnement. Il est impossible de prévoir exactement ce que cette valeur moyenne implique dans les cas particuliers. Il semble que de mauvaises surprises ne soient pas exclues.

ewb (Berne) ne dispose pas non plus de méthode formelle et précise d'adaptation des prix de la puissance et de l'énergie dans les cas particuliers. Les prix sont fixés en fonction du **total des coûts** d'un objet de référence chauffé au gaz.

Les 21 installations restantes font appel à des méthodes plus ou moins claires d'adaptation des prix de la puissance et de l'énergie. L'élément le plus remarquable des modèles de tarification des réseaux de chaleur à distance suisses analysés est la **grande variété de méthodes d'adaptation des prix, que ce soit pour le prix de la puissance ou le prix de l'énergie**.

…concernant aussi bien le prix de la puissance que…

Dix réseaux de chaleur à distance ont directement lié leurs prix de la puissance à l'**indice des prix à la consommation**: EBM/Oftringen, Bienne, Thoune, Untervaz, St-Gall, Regio Energie/Zuchwil, l'UIOM Energie AG Luterbach et Derendingen/Zuchwil, Teris/Giubiasco et Zurich.

La situation est semblable à Genève, où le prix de la puissance du réseau genevois Cadiom SA est rattaché à l'**indice des prix à la consommation** de Genève, tandis que le deuxième réseau de la région (Cadsig SA) a choisi de ne faire dépendre de cet indice que la partie entretien du prix de base.

Différents autres réseaux prévoient **également l'arrimage à un indice**. A Niederurnen, l'évolution du prix de la puissance découle des coûts d'exploitation indépendants du combustible d'un chauffage au mazout. Les réseaux neuchâtelois de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Le Locle et Colombier peuvent procéder à des adaptations selon l'indice des prix des machines calculé par Swissmem. A Buchs SG, le prix de la puissance peut varier en fonction des coûts des capitaux et d'entretien. A Winterthour et Dietikon, les réseaux ont arrimé le prix de la puissance à l'indice partiel des installations de chauffage et de climatisation de l'indice zurichois des prix à la construction.

La plus grande prévisibilité en matière de prix de la puissance est offerte aux clients de chaleur à distance du Groupe E SA, qui exploite le réseau de chaleur à distance rattaché à l'UIOM de Fribourg. Le prix de la puissance y est **fixe**.

…le prix de l'énergie

Si le prix de la puissance est donc souvent lié à un indice des prix à la consommation, le **prix de l'énergie est, lui, fréquemment couplé au prix du mazout**. Sur les 21 réseaux, sept font directement dépendre leur prix de l'énergie des variations du prix du mazout (Bienne, Cadsig/Genève, Niederurnen, St-Gall, Zurich, Hinwil et Buchs SG). Le chauffage au mazout est alors considéré comme identique à l'approvisionnement en chaleur à distance et son prix fait office de référence. Une logique similaire est appliquée par le réseau Cadbar/Colombier, où le prix de l'énergie est directement rattaché au prix du gaz.

Inversement, sept autres réseaux (Untervaz, Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Regio Energie, l'UIOM Energie SA Derendingen et Giubiasco) associent directement leur prix de l'énergie à l'**indice national des prix à la consommation**. Il semble que les prix de l'énergie soient ici davantage fonction des coûts que des prix des agents énergétiques alternatifs. De même, Cadiom SA à Genève calcule ses prix de l'énergie plutôt selon les coûts. Le prix de l'énergie y dépend de l'indice genevois des prix à la consommation et des coûts de l'approvisionnement en chaleur. Une dernière variante de politique des prix basée sur les coûts est appliquée à Dietikon, où le prix de l'énergie (comme d'ailleurs le prix de la puissance) est corrélé à l'indice de chauffage et de climatisation de l'indice zurichois des coûts de la construction.

Deux réseaux de chaleur à distance **mêlent** des prix basés sur les coûts et des prix fonction du marché. A Thoune, le prix de l'énergie est rattaché à la fois à l'indice des prix à la consommation (IPC) et au prix du gaz. A Fribourg, il dépend des coûts d'incinération de l'UIOM, de l'IPC et du prix de l'électricité.

Enfin, deux autres réseaux lient l'évolution du prix de l'énergie à **plusieurs agents énergétiques**: mazout et électricité pour le réseau EMB et évolution des prix des trois agents bois, pétrole et électricité pour le réseau de chaleur à distance de l'UIOM Energie AG Luterbach.

5.3.2 Niveau des prix

La diversité des modèles de tarification rend difficile les comparaisons de prix entre les différents fournisseurs. Nous avons par conséquent défini des types de ménages et d'entreprises en fonction de leur profil de consommation et calculé les coûts énergétiques par kWh de

chaque type[7]. Le graphique ci-après montre que **les prix ainsi calculés varient énormément**.

Ces variations s'expliquent en partie par des différences au niveau des **agents caloporteurs**, de la **densité de chaleur** de la zone à approvisionner, des **taxes de raccordement**, du **réseau**, de l'**effectif** des abonnés, des **interfaces** avec les clients, de la **durée d'amortissement** et des **taux d'intérêt**.

A l'exclusion de ces facteurs, on constate que les UIOM Energie et Viteos Neuchâtel appliquent des tarifs comparativement élevés quel que soit le profil de consommation de leurs clients. Cadsig à Genève se révèle aussi relativement cher pour les ménages importants, de même que Groupe E pour les entreprises. Enfin, Trimmis est également assez cher pour les clients grandes entreprises.

Par comparaison, les ménages qui ont la possibilité de se faire approvisionner en chaleur par Gemeindewerke Horgen paient moins. Il en va globalement de même pour les entreprises et les ménages clients de Stadtwerke Winterthur et de Limeco à Dietikon.

5.3.3 Résumé et perspective

L'analyse de la Surveillance des prix a mis en évidence la grande diversité des structures tarifaires, notamment pour ce qui est du prix de l'énergie, que certaines installations fondent davantage sur les coûts (renchérissement), tandis que d'autres le couplent plutôt à l'évolution d'un autre agent énergétique (pétrole/gaz). Certaines formes enfin relèvent de plusieurs systèmes. Les prix présentent des niveaux très disparates.

La surveillance du marché permettra à M. Prix de mieux évaluer à l'avenir les adaptations des tarifs de la chaleur à distance, d'identifier les fournisseurs les plus chers et de fournir des avis et appréciations aux décideurs politiques.

[7] Pour ce qui est de la définition des catégories de consommation, consulter les pages du site internet de la Surveillance des prix consacrées à la comparaison des prix du gaz : http://prixgaz.monsieur-prix.ch/web/index.asp.

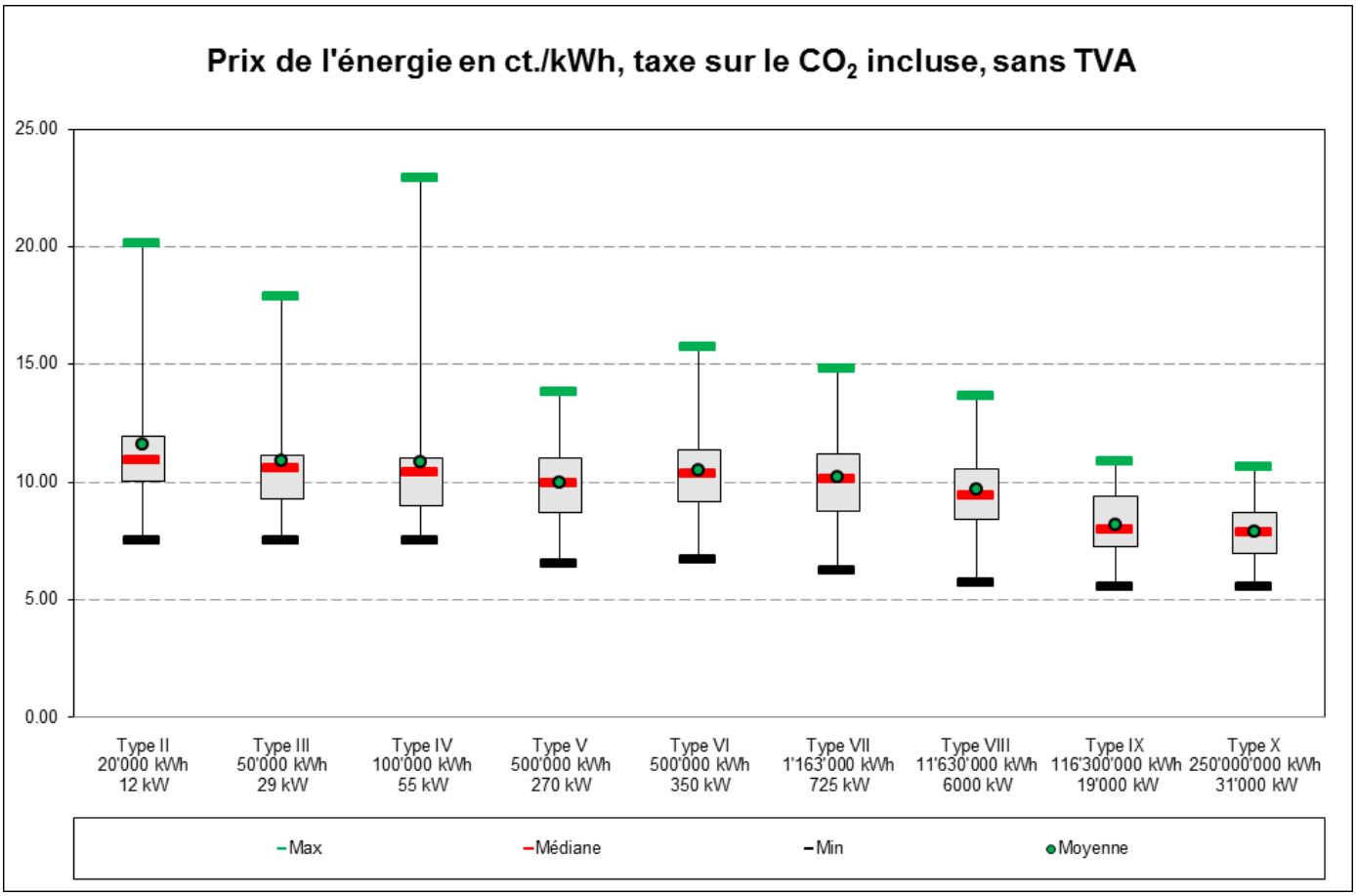

Graphique 1 : Prix de l'énergie en ct./kWh, taxe sur le CO_2 incluse, sans TVA

6. Télécommunications

Le Surveillant des prix a pris position dans plusieurs projets de modification de la réglementation sur les télécommunications. Il s'est particulièrement réjouit de la suppression des suppléments demandés par les opérateurs téléphoniques pour les numéros de service à valeur ajoutée dans la modification de l'ordonnance sur les services de télécommunications (OST), mais regrette que cette modification ne concerne pas les numéros 058. Il a également soutenu l'annonce faite par le Conseil fédéral de réviser la loi sur les télécommunications (LTC) qui souffre de nombreuses lacunes. Il se réjouit particulièrement qu'une partie de ses recommandations concernant le roaming aient été reprises (la facturation à la seconde ainsi que le Local Breakout). Néanmoins, le Surveillant des prix est d'avis que les modifications ne vont pas assez loin pour améliorer la concurrence et diminuer les prix élevés en Suisse, notamment concernant l'accès Internet, les communications mobiles et les inscriptions dans les annuaires.

6.1 Modifications d'ordonnances d'exécution de la loi sur les télécommunications

Le SPR a été consulté en 2014 au sujet de plusieurs projets de modifications d'ordonnances d'exécution de la loi sur les télécommunications (LTC) et a publié une prise de position publique à ce sujet. Il approuve particulièrement les changements prévus pour les numéros à valeur ajoutée. Aujourd'hui, les opérateurs demandent souvent des suppléments de prix lorsque leurs clients appellent certains numéros courts de trois chiffres, des numéros individuels, tels que les 090x, 080x, 084x, 0878, ou des numéros 18xy. Ces suppléments sont comptés en plus du coût facturé par le propriétaire du numéro et ne sont pas inclus dans les forfaits des opérateurs. Le changement de l'OST approuvé par le Conseil fédéral le 5 novembre 2014 et sur lequel le Surveillant des prix a donné son avis supprime au 1er juillet 2015 ces suppléments des opérateurs. Ceci va accroître la transparence sur les prix en permettant aux clients de connaître à l'avance le tarif final qui leur sera facturé lorsqu'ils appellent ces numéros.

Cette suppression des suppléments ne s'applique cependant pas aux **numéros commençant par 058**, qui ne sont pas considérés dans la LTC comme des numéros courts ou individuels. Bien qu'il s'agisse ici d'un simple numéro fixe d'entreprise, certains opérateurs facturent des suppléments pour les appels sur ce numéro. Par exemple, upc cablecom fait payer un supplément de 6 centimes par minute pour les appels sur un numéro commençant par 058, même lorsque l'abonnement prévoit que les appels sur le réseau fixe sont gratuits. D'anciens abonnements de Swisscom sont également concernés. Une solution préventive (un signal sonore) est prévue dans la modification de l'OST et sera appliquée dès le 1er juillet 2015. Le Surveillant des prix est d'avis qu'une tarification spéciale des numéros 058 doit être interdite et s'est exprimé à plusieurs reprises dans ce sens. Il est incompréhensible que des numéros ordinaires puissent être considérés comme des numéros à

valeur ajoutée par les opérateurs et être tarifés différemment.

6.2 Changement partiel de la loi sur les télécommunications annoncé par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a publié le 19 novembre 2014 le rapport 2014 sur les télécommunications relatif à l'évolution du marché suisse des télécommunications et aux enjeux législatifs y afférents. Le rapport établit la nécessité de réviser la loi sur les télécommunications et charge le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) d'élaborer une proposition de changement partiel de la LTC d'ici fin 2015.

Le Surveillant des prix a à plusieurs reprises dénoncé les lacunes de la LTC et demandé une révision. Celle-ci doit permettre d'améliorer les conditions cadres de la concurrence sur le marché des télécommunications, d'améliorer la protection des consommateurs et de garantir une offre de télécommunications diversifiée. Néanmoins, le rapport prévoit d'observer le marché et de modifier uniquement au besoin dans une seconde étape la régulation touchant à la neutralité technologique de l'accès au réseau. Le Surveillant des prix est d'avis que la révision de la loi prévue dans le courant de cette législature doit faire **évoluer le régime de l'accès au réseau cuivré vers une neutralité technologique,** étant donné que l'accès dégroupé au réseau cuivré diminue continuellement (seulement 7% des lignes activées sont dégroupées en juin 2014). Les opérateurs se tournent aujourd'hui vers d'autres technologies que celle qui est régulée, ce qui risque de rendre rapidement la régulation obsolète. Pour les opérateurs tiers et les investisseurs, il est important de **connaître dès aujourd'hui les conditions qui leur seront faites par les opérateurs dominant le marché pour accéder à leurs réseaux, sans égard au fait qu'il s'agisse d'un réseau en fibre optique, d'un réseau câblé ou d'un réseau mobile**.

Le Surveillant des prix regrette également que les réflexions au sujet de la **régulation de l'accès au réseau mobile** soient repoussées. Les parts de marché des opérateurs démontrent clairement une forte position de Swisscom (environ 60% des parts de marché mobile). Les **prix sont également élevés** en comparaison internationale et la Suisse est à la traine dans l'utilisation du mobile (seulement 4 pays de l'Union européenne utilisent moins la téléphonie mobile que la Suisse). En outre, les opérateurs virtuels (**MVNO**) sont très peu présents en Suisse, ce qui limite l'accès à des produits bon marchés. Le Surveillant des prix avait, dans son courrier du 2 février 2012, recommandé au DETEC l'amélioration des conditions cadres pour les MVNO. Il partait de l'idée qu'il y a lieu de douter que la concurrence joue sans restriction sur le marché suisse de la téléphonie mobile et que l'oligopole de l'infrastructure aux mains des trois opérateurs nationaux Orange, Sunrise et Swisscom n'est pas à même de garantir une concurrence des prix efficace sur ce marché. **Une réglementation de l'accès aux réseaux mobiles des opérateurs qui dominent le marché individuellement ou collectivement serait à même de stimuler la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile.** Le Surveillant des prix estime par conséquent qu'il serait indiqué d'intégrer à la révision de la loi une évaluation des règles régissant l'accès aux réseaux mobiles, règles qui pourraient s'appliquer en cas de dysfonctionnement du marché.

Les prix du **roaming** sont fortement contestés en Suisse et font l'objet de nombreuses interventions parlementaires. Le Surveillant des prix a publié une note de synthèse à ce sujet en 2012 en y incluant des recommandations, dont une partie a été reprise dans le rapport. Celui-ci prévoit ainsi la possibilité d'obliger de facturer à la seconde les communications à l'étranger. Etant donné que les prix des téléchargements de données en roaming sont de deux à quatre fois plus élevés pour les Suisses que le plafond de l'Union européenne (UE), le Surveillant des prix aurait également apprécié que la comptabilisation du téléchargement de données utilisée dans la facturation soit faite au kilooctet comme dans l'UE, et non dans un intervalle de 30 kilooctets comme il est coutume de le faire en Suisse. Le rapport prévoit également la possibilité d'obliger le Local Breakout, c'est-à-dire de permettre aux clients de conclure avec d'autres opérateurs dans l'Union européenne des accords de roaming sans changer de numéro de téléphone. Le Surveillant des prix approuve cette solution concurrentielle.

Le Surveillant des prix regrette que le rapport n'aborde pas la problématique des inscriptions dans les annuaires. Selon lui, la régulation ne règle pas de manière satisfaisante l'accès aux données d'annuaire des opérateurs téléphoniques et ne garantit pas un référencement des personnes et des entreprises à des conditions avantageuses. Le Surveillant des prix a recommandé de modifier la réglementation sur l'inscription dans l'annuaire à plusieurs reprises et a publié une Newsletter à ce sujet le 30 janvier 2014. Le Surveillant des prix a notamment recommandé de modifier le **contenu minimal** de l'inscription dans l'annuaire prévue dans le raccordement de base du service universel, ainsi que **de réguler l'accès des éditeurs à toutes les informations transmises par l'abonné dans son inscription**.

7. Gestion de l'eau et des eaux usées

Depuis quelques années, la Surveillance des prix publie des comparaisons concernant les taxes récurrentes sur l'eau et les eaux usées. Pour avoir une image globale de la situation, les taxes de raccordement uniques des plus grandes villes du pays ont été relevées et comparées pour la première fois en 2014. En outre, dans de nombreux cas, la Surveillance des prix a fait des recommandations aux autorités compétentes ou conclu un règlement amiable avec l'entreprise concernée.

7.1 Examens ponctuels

La Surveillance des prix a émis de nombreuses recommandations et conclu plusieurs règlements amiables. Dans certains cas, il n'a pas été nécessaire de recourir à une recommandation formelle car, entre-temps, notre pratique de régulation était connue et les propositions tarifaires répondaient souvent déjà à nos critères. En effet, les grandes entreprises prennent souvent contact avec la Surveillance des prix assez tôt, de sorte que ni une recommandation formelle, ni un règlement amiable

ne sont nécessaires. Le canton de Genève offre un bon exemple de cette pratique.

Ces dernières années, dans le cadre du projet de révision du financement de l'assainissement des eaux du canton de Genève, la Direction générale de l'eau (DGEau) et les Services Industriels de Genève (SIG) ont étroitement collaboré avec la Surveillance des prix, qui a ainsi pu fournir ses indications dès la première phase d'élaboration du projet. Le préavis que la Surveillance des prix a adressé en 2012 au Conseil d'Etat genevois a contribué à baisser d'environ 30 % le niveau des nouvelles taxes pour le financement du réseau secondaire prévu dans le projet initial. Le 26 novembre 2014, le Conseil d'Etat genevois a par ailleurs informé le Surveillant des prix de la décision de suivre partiellement ses recommandations de septembre 2014. Les consommateurs bénéficieront ainsi d'une réduction supplémentaire globale moyenne de 3 centimes par mètre cube d'eau potable facturé. L'économie réalisée par la limitation des tarifs peut globalement être estimée à environ 10 millions de francs par an jusqu'en 2019. La Surveillance des prix considère toutefois qu'un amortissement des collecteurs du réseau secondaire plus en rapport avec leur véritable durée d'utilité ainsi que des mesures plus souples d'amortissement du surendettement du réseau primaire auraient permis de réduire de manière encore plus importante le niveau des nouveaux tarifs.

De manière générale, on peut considérer que la plupart des entreprises et des communes ne souhaitent pas réaliser des bénéfices abusifs. Cependant, une prudence excessive et la volonté de limiter les dettes entraînent des tarifs nettement surfaits à bien des endroits, lorsque le besoin en investissements est élevé. Ce phénomène est accentué par les règles relatives à l'amortissement édictées par les cantons, qui imposent aux entreprises des délais d'amortissement beaucoup trop courts. Le modèle comptable MCH2, qui est actuellement en phase d'introduction, pourrait apporter des améliorations. L'avantage de la mise en œuvre effective de ce modèle, selon le principe de la transparence dans la présentation comptable (*true and fair view*) est qu'il est possible de déduire plus ou moins directement les taxes correctes de la comptabilité annuelle, ce qui rend les domaines financés par des taxes bien plus transparents.

Comme les cantons peuvent introduire le nouveau modèle comptable sans changer leur pratique en matière d'amortissements, la Surveillance des prix est intervenue. A l'aide d'un sondage, elle s'est fait une idée de la manière dont le MCH2 serait appliqué, ce qui l'a incitée à formuler des recommandations à de nombreux cantons[8].

7.2 Taxes de raccordement pour l'eau et les eaux usées: l'enquête du Surveillant des prix révèle d'importantes disparités

L'observation de l'évolution des prix et des taxes fait partie des tâches légales du Surveillant des prix. Comme évoqué plus haut, celui-ci publie sur son site internet un comparatif des taxes **récurrentes** sur l'eau, les eaux usées et les déchets[9]. Les recettes issues des taxes de raccordement **uniques** sont un élément parmi d'autres qui expliquent les grandes différences constatées au niveau des taxes récurrentes. Pour avoir une vue d'ensemble des entreprises financées par des taxes, la Surveillance des prix a procédé à une enquête unique auprès des 50 communes les plus peuplées de Suisse.

Les coûts d'approvisionnement en eau et d'élimination des eaux usées sont principalement déterminés par les coûts fixes des infrastructures existantes, en particulier les amortissements et les intérêts. Ils sont en partie financés par des taxes de raccordement uniques, dont le montant a une incidence sur celui des taxes de consommation récurrentes: plus le nombre d'installations déjà financées par des taxes de raccordement est important, moins il est nécessaire de recourir à des taxes récurrentes pour procéder à l'amortissement des installations restantes. Des recettes élevées issues de taxes de raccordement perçues antérieurement peuvent donc influer sur la situation actuelle, par exemple du fait de la réduction de la dette qu'elles ont permise, laquelle se traduit favorablement sur les coûts récurrents. Il faut aussi tenir compte de l'activité de la commune en matière de construction: plus celle-ci et, par conséquent, les dépenses de viabilisation sont importantes, plus les recettes issues des taxes de raccordement augmentent.

Lorsqu'elles excèdent les coûts de raccordement directs, les taxes de raccordement peuvent être interprétées comme un achat dans les réserves existantes des entreprises communales correspondantes. Autrement dit, toute personne qui obtient un nouveau raccordement procède à un achat de valeur identique dans l'infrastructure existante, correspondant à l'utilisation potentielle qu'il pourra faire de cette infrastructure. Il n'existe toutefois pas de pratique uniforme quant au calcul du montant pertinent pour les taxes de raccordement. Le volume bâti ou la valeur d'assurance seraient des mesures possibles en matière d'approvisionnement en eau. Un bâtiment plus important ou plus cher signifie, la plupart du temps, une consommation d'eau potentiellement plus élevée. L'approvisionnement en eau inclut également la protection relative à l'extinction d'un incendie. De même, la valeur de la protection-incendie est aussi fonction, dans une certaine mesure, du volume du bâtiment et de la valeur de celui-ci.

Globalement, les taxes de raccordement ne constituent pas une source de financement durable étant donné que, tôt ou tard, les terrains à bâtir seront construits, et que le besoin accru en surfaces devra être couvert par des réaffectations et des densifications. Toutefois, la perception de taxes de raccordement dans le cadre de réaffectations qui n'ont pas pour effet d'accroître le degré d'utilisation n'est pas admissible de l'avis de la Surveillance des prix. Indépendamment de cette considération juridique de la Surveillance des prix, les communes devraient être conscientes que des taxes de raccordement élevées peuvent constituer un frein aux investissements parce qu'elles entraînent un besoin accru en liquidités au moment de la construction et sont donc

[8] Cf. à ce sujet la newsletter 01/15 sous www.monsieur-prix.admin.ch documentation > informations destinées aux médias > newsletter > 2015.

[9] http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1.

susceptibles de dissuader les maîtres d'ouvrage potentiels.

Les communes utilisent leur autonomie dans la fixation des taxes. La disparité des systèmes tarifaires en vigueur en Suisse, notamment pour ce qui est du montant et de la nature des taxes, n'est guère de nature à faciliter la comparaison de tarifs. La comparaison des taxes de raccordement uniques pour l'approvisionnement en eau et l'élimination des eaux usées des 50 communes les plus peuplées de Suisse se fonde donc sur un calcul qui retient trois types de bâtiments neufs et qui utilise les tarifs communaux respectifs communiqués. Sur la base des types de bâtiments retenus pour la comparaison des taxes récurrentes, le Surveillant des prix a défini trois logements standard.

Les différences entre les taxes de raccordement pointées par cette étude sont grandes. Comme il n'existe pas de règlements spécifiques pour la fixation concrète des taxes de raccordement, le Surveillant des prix les évalue seulement dans la perspective de l'égalité de traitement entre payeurs de taxe ou d'un éventuel surfinancement. Pour des raisons d'égalité de traitement entre payeurs de taxes, les taxes uniques ne devraient être adaptées qu'avec beaucoup de retenue. Il y a lieu d'agir lorsque des taxes de raccordement élevées se soldent par un surfinancement systématique. C'est notamment le cas lorsque les amortissements sont calculés sur la base des valeurs de remplacement. Outre le fait que les taxes de raccordement ne constituent pas une source de financement durable, les communes pratiquant des taxes de raccordement élevées seraient bien inspirées d'amorcer peu à peu et de manière réfléchie une baisse de ces taxes ou, à tout le moins, de ne plus les augmenter. Cela favoriserait les investissements et réduirait les risques d'irrégularités.

Aperçu des taxes de raccordement

Tableaux relatifs à la taxe de raccordement unique pour l'eau et les eaux usées

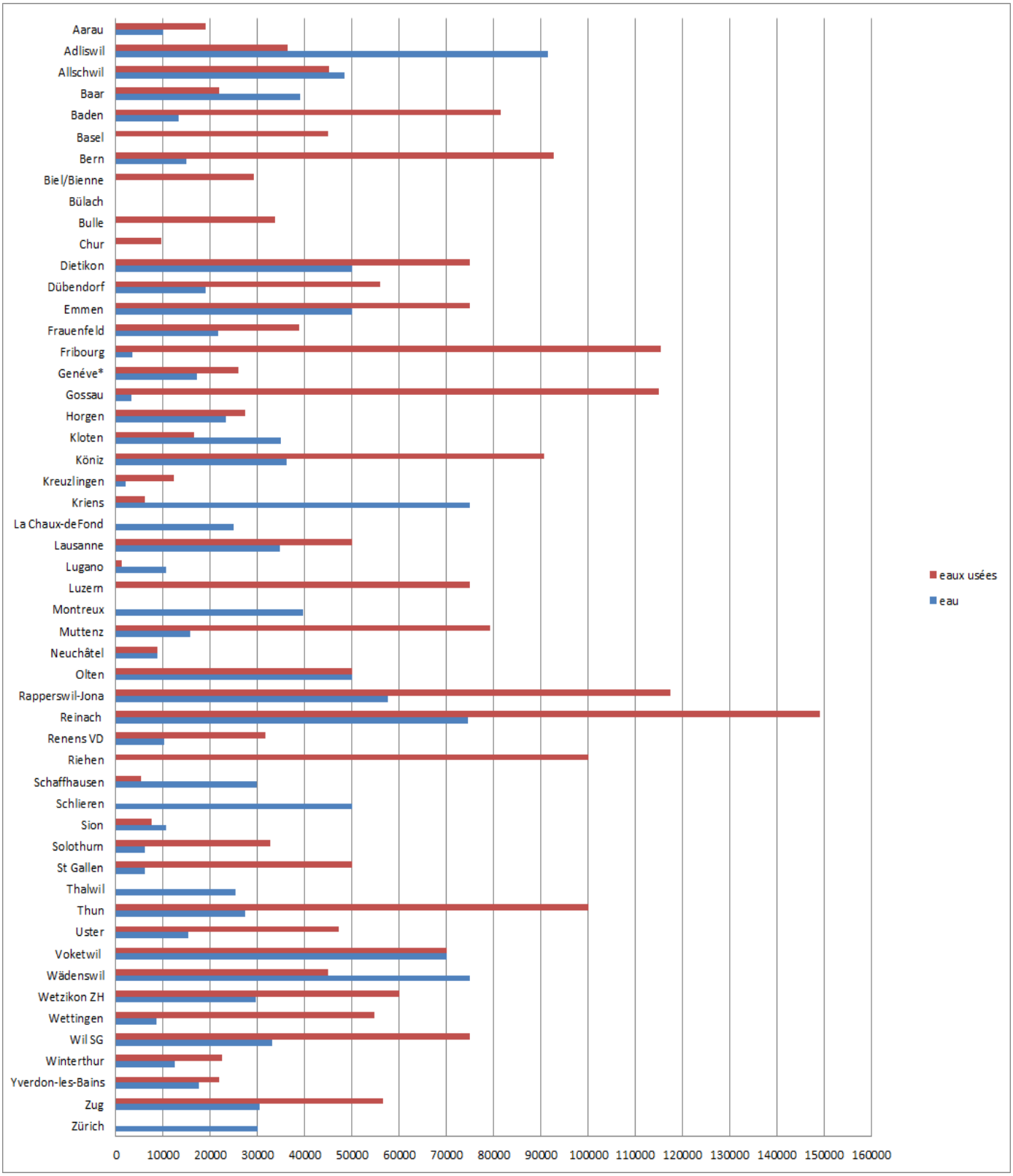

Graphique 2 : Type de bâtiment: immeuble de 15 logements

* Dans les communes de Carouge, Lancy, Meyrin et Vernier, les tarifs de Genève s'appliquent.

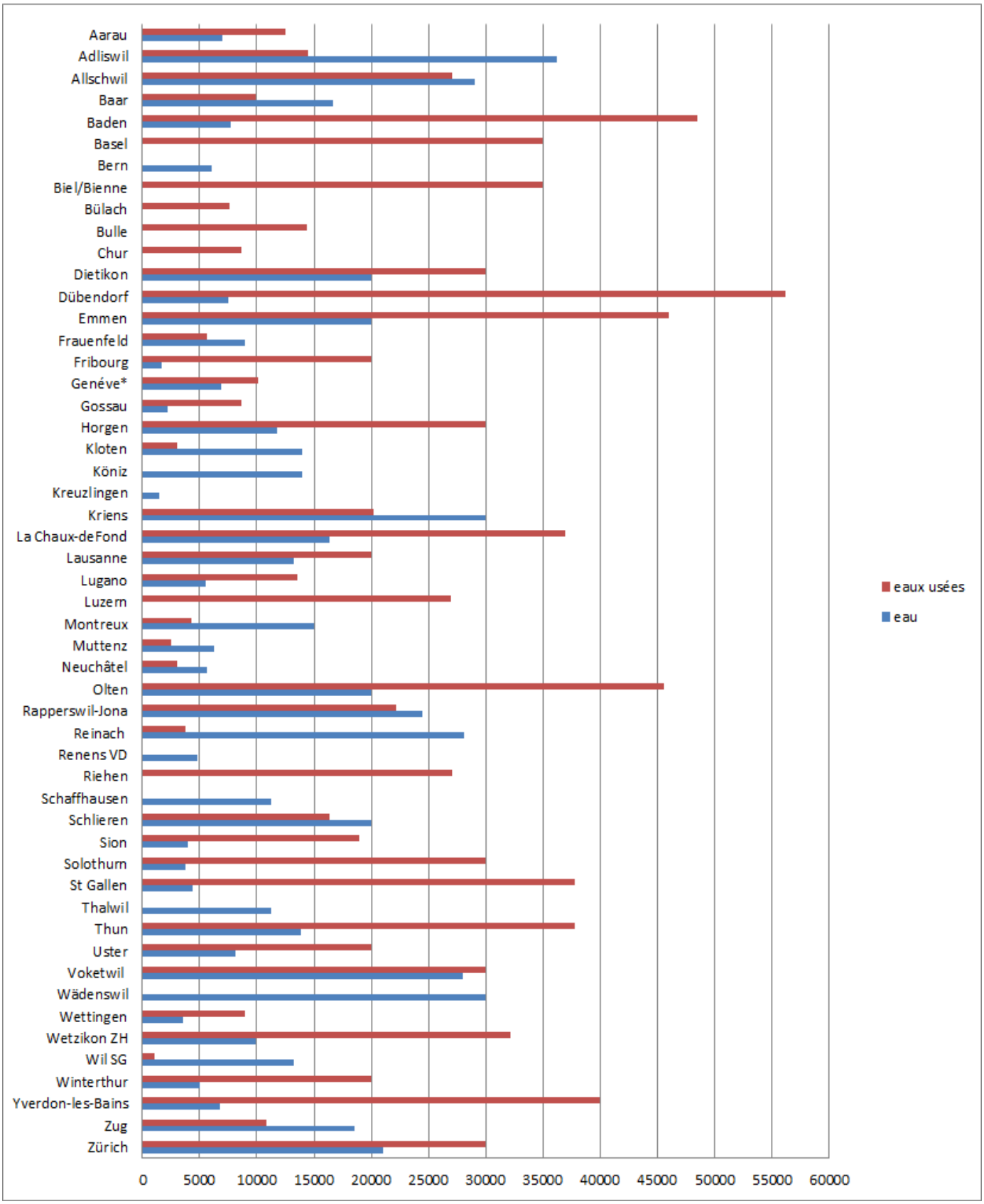

Graphique 3 : Type de bâtiment: immeuble de 5 logements

* Dans les communes de Carouge, Lancy, Meyrin et Vernier, les tarifs de Genève s'appliquent.

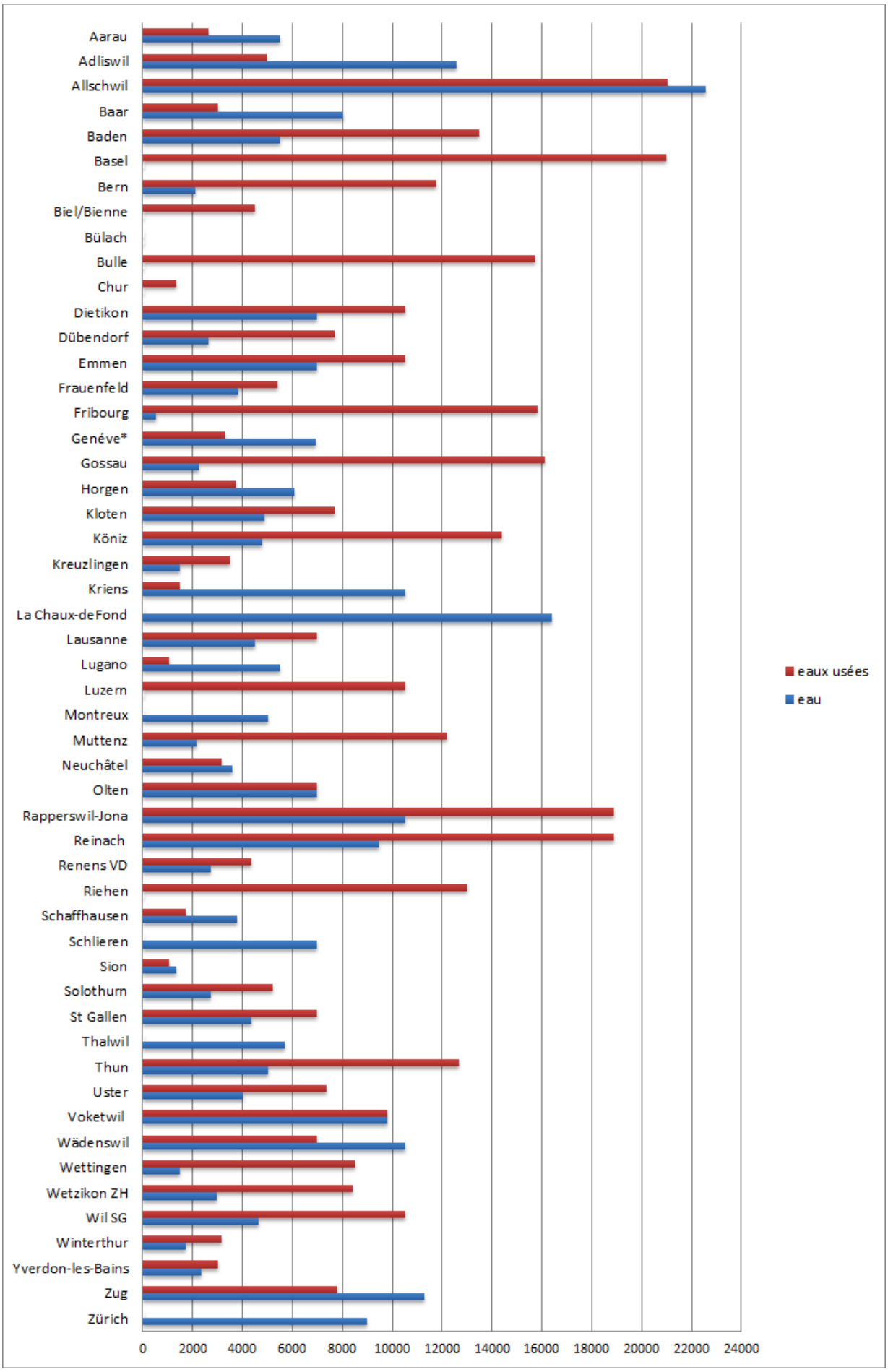

Graphique 4 : Type de bâtiment: maison individuelle

* Dans les communes de Carouge, Lancy, Meyrin et Vernier, les tarifs de Genève s'appliquent.

8. Déchets

En 2014, la Surveillance des prix a examiné les tarifs plutôt élevés de deux usines d'incinération des ordures ménagères (Vadec SA [canton de Neuchâtel] et UTO [canton du Valais]) et a convenu avec elles, dans le cadre d'un règlement amiable, de baisses des émoluments. A la lumière de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral relative au financement de l'élimination des déchets abandonnés sur le domaine public (littering), la pratique de la Surveillance des prix en matière de recommandation concernant les tarifs communaux d'élimination des déchets a été adaptée et appliquée pour la toute première fois à la commune d'Ittigen.

8.1 Examen des tarifs des usines d'incinération

Le tarif d'incinération d'une tonne de déchets en Suisse varie du simple au double entre les 30 usines de Suisse. Les différences tarifaires peuvent être liées à de nombreux facteurs tels que la taille de l'usine ou l'ancienneté des installations. Elles peuvent aussi être liées à des inefficiences comme des politiques d'investissements ou d'amortissements inappropriées. Vu ces considérations, la Surveillance des prix a débuté ces dernières années l'analyse au cas par cas des tarifs des usines d'incinération de Suisse.

En 2013, la Surveillance des prix a analysé le tarif d'incinération de l'entreprise de valorisation des déchets de l'arc jurassien, Vadec SA, qui se situait au niveau élevé de Fr. 200.- la tonne. Vadec SA dessert 350 000 habitants de plus de 250 communes des cantons du Jura, du Jura bernois, de Neuchâtel et du Nord vaudois et incinère un peu moins de 100 000 tonnes par année. Vadec SA a proposé une baisse valable dès janvier 2014 du tarif d'incinération des communes actionnaires de Fr. 200.- la tonne à Fr. 180.- la tonne, y compris les prestations complémentaires. La Surveillance des prix a analysé les coûts de l'usine et accepté cette baisse. Elle a notamment considéré le fait que Vadec SA a besoin d'un fonds de réserve pour la construction d'une nouvelle usine à La Chaux-de-Fonds vers 2025. D'autres éléments comme l'introduction de la taxe au sac dans certaines régions et les pertes de revenus liées à la fermeture de l'usine de Colombier prévue pour fin 2015 et à la vente d'électricité influencent le tarif. La baisse du tarif de Fr. 20.- devra être répercutée sur les taxes d'élimination des déchets payées par les habitants des communes actionnaires. Plus d'un million de francs par an devrait être ainsi économisé par les citoyens de 2014 à 2016, le règlement amiable étant valable trois ans.

En 2014, la Surveillance des prix a entrepris une analyse du tarif d'incinération des déchets de l'Usine pour le traitement des ordures du Valais central (UTO), qui se situait à Fr. 180.- la tonne. La raison principale de cette évaluation était le niveau élevé du tarif d'incinération facturé aux communes par l'UTO comparé aux tarifs d'incinération des usines de Suisse et des deux autres usines d'incinération du Valais. Selon la première évaluation de l'usine, le prix était considéré comme abusif par le Surveillant des prix. Il s'agissait notamment de divergences sur la hauteur des fonds de renouvellement des installations et de stabilisation des coûts, ainsi que sur la durée des amortissements. L'UTO a alors transmis de nouveaux éléments, ce qui a permis au comité de direction de l'UTO et au Surveillant des prix de s'accorder ensuite dans un règlement amiable sur une baisse du tarif de traitement de la tonne de déchets de Fr. 30.-. Le tarif passe ainsi de Fr. 180.- à Fr. 150.- la tonne (hors TVA). Ce tarif doit encore être approuvé par l'assemblée générale à mi-2015. Le tarif sera valable rétroactivement au 1er janvier 2015 et devrait permettre aux communes associées d'économiser environ un million de francs par an durant les trois ans de validité du règlement amiable, soit jusqu'à fin 2017.

8.2 Arrêt du Tribunal fédéral relatif au financement des coûts d'élimination des déchets abandonnés sur le domaine public

Pour l'élimination des déchets du domaine public, la ville de Berne perçoit une taxe de base annuelle auprès des propriétaires d'immeuble ainsi que des taxes causales d'élimination des déchets calculées en fonction de la quantité de déchets produite selon le principe du pollueur-payeur. Un nouveau règlement sur les déchets entré en vigueur le 1er mai 2007 prévoyait que les coûts résultant du ramassage et de l'élimination des déchets abandonnés sans égard sur la rue et dans les espaces verts (*littering*) et ceux engendrés par l'élimination des déchets déposés dans les poubelles publiques soient mis à la charge des propriétaires d'immeuble par le biais de la taxe de base pour l'élimination des déchets.

Certains propriétaires d'immeuble ont recouru contre cette décision, en première instance auprès de la Direction des ponts et chaussées, des transports et des espaces verts de la Ville de Berne, en deuxième instance auprès de la Préfecture de Berne et, en troisième instance, auprès du Tribunal administratif du canton de Berne. Par un arrêt du 19 janvier 2011, ce dernier a partiellement accepté le recours interjeté et annulé la décision préfectorale. Par communication du 16 mars 2011, la Ville de Berne a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral et demandé l'annulation de l'arrêt du Tribunal administratif.

Le Tribunal fédéral a examiné dans un premier temps si l'élimination des déchets provenant du *littering* devait être financée par des taxes conformes au principe de causalité énoncé à l'art. 32*a* de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)[10] ou par les moyens publics généraux. Il est arrivé à la conclusion que les coûts d'élimination des déchets provenant du *littering* doivent être couverts conformément au principe du pollueur-payeur pour les déchets urbains. Ce principe ne saurait toutefois justifier que *l'ensemble* des propriétaires d'immeuble financent les coûts du *littering* au travers de la taxe de base pour l'élimination des déchets, étant donné que les propriétaires d'immeuble ne peuvent pas être considérés, *de manière générale*, comme les responsables du *littering*.

Néanmoins, comme l'a souligné le Tribunal fédéral, les coûts du *littering* pourraient être mis à la charge des

[10] Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant qu'ils leur soient répercutés, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets (…).

entreprises, non pas par le biais de la taxe de base, mais, par exemple, par le prélèvement d'une taxe supplémentaire, calculée en fonction de critères objectivement fondés, établissant avec une certaine vraisemblance que ces entreprises portent une responsabilité particulière dans l'abandon des déchets qui doivent être ramassés sur le domaine public (par exemple, les entreprises « take-away »). Le Tribunal fédéral estime que la taxe causale évoquée ne couvrirait pas tous les coûts et qu'il incombe à la collectivité publique d'assumer les coûts résiduels en sa qualité de propriétaire foncier (voie publique). En mettant à disposition des poubelles publiques ou en prenant des mesures préventives ou répressives inaptes à empêcher le dépôt illégal de déchets, la collectivité publique doit être considérée comme responsable à titre secondaire et doit donc participer aux coûts. Le Tribunal fédéral a par conséquent rejeté le recours de la Ville de Berne.

Il incombe maintenant à la Ville de Berne de définir une stratégie en matière de déchets permettant à l'avenir aux magasins d'alimentation, aux take-away, aux organisateurs de manifestations, aux cabarets et boîtes de nuit, etc. de participer aux coûts d'élimination des déchets sur le domaine public au moyen d'une taxe conforme au principe de causalité. Cette stratégie définie, la Ville de Berne consultera la Surveillance des prix. D'ici à l'introduction du « centime de la propreté », les pouvoirs publics doivent être considérés comme responsables à titre secondaire et doivent assumer les coûts du *littering* au moyen de l'impôt général.

L'arrêt du Tribunal fédéral a un impact dans les communes où les coûts du *littering* ont jusqu'ici été répercutés aux propriétaires d'immeuble par le biais de la taxe de base pour l'élimination des déchets. La Surveillance des prix recommande, dans ce cas, de ne plus recourir à ce mode de financement et de financer les coûts du *littering* par l'impôt général tant qu'une taxe spécifique n'aura pas été introduite. Une recommandation correspondante a été émise pour la première fois à l'endroit de la commune d'Ittigen (BE), laquelle est sur le point de réviser son régime d'émoluments.

9. Tarifs hospitaliers: coûts des investissements et propositions de réglementation des baserates de SwissDRG

Le nouveau système de financement des hôpitaux et le nouveau système tarifaire national de rémunération des prestations stationnaires «SwissDRG» sont entrés en vigueur début 2012. L'un des points les plus discutés de ces nouveaux systèmes sont les coûts des investissements. La Surveillance des prix (SPR) a procédé à une analyse, mais n'a pas pu constater de corrélation significative avec le montant des forfaits par cas normés, aussi appelés prix de base ou baserates. De plus, deux premiers arrêts de principe ont été rendus cette année par le Tribunal administratif fédéral concernant des prix de base de SwissDRG contestés. Le tribunal s'est notamment prononcé sur la comparaison de l'efficience des hôpitaux, la marge d'appréciation des cantons et l'admissibilité de «gains d'efficience». Sur la base de ces arrêts, la Surveillance des prix a déjà soumis au Département fédéral de l'intérieur des propositions visant à développer la réglementation des tarifs des séjours hospitaliers, afin de pouvoir juguler au plus vite l'explosion des coûts des prestations hospitalières stationnaires.

9.1 Coûts des investissements: pas de corrélation significative avec le montant des baserates

Dans le cadre du nouveau financement hospitalier, les différentes prestations stationnaires des hôpitaux prodiguant des soins somatiques aigus sont financées au moyen de forfaits par cas fondés sur le diagnostic. Le prix à payer pour une prestation est obtenu en multipliant le baserate[11] d'un hôpital par le coefficient (cost-weight) correspondant. Le baserate couvre notamment les coûts des investissements, ou les coûts d'utilisation des immobilisations, de sorte que le montant des coûts des investissements a une incidence directe sur l'ensemble des coûts de la santé[12]. Compte tenu de l'explosion de ces derniers[13], il convient de s'intéresser également aux coûts des investissements et de veiller à ce que ceux-ci n'enflent pas inutilement.

En 2012, les coûts des investissements ont été calculés comme un supplément de 10 % sur les baserates négociés ou fixés (hors coûts d'utilisation des immobilisations); à partir de 2013, les coûts justifiés par chaque hôpital sont pris en considération dans le mode de calcul des baserates. Les représentants des hôpitaux ont souvent avancé l'argument selon lequel les coûts effectifs des investissements dépassent nettement la valeur normative de 10 % applicable en 2012. Une étude réalisée par PwC[14] et portant sur 20 hôpitaux suisses analyse le rendement minimum[15] que les hôpitaux doivent atteindre pour couvrir leurs coûts d'utilisation des immobilisations. Pour les hôpitaux suisses, PwC a estimé des valeurs comprises entre 9,5 et 13,6 %. Pour des groupes d'hôpitaux européens, utilisés pour le comparatif, les valeurs correspondantes se situent entre 7,9 et 10,9 %[16].

Les coûts des investissements des hôpitaux étant un thème d'actualité, nous avons analysé de manière plus poussée les coûts des investissements justifiés de

[11] Le baserate correspond au prix ou aux coûts imputables d'une prestation avec un coefficient de 1, ce qui correspond au prix d'une prestation pour un cas d'un degré de gravité moyen.

[12] Entrent notamment dans la catégorie des coûts d'utilisation des immobilisations les amortissements, le coût du capital et les coûts de location.

[13] Selon l'OFS, les coûts de la santé en Suisse représentaient 4,8 % du PIB en 1960, contre 11,5 % en 2012. C'est d'autant plus remarquable que le PIB a fortement progressé durant la même période.

[14] PwC, 2013, «Hôpitaux suisses: santé financière en 2012», http://www.pwc.ch/fr/secteurs_d_activite/secteur_de_la_sante.html.

[15] PwC a pour ce faire calculé la marge EBITDA (Earnings before interest, taxes, depreciation and amortization) minimale requise en fonction du coût du capital, des amortissements et de la rotation du capital. Le coût du capital a été calculé par la méthode du coût moyen pondéré du capital (weighted average cost of capital, WACC). Le WACC équivaut au rendement moyen exigé par les bailleurs de fonds propres et de fonds étrangers.

[16] L'étude de PwC attribue les valeurs inférieures obtenues pour les hôpitaux européens à un taux de rotation du capital plus élevé. La rotation du capital exprime le chiffre d'affaires en % des investissements. Une rotation de capital de 1 ou 100 % signifie que le chiffre d'affaires égale les investissements réalisés. En Suisse, selon l'étude de PwC, la rotation du capital est de 0,9, contre 1,5 dans les pays européens de référence.

52 hôpitaux contrôlés par la Surveillance des prix (SPR) pour l'année tarifaire 2013. Dans un premier temps, nous avons déterminé le montant des coûts des investissements justifiés sur la base d'autres grandeurs de coûts, puis nous avons analysé le lien entre la part des coûts des investissements justifiés dans les coûts d'exploitation (nets 1)[17], coûts d'utilisation des immobilisations inclus, et le baserate. Pour établir si les coûts effectifs d'utilisation des immobilisations dépassent la valeur normative du supplément de 10 % applicable en 2012, nous avons également calculé la part des coûts des investissements dans les coûts d'exploitation standardisés, hors coûts d'utilisation des immobilisations (puisque le supplément de 10 % a été calculé en fonction des baserates, négociés ou fixés, hors coûts d'utilisation des immobilisations)[18.]

Les données statistiques et la répartition de la part des coûts des investissements des hôpitaux examinés sont présentées dans le tableau 2 et le graphique 5.

Les grandeurs statistiques déterminantes varient en fonction de la base de référence retenue (cf. tableau 2). Les valeurs moyennes s'établissent à 9,58 % (coûts d'exploitation nets 1, coûts d'utilisation des immobilisations inclus) et à 11,94 % (coûts d'exploitation standardisés, hors coûts d'utilisation des immobilisations). Ces répartitions font apparaître la particularité suivante: la valeur médiane est inférieure à la valeur moyenne (tableau 2), avec pour conséquence une asymétrie positive de la répartition de la part des coûts d'utilisation des immobilisations (graphique 5), quelle que soit la base de référence choisie. Fort de ces résultats, on peut estimer que, comparée aux coûts rapportés par les hôpitaux eux-mêmes, la valeur normative du supplément fixée à 10 % en 2012 a été juste suffisante. Bien que la part des coûts des investissements dans les coûts d'exploitation standardisés (hors coûts d'utilisation des immobilisations) s'élève en moyenne à 11,94 %, il faut tenir compte du fait que les baserates négociés ou fixés en 2012 étaient en moyenne 10 % trop élevés.

Le rapport entre la part des coûts des investissements et le baserate a été calculé en se fondant sur les coûts d'exploitation nets 1 (coûts d'utilisation des immobilisations inclus); il est schématisé dans le graphique 6.

[17] On entend par coûts d'exploitation (nets 1) les coûts imputables **avant** les déductions pour la recherche et l'enseignement universitaire, les surcapacités, les surcoûts pour les patients avec assurance complémentaire, le manque de transparence des données, et les suppléments pour intérêts et renchérissement.

[18] On entend par coûts d'exploitation standardisés les coûts imputables **après** les déductions pour la recherche et l'enseignement universitaire, les surcapacités, les surcoûts pour les patients avec assurance complémentaire, le manque de transparence des données, et les suppléments pour intérêts et renchérissement. Ils ont servi, durant l'année tarifaire 2013, à déterminer le baserate calculé selon la SPR.

	Part des coûts d'utilisation des immobilisations dans les coûts d'exploitation (nets 1) (coûts d'utilisation des immobilisations inclus)	Part des coûts d'utilisation des immobilisations dans les coûts d'exploitation standardisés (hors coûts d'utilisation des immobilisations)
Observations:	52	52
Valeur moyenne:	9,58 %	11,94 %
Médiane:	9,21 %	10,87 %
Minimum:	2,46 %	2,67 %
Maximum:	19,62 %	26,53 %

Tableau 2: part des coûts d'utilisation des immobilisations (différentes bases de référence)

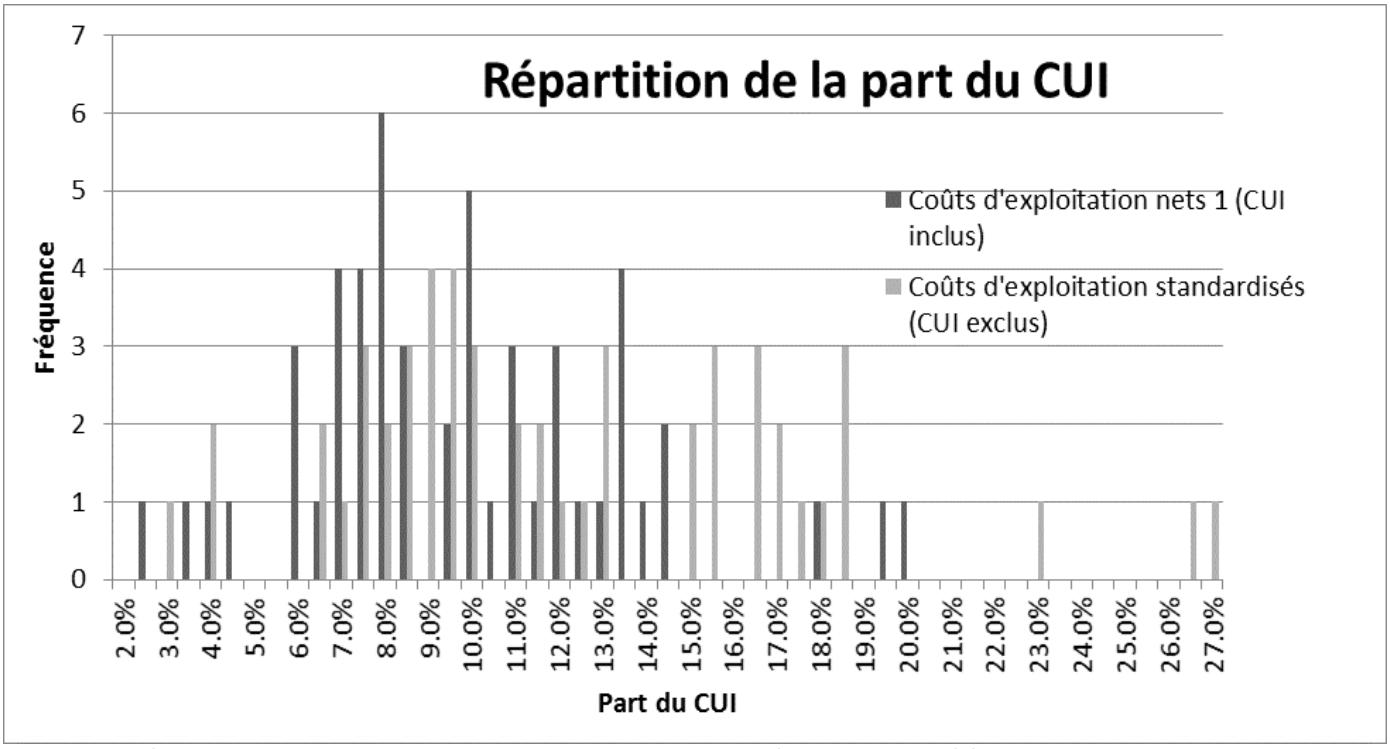

Graphique 5 : répartition de la part des coûts d'utilisation des immobilisations (différentes bases de référence)

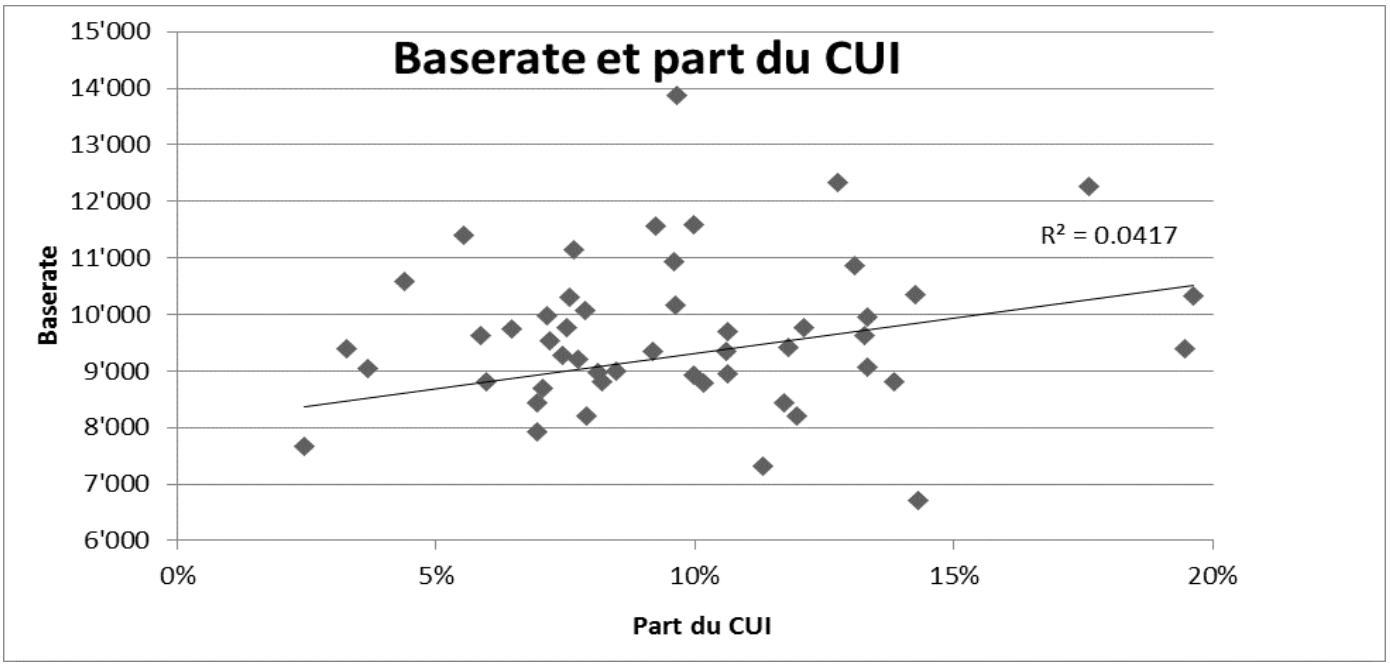

Graphique 6 : rapport entre la part des coûts d'utilisation des immobilisations (CUI) et le baserate (base de référence: coûts d'exploitation nets 1, coûts d'utilisation des immobilisations inclus)

En prenant en considération l'ensemble des 52 hôpitaux, on constate un léger lien positif, de nature négligeable, entre la part des coûts des investissements et le baserate axé sur les coûts (le coefficient de corrélation est de 0,14). La valeur basse du R^2 (0.0417) confirme aussi l'absence de lien linéaire significatif. D'où les conclusions suivantes:

- On ne saurait argumenter que les hôpitaux qui investissent davantage affichent nécessairement des coûts globaux plus élevés et requièrent, par conséquent, un baserate plus élevé. Les données à disposition ne permettent pas d'affirmer si des investissements plus importants entraînent des gains d'efficacité, du fait d'économies en frais de personnel et administratifs, ou au contraire nuisent à l'efficacité du fait des mauvais investissements réalisés.
- On peut partir du principe que les baserates fondés sur les coûts sont pertinents dans la perspective d'une analyse comparative puisqu'ils sont indépendants des coûts d'utilisation des immobilisations. Cela signifie que le montant des coûts d'investissement est sans influence, ce qui exclut que les hôpitaux soient avantagés ou prétérités dans le comparatif selon que les coûts d'utilisation des immobilisations sont respectivement plus élevés ou moins élevés.

Conclusion

Se fondant sur cette analyse, la Surveillance des prix tire les conclusions suivantes:

- La part moyenne des coûts des investissements avoisine 10 %. Etant donné que les valeurs de base, négociées ou fixées, ont été très généreuses en 2012, la valeur normative du supplément de 10 % prescrite par la loi durant la première année du nouveau mode de financement hospitalier a été suffisante.
- Il ne semble pas y avoir de lien linéaire significatif entre la part des coûts des investissements et le baserate calculé pour un hôpital. Nous en concluons qu'investir davantage n'est pas forcément synonyme d'accroissement de l'efficacité des hôpitaux. C'est la raison pour laquelle il convient d'examiner au cas par cas si des investissements doivent ou non être encouragés. Enfin, les baserates semblent être appropriés pour procéder à une analyse comparative.

9.2 Premiers arrêts du Tribunal administratif fédéral concernant les baserates 2012: développement nécessaire de la réglementation de la détermination des tarifs dans le but de freiner les coûts

Le 7 avril 2014, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a publié un premier arrêt de principe sous le nouveau régime de financement des hôpitaux, en vigueur depuis début 2012. Cet arrêt porte sur le baserate 2012 de l'Hôpital cantonal de Lucerne (cf. arrêt C-1698/2013). Le 11 septembre 2014, le TAF a rendu un autre arrêt de principe concernant les baserates des hôpitaux de Triemli et de Waid, situés dans la ville de Zurich (cf. arrêt et arrêt partiel C-2283/2013, C-3617/2013). Dans les deux cas, la Surveillance des prix avait transmis aux gouvernements du canton de Lucerne et du canton de Zurich des recommandations formelles sur le niveau des prix de base applicables pour§ 2012[19].

[19] Le baserate 2012 (100 %, coûts des investissements inclus) recommandé dans les deux cas était de 8974 francs, calculé à partir de notre benchmarking national d'hôpitaux efficients des cantons de Zurich et de Thurgovie. Le canton de Lucerne a toutefois fixé un baserate de 10 325 francs pour son hôpital cantonal et le canton de Zurich a défini un baserate de 9480 francs pour les deux hôpitaux de la ville de Zurich.

Eu égard au raisonnement du TAF, la Surveillance des prix estime qu'il y a lieu d'agir en urgence sur le plan législatif.

Certes, les deux arrêts reconnaissent qu'une présentation transparente des coûts est impérative pour comparer l'économicité des hôpitaux et rappellent l'obligation des hôpitaux et des cantons dans ce domaine. De plus, ils soutiennent en principe la nécessité d'un benchmarking national aussi vaste que possible par le biais d'une comparaison directe des prix de base. La Surveillance des prix salue ces deux aspects. Toutefois, d'autres éléments des arrêts sont moins satisfaisants, en particulier du point de vue des assurés. Dans ses arrêts, le TAF considère que les nouvelles dispositions légales admettent que les hôpitaux particulièrement efficients réalisent des bénéfices à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) (désigné par le tribunal comme *gains d'efficience*). Par ailleurs, les arrêts laissent apparaître une certaine réticence à prendre position concernant les étapes spécifiques d'un domaine aussi technique et complexe que la *détermination des tarifs* des prestations hospitalières en soins somatiques aigus. Cette réticence s'explique par l'absence de dispositions fédérales en matière de fixation des tarifs[20]. Pour remédier à ce vide juridique, le tribunal considère qu'il convient d'accorder aux cantons, du moins durant la première phase de l'introduction des forfaits par cas liés aux prestations, une marge d'appréciation importante dans la *fixation des coûts d'exploitation qui entrent en compte dans le benchmarking* (cf. arrêt C-1698/2013, consid. 3.2.7 et arrêts C-2283/2013, C-3617/2013, consid. 17). Ce faisant, le tribunal a abandonné sa pratique habituelle, qui consistait à accorder plus d'importance aux recommandations de la Surveillance des prix qu'aux décisions des cantons qui, en raison de leur double rôle de propriétaire et d'autorité de régulation, ne sont pas impartiaux dans l'affaire.

De même, au chapitre *du benchmarking et de la fixation des prix*, le tribunal souligne que ni la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ni les ordonnances d'application ne règlent la manière dont les prix doivent être fixés. L'art. 49, al. 1, phrase 5, LAMal précise uniquement que la valeur de référence doit être établie à partir d'une comparaison des coûts par cas des hôpitaux, ajustés en fonction de la gravité (benchmarking), ou des valeurs de base qui entrent en ligne de compte pour le benchmarking (cf. arrêt C-1698/2013, consid. 10.1.1). De plus, étant donné que les résultats des comparaisons des hôpitaux prévus par l'art. 49, al. 8, LAMal, ne sont pas encore disponibles, le TAF accorde aux cantons une marge de manœuvre également très large pour ce qui est de la mise en œuvre des règles de fixation des prix selon l'art. 49, al. 1, phrase 5, LAMal (c.-à-d. la désignation des hôpitaux efficients), du moins durant la phase d'introduction des forfaits par cas liés aux prestations (cf. arrêt C-1698/2013, consid. 10.1.4 et arrêts C-2283/2013, C-3617/2013, consid. 5.4).

Compte tenu du *double rôle de propriétaire intéressé et d'autorité de régulation des cantons*, cette marge de manœuvre considérable est très problématique. C'est pourquoi les dispositions en question devraient être rapidement concrétisées dans le droit fédéral, afin d'éviter que les cantons n'autorisent des tarifs particulièrement élevés, ce qui accélérerait la hausse déjà marquée des coûts hospitaliers. En effet, les cantons ont tendance à approuver les demandes de baserate de leurs hôpitaux qui, aux yeux de la Surveillance des prix, sont actuellement de 500 à 1000 francs trop élevés par cas.

Le graphique 7 ci-dessous illustre l'évolution très inquiétante des coûts hospitaliers à l'échelle nationale à la charge de l'AOS pour les années 2012 et 2013 (introduction du nouveau système de financement des hôpitaux):

[20] De fait, le TAF constate dans le consid. 3.2.5 de l'arrêt concernant le canton de Lucerne que l'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP) ne garantit pas un calcul des coûts et un classement des prestations uniformes. De même, elle ne contient aucune disposition concernant les questions litigeuses qui se posent lors du calcul des coûts d'exploitation pris en compte dans le benchmarking, comme la manière dont les prestations d'intérêt général doivent être exclues. Le Département fédéral de l'intérieur n'a donc pas fait usage de son droit d'édicter des dispositions plus détaillées pour la mise en place de la comptabilité analytique du point de vue technique.

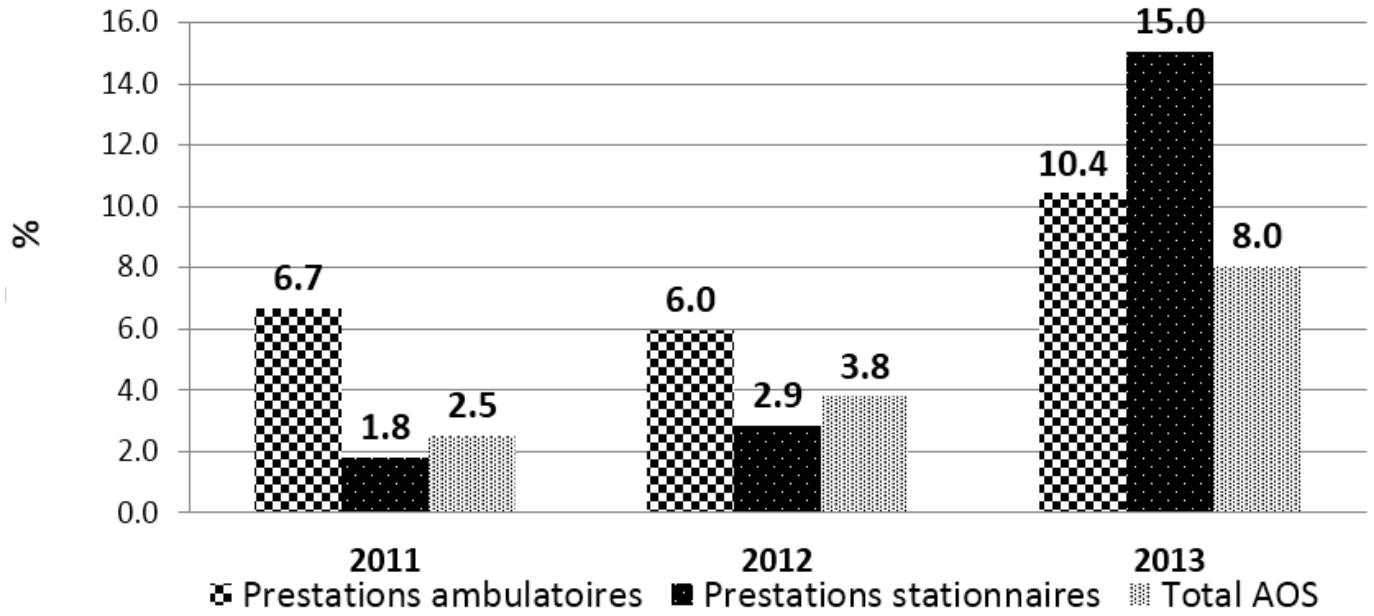

Graphique 7 : augmentation des coûts des prestations ambulatoires, des prestations stationnaires et de l'assurance obligatoire des soins (AOS) par rapport à l'année précédente, entre 2011 et 2013 (source: banque de données SASIS 2014).

Le graphique montre que le nouveau système tarifaire SwissDRG n'a, jusqu'ici, pas réussi à atteindre l'objectif de freiner les coûts, les coûts hospitaliers stationnaires ayant enregistré une augmentation alarmante de 15 % en 2013 par rapport à l'année précédente, et les coûts hospitaliers ambulatoires, de 10 %. Ces deux éléments constituant le principal groupe de coûts de l'assurance obligatoire des soins[21], les coûts de l'AOS ont également pris l'ascenseur (hausse de 8 % en 2013 par rapport à l'année précédente).

Des études de santésuisse[22] et de PwC[23] indiquent en outre que l'évolution des bénéfices des hôpitaux prodiguant des soins somatiques aigus s'est nettement améliorée depuis l'introduction, en 2012, du système tarifaire SwissDRG. L'analyse, par santésuisse, des rapports annuels de 83 hôpitaux montre qu'en moyenne, les bénéfices effectifs ont crû de 75 % entre 2011 et 2012, alors que les pertes effectives ont diminué de 85 %. De son côté, PwC a constaté dans une étude qui a porté sur 20 hôpitaux prodiguant des soins somatiques aigus et les services psychiatriques d'Argovie que la rentabilité des hôpitaux a considérablement augmenté en 2012 par rapport aux cinq années précédentes. La Surveillance des prix est d'avis que cette augmentation tient à l'introduction, durant l'année en question, de baserates nettement surfaits.

Peu après la publication du premier arrêt de principe du TAF, la Surveillance des prix a donc recommandé au Département fédéral de l'intérieur de mieux réglementer la fixation des prix des prestations stationnaires dans le domaine des soins somatiques aigus. Il conviendrait notamment de préciser l'art. 59*c* (Tarification) de l'ordonnance sur l'assurance-maladie, en définissant une méthodologie aussi stricte que possible pour la fixation de la valeur de référence nationale. Une valeur de référence suffisamment basse (p. ex. au niveau du 20e percentile) est la condition sine qua non pour que les «gains d'efficience» admis par le TAF puissent rester acceptables pour l'AOS[24].

10. Comparaison des prix des médicaments cardiovasculaires

Les prix moyens relevés dans 15 pays d'Europe occidentale se situent nettement en dessous du niveau des prix suisses, aussi bien en ce qui concerne les préparations cardiovasculaires originales que celles dont le brevet est échu. Les génériques cardiovasculaires sont même plus de deux fois plus chers en Suisse que dans le reste de l'Europe de l'Ouest. Dans les six pays de référence de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), les génériques ne coûtent même en moyenne qu'environ un tiers du prix suisse. Telles sont les conclusions de l'étude comparative des prix avec l'étranger effectuée par la Surveillance des prix. Elles ne font que renforcer les exigences formulées depuis de longues années par la Surveillance des prix, en particulier en ce qui concerne l'introduction d'un système de prix de référence (également appelé système de montant fixe) pour les médicaments dont le brevet a expiré.

La Surveillance des prix a comparés les prix publics pratiqués dans quinze pays importants d'Europe de l'Ouest pour les dix substances actives brevetées qui traitent les troubles cardiovasculaires générant le plus grand chiffre

[21] La part des coûts hospitaliers stationnaires et ambulatoires dans les coûts totaux de l'assurance obligatoire des soins était supérieure à 40 % en 2013.

[22] Cf. santésuisse, présentation à l'occasion de la rencontre parlementaire du 11 décembre 2013.

[23] Cf. PwC 2013, «Hôpitaux suisses: santé financière en 2012».

[24] Selon tarifsuisse, la différence entre une valeur de référence stricte (donc basse) et généreuse (donc élevée) se monte à près de 500 millions de francs par an, soit l'équivalent de 2 % des primes de l'AOS.

d'affaires et les dix qui ne sont plus sous brevet répondant au même critère. On retrouve parmi ces quinze pays les six qui font partie de la liste actuelle des pays de référence de l'OFSP pour la comparaison des prix (*pays du panel actuel de l'OFSP*: Allemagne, Autriche, Danemark, France, Grande-Bretagne et Pays-Bas), les trois que l'OFSP prévoit d'ajouter à ce panel (*pays du futur panel de l'OFSP:* Belgique, Finlande et Suède), ainsi que d'*autres pays* (Espagne, Irlande, Italie, Norvège, Portugal et République tchèque). La comparaison a été faite avec chaque pays pris individuellement, ainsi qu'avec les valeurs moyennes suivantes:

- *moyenne du panel actuel de l'OFSP*: Allemagne, Autriche, Danemark, France, Grande-Bretagne et Pays-Bas ;
- *moyenne du futur panel de l'OFSP*: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, et Suède ;
- *moyenne de tous les pays comparés*: moyenne des quinze pays comparés.

10.1 Des prix suisses surfaits

Les résultats sont clairs. Dans toutes les catégories de médicaments cardiovasculaires (génériques, médicaments originaux dont le brevet a expiré et médicaments originaux brevetés), la Suisse fait partie des pays les plus chers, comme le montre la synthèse présentée dans le graphique 8:

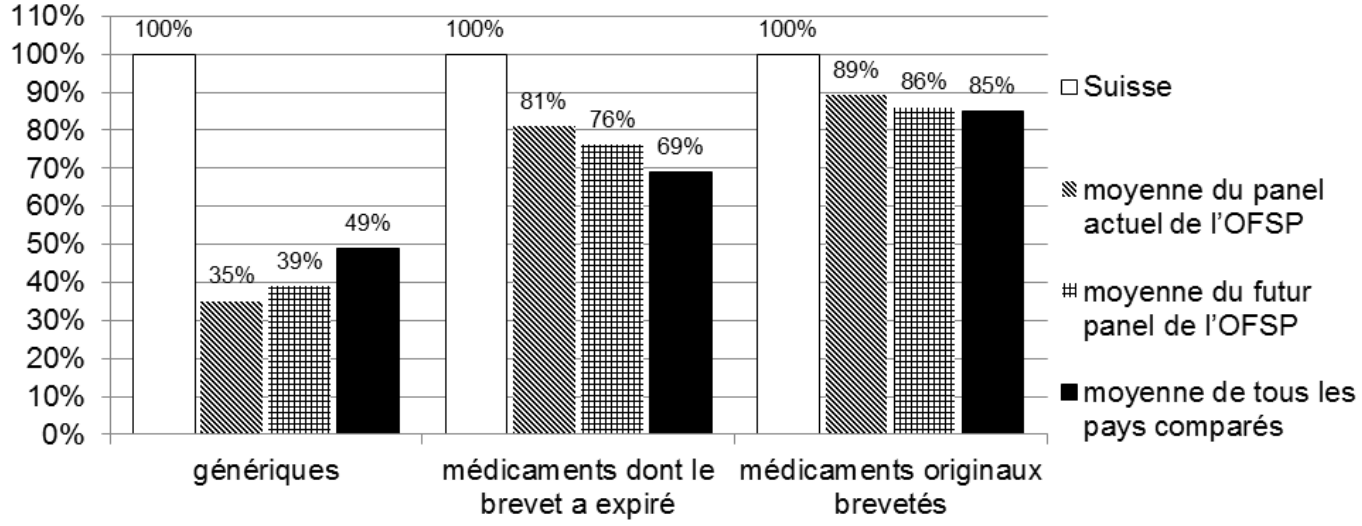

Graphique 8 : niveau de prix moyen des génériques, des médicaments dont le brevet a expiré et des médicaments originaux brevetés traitant les troubles cardiovasculaires

Les préparations originales, qu'elles soient encore sous brevet ou non, sont nettement plus chères en Suisse que dans les pays comparés. Le prix des préparations originales qui ne sont plus sous brevet est, dans les six pays de comparaison actuels de l'OFSP, en moyenne 19% meilleur marché qu'en Suisse. Si on prend en considération l'ensemble des pays de comparaison, cette différence augmente encore. En d'autres termes, les pays de référence formant le panel actuel de l'OFSP font, en moyenne, partie des pays les plus chers. Le tableau est similaire s'agissant des médicaments brevetés: la moyenne des pays de référence de l'OFSP est à 11% en dessous du niveau de prix en Suisse, et cette moyenne baisse elle aussi (légèrement) si l'on élargit le panel à l'ensemble des pays.

C'est pour les génériques que la différence de prix est la plus marquée. En Suisse, ils coûtent plus du double que dans la moyenne des pays de comparaison, et le triple si l'on se réfère au panel de comparaison actuel de l'OFSP. Le graphique 9 présente le niveau de prix des génériques en Suisse (=100%) par rapport aux différents pays:

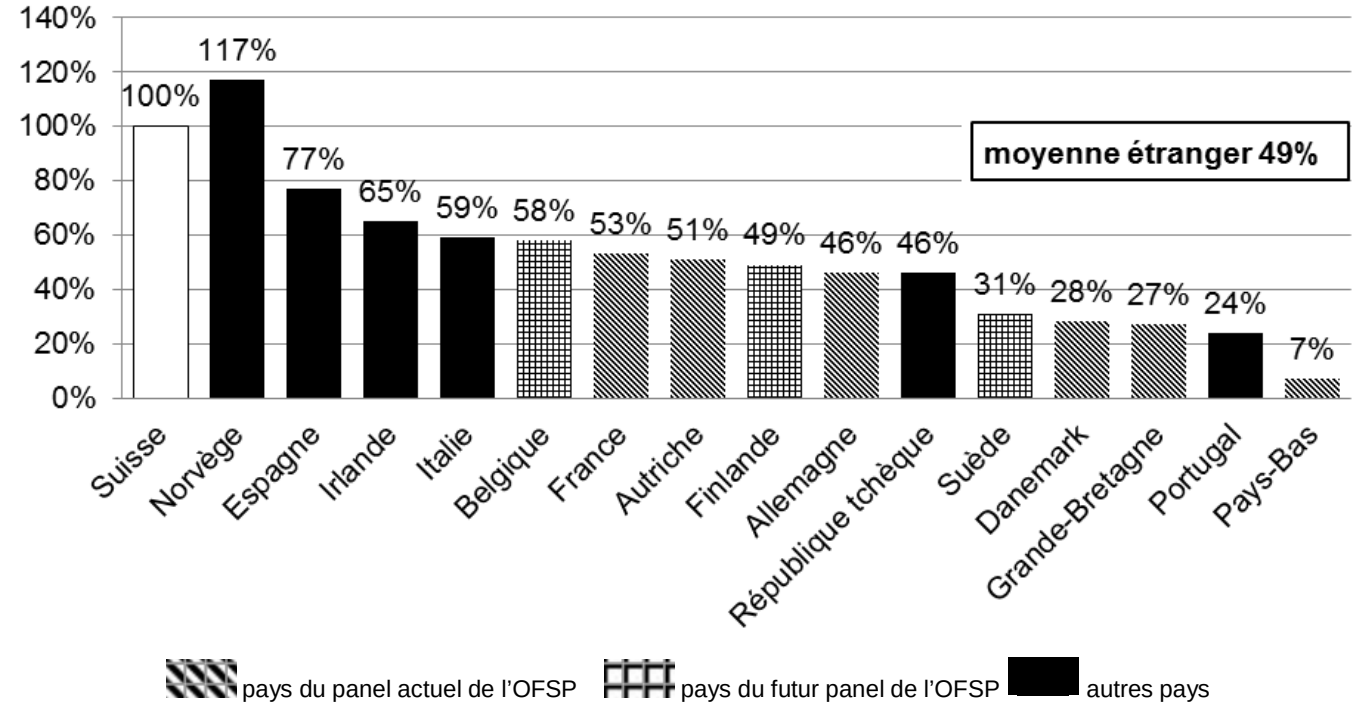

Graphique 9 : comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger pour les génériques cardiovasculaires

A l'exception de la Norvège, tous les autres pays de comparaison, et en particulier les pays actuels et futurs du panel de l'OFSP, sont nettement moins chers que la Suisse. Contrairement aux prix des préparations originales, ceux des génériques ne sont pas déterminés par l'OFSP en fonction d'une comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger, mais au moyen de la règle dite de l'écart de prix, qui détermine l'écart minimal de prix entre un générique et la préparation originale composée de la même substance active. Cette règle a un effet néfaste sur la concurrence des prix, puisqu'elle peut être vue comme une recommandation de prix implicite. En outre, la pratique en matière de remboursement des médicaments n'incite pas suffisamment les patients à privilégier les préparations meilleur marché, puisque l'assurance obligatoire prend en charge aussi bien le coût des génériques que celui des médicaments originaux (déduction faite de la participation du patient). Corollaire, le prix des génériques en Suisse est très élevé par rapport aux autres pays européens.

10.2 Confirmation du bien-fondé des exigences formulées de longue date par le Surveillant des prix

L'importance de la différence de prix par rapport à l'étranger ne manque pas d'inquiéter. Malgré différentes mesures prises ces dernières années, comme l'introduction d'une comparaison trisannuelle des prix avec l'étranger, le prix des médicaments en Suisse reste surfait. Cette comparaison confirme le bien-fondé des exigences formulées de longue date par le Surveillant des prix:

1. *Elargissement du panel des pays de référence*: comme le montre le graphique 8, les pays du panel actuel de l'OFSP sont en moyenne relativement chers, aussi bien en ce qui concerne les préparations originales brevetées que celles dont le brevet a expiré[25]. Si l'on prenait en considération d'autres pays, par exemple les trois qui vont être ajoutés au panel ou la totalité des 15 pays comparés, le niveau de prix moyen des pays de comparaison diminuerait.
2. *Examen annuel du prix de tous les médicaments*: un tiers des médicaments étaient, jusqu'en automne 2014, encore évalués sur la base d'un taux de 1.58 EUR/CHF quand bien même il n'a plus été aussi élevé depuis plus de cinq ans. C'est la raison pour laquelle nous considérons justifié de procéder à un examen an-nuel du prix de tous les médicaments, ce qui permettrait en outre de réagir plus rapidement aux adaptations de prix survenant dans les pays de référence.
3. *Suppression de la marge de tolérance:* il convient de se fonder sur le taux de change effectif, sans marge de tolérance. Des biens commerciaux tels que les médicaments doivent être évalués, comme tous les produits exportés, sur la base de taux de changes nominaux.
4. *Prise en compte des remises légales effectives à l'étranger:* en Allemagne par exemple, les remises légales pour les médicaments sont parfaitement connues. C'est pourquoi les rabais effec-tifs devraient être pris en compte dans la comparaison des prix. Il s'agit d'une possibilité actuellement examinée par l'OFSP, ce qui est plutôt réjouissant.
5. *Introduction d'un système de prix de référence:* c'est l'une des exigences les plus importantes étant don-

[25] La situation est inverse en ce qui concerne les génériques. Toutefois, leur prix n'est pas fixé par l'OFSP directement sur la base de la comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger.

né qu'un système de ce type permet de lutter efficacement contre le prix surfait des génériques.

10.3 Nécessité d'introduire un système de prix de référence

Plus de 20 pays européens ont déjà adopté un système de prix de référence (également appelé système de montant fixe). Il serait judicieux que la Suisse fasse de même. Dans ce système, tous les médicaments dont le brevet a expiré et les génériques contenant la même substance active sont classés dans le même groupe. Les caisses maladie ne remboursent plus qu'un montant fixe par groupe, montant qui est déterminé sur la base des génériques bon marché. Un tel système incite les fabricants de génériques et de préparations originales à rapprocher leurs prix de ce montant fixe pour ne pas perdre de parts de marché. Quant aux patients, ils sont davantage incités à choisir des préparations bon marché qui leur seront remboursées intégralement. Des exceptions justifiées pour des raisons médicales resteraient possibles.

Le rapport complet, qui présente aussi des exigences supplémentaires du Surveillant des prix dans le domaine des médicaments, peut être téléchargé sur le site internet de la Surveillance des prix[26].

11. Tarifs des notaires

La Surveillance des prix a effectué une analyse des émoluments des notaires vaudois et genevois. Elle y a mis en évidence une augmentation importante de la facture des clients des notaires des cantons de Genève et de Vaud, tributaire du prix de l'immobilier en forte hausse dans ces cantons depuis la révision de leurs tarifs en 1996, soit il y a près de vingt ans. Au vu des résultats de l'analyse, le Surveillant des prix a envoyé ses recommandations concrètes au Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève et au Conseil d'Etat du Canton de Vaud. Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève a adressé sa prise de position au Surveillant des prix en fin d'année. Celle du Conseil d'Etat du Canton de Vaud n'est pas encore parvenue à la Surveillance des prix.

Les émoluments sur les actes immobiliers sont calculés dans les cantons de Genève et de Vaud en pour mille de la valeur de la transaction et sont donc tributaires des prix de l'immobilier. Par conséquent, il est nécessaire de les modifier lorsque **les prix de l'immobilier augmentent fortement**, afin d'éviter une **hausse démesurée de la facture du client pour la prestation fournie**. Les dernières modifications du tarif des émoluments des notaires des cantons de Genève et de Vaud sont entrées en vigueur le 21 novembre **1996** à Genève et le 1er janvier **1997** dans le canton de Vaud, soit il y a presque 20 ans. Une comparaison entre les prix de l'immobilier entre ces dates et 2013 effectuée par le Surveillant des prix dans une analyse publiée sous forme de Newsletter le 25 mars 2014 démontre le besoin de modification des tarifs des émoluments du notaire dans ces deux cantons.

11.1 Hausse des émoluments à Genève depuis la mise en vigueur des tarifs en 1996

Les émoluments pour les actes translatifs de propriété en matière immobilière ont été révisés dans le canton de Genève en 1996 et sont entrés en vigueur le 21 novembre de la même année. l' analyse des données de Wüest & Partner publiées dans le Monitoring 1997 et l'Immo-Monitoring 2014 a montré que **les prix dans l'immobilier à Genève ont depuis 1996 au moins doublé**, ce qui a engendré une forte augmentation du revenu des notaires pour la même prestation. Ainsi, une *maison individuelle* de 5 pièces (objet médian[27]) était offerte au prix de CHF 660'000 en 1996 et au prix de CHF 1'545'000 en 2013, soit plus du double. L'émolument du notaire se montait quant à lui à CHF 3'770 pour la valeur immobilière de 1996 (CHF 660'000) et à CHF 7'085 pour la valeur de 2013 (CHF 1'545'000), **soit une augmentation de 88% pour la même prestation**. Le prix médian offert pour un *logement en propriété* de 5 pièces était de CHF 540'000 en 1996, pour se monter à CHF 1'563'000 en 2013, soit une augmentation de près du triple. Les tarifs du notaire se montaient ici à CHF 3'230 en 1996 et à CHF 7'139 en 2013 pour la même prestation, **soit une augmentation de 121%**. En comparaison, entre 1996 et 2013, l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de 11.4% selon les indices annuels moyens de l'Office fédéral de la statistique.

11.2 Hausse des émoluments dans le canton de Vaud depuis la mise en vigueur des tarifs en 1997

Dans le canton de Vaud, le tarif des honoraires dus aux notaires pour des opérations ministérielles est entré en vigueur le 1er janvier 1997. Il ressort de l' analyse du Surveillant des prix que les revenus des notaires pour la même prestation ont augmenté depuis cette date, **non seulement dans les régions en surchauffe de l'Arc lémanique, mais également dans les régions dont les augmentations de prix étaient les moins fortes, comme dans La Broye ou à Yverdon**[28]. L'augmentation des émoluments entre 1997 et 2013 pour la vente d'une *maison individuelle* dans la catégorie médiane a été de 23% dans La Broye et de 26% dans la région d'Yverdon. L'augmentation des émoluments pour la vente d'un *logement en propriété* a été de 37% dans La Broye et de 27% à Yverdon. Les notaires de la région de Lausanne ont vu leurs émoluments par acte de vente augmenter de 46% pour la *maison individuelle* et de 59% pour *le logement en propriété*. L'indice suisse des prix à la consommation a augmenté quant à lui de 10.9% entre 1997 et 2013, selon les indices annuels moyens de l'Office fédéral de la statistique.

[26] www.monsieur-prix.admin.ch >documentation > publications > études & analyses > 2014.

[27] Wüest & Partner distribue les prix de l'offre des biens immobiliers dans trois catégories. La catégorie "médiane" correspond au quantile des 50% et représente la frontière entre les segments cher et avantageux de l'offre. La catégorie "avantageuse" correspond au quantile des 10% et sépare les 10% des plus avantageux du reste de l'offre. La catégorie "chère" correspond au quantile des 90% et distingue les 10% les plus chers du reste de l'offre.

[28] Les prix de l'offre récoltés par Wüest & Partner ne sont pas regroupés par canton, mais par régions définies par l'Office fédéral de la statistique ("Régions MS"). Nous avons choisi plusieurs régions, dont la région de La Broye, comprenant aussi une partie fribourgeoise, qui contient les logements les moins coûteux selon les données Wüest & Partner disponibles.

Le graphique suivant expose les augmentations de l'émolument du notaire pour la catégorie médiane de biens immobiliers dans les régions de Genève et de Lausanne.

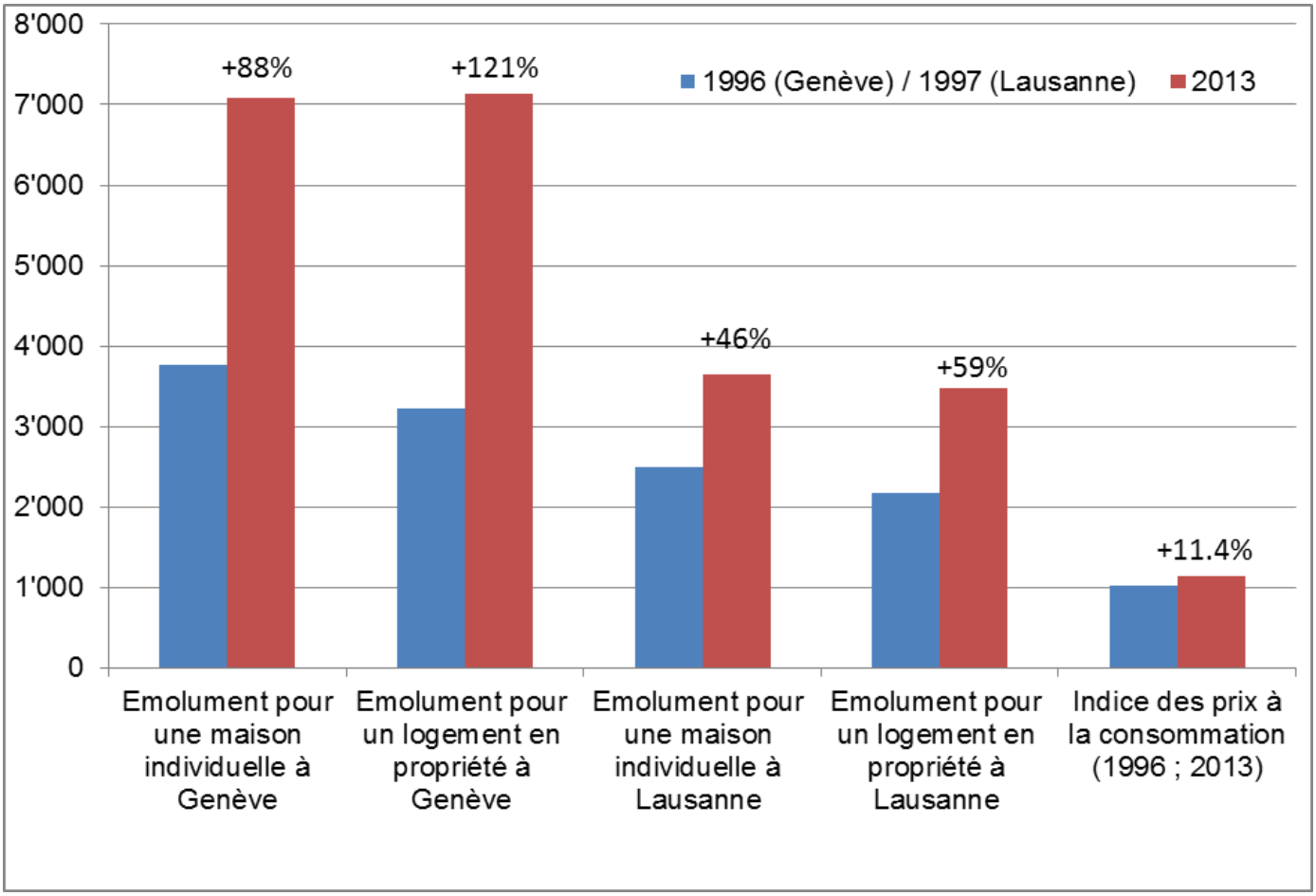

Graphique 10 : Augmentation de l'émolument du notaire pour la vente d'un objet immobilier de la même catégorie (médiane)

Source: Prix de l'offre des biens immobiliers selon le Monitoring 1997 et 1998 et l'Immo-Monitoring 2014 1 de Wüest & Partner. Emoluments du notaire pour les actes de vente calculés à partir des sites internet de la chambre des notaires de Genève (http://www.notaires-geneve-cng.ch/fr/calc) et de l'association des notaires vaudois http://www.notaires.ch/associations/vaud/le-notaire-vaudois.html).

11.3 Conclusion

Le Surveillant des prix a publié en 2007 déjà une vaste enquête sur les tarifs notariaux des cantons suisses. La comparaison intercantonale avait mis en évidence les tarifs très élevés des cantons de Genève et de Vaud, notamment en matière d'émoluments pour les actes de vente immobilière où ils se positionnaient dans les plus chers. En 2014, le Surveillant des prix a analysé l'évolution des prix immobiliers dans ces deux cantons depuis leur dernière révision des tarifs notariaux a mis en évidence une **augmentation injustifiée des émoluments encaissés par rapport à la prestation fournie par le notaire pour les actes de vente immobilière**. Les tarifs ont dû être déterminés lors de leur dernière révision en 1996 de manière à satisfaire au principe d'équivalence selon lequel il doit y avoir un **rapport approprié entre prestations fournies et émoluments** et que ces derniers soient raisonnables. Les émoluments se sont depuis lors écartés fortement de ce principe et peuvent être considérés comme inéquitables.

Non seulement les clients genevois et vaudois ont vu les émoluments augmenter pour la même prestation, mais en outre, ils ne peuvent pas faire jouer la concurrence étant donné que **les tarifs ne sont pas des maximaux**, au contraire d'autres cantons pratiquant également le notariat indépendant. Dans les cantons d'Argovie et du Tessin en effet, le barème dégressif fixé pour les actes immobiliers est un maximum, le notaire a toute liberté de facturer des émoluments inférieurs au tarif.

En conclusion, au vu de la forte hausse des prix intervenue sur le marché immobilier depuis la dernière révision des tarifs des cantons de Genève et de Vaud il y a 17 ans et du niveau élevé du tarif des notaires genevois et vaudois en comparaison intercantonale, le Surveillant des prix est d'avis **qu'une correction des barèmes pour les affaires immobilières est nécessaire. Ceci dans le but de rétablir le rapport entre l'émolument**

demandé et la prestation fournie et se situer au niveau des autres cantons. Le Surveillant des prix a envoyé ses recommandations concrètes aux deux cantons en mai 2014. Les autorités cantonales ont annoncé qu'elles allaient répondre à son analyse. ***Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève s'est exprimé fin 2014 pour faire valoir qu'il désapprouvait l'analyse du Surveillant des prix. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud ne s'est pas encore prononcé.***

Bien que l'étude du Surveillant des prix se soit attardée en 2014 sur les cantons de Genève et de Vaud, d'autres cantons ont des barèmes trop élevés. Dans sa dernière évaluation des tarifs des notaires décrite dans son rapport annuel 2012, le Surveillant des prix avait également considéré les émoluments des notaires de Berne, du Valais et du Jura comme de manière générale trop élevés.

12. Permis de construire : Une comparaison du Surveillant des prix fait apparaître de grandes différences

Une comparaison effectuée par le Surveillant des prix montre qu'il existe de grandes différences en ce qui concerne les émoluments perçus pour les autorisations de construire. Ont été comparées les taxes encaissées par les 30 communes les plus peuplées de Suisse. Il en est ressorti que les communes les plus chères perçoivent des taxes jusqu'à vingt fois plus élevées que les meilleur marché. Les onze communes dont les taxes sont, pour tous les types d'habitations analysés, au-dessus de la-moyenne vont devoir, dans une prochaine étape, fournir une explication sur le niveau élevé de leurs taxes.

12.1 Contexte et objectif

Redevances et émoluments font régulièrement l'objet de plaintes adressées par des consommateurs au Surveillant des prix. En outre, le prix des prestations fournies par les pouvoirs publics est souvent plus élevé qu'à l'étranger et est dès lors invoqué comme l'une des causes de l'îlot de cherté qu'est la Suisse. Le Surveillant des prix a donc décidé de porter son attention sur le sujet des émoluments perçus en 2014 pour les permis de construire.

12.2 Méthode employée

Le Surveillant des prix a collecté des informations sur les émoluments prélevés par les 30 communes les plus peuplées du pays. Les frais liés aux permis de construire ont été rangés dans les trois catégories de coûts suivantes :

	Autorisation de construire proprement dite
+	Contrôles et réception de l'ouvrage
+	Taxes de la police du feu (vérification de la protection contre le feu, etc.)
=	**Procédure globale d'autorisation de construire** (sans les frais de publication, les frais de port, etc.)

Les données réunies par le Surveillant des prix et ventilées selon ce schéma ont été ensuite soumises aux communes pour vérification. En outre, il leur a été demandé si d'autres taxes additionnelles devaient encore être prises en compte. Enfin, elles ont eu la possibilité de se prononcer sur la difficulté de la comparaison et sur les principales différences en termes de prestations.

12.3 Comparaison des émoluments

La comparaison des émoluments des 30 communes les plus peuplées de Suisse[29] selon la clé présentée ci-dessus a donné le graphique suivant:

[29] Les communes de Lancy et de Vernier ont été exclues de la comparaison étant donné que la procédure d'autorisation de construire est réglée, à Genève, au niveau cantonal.

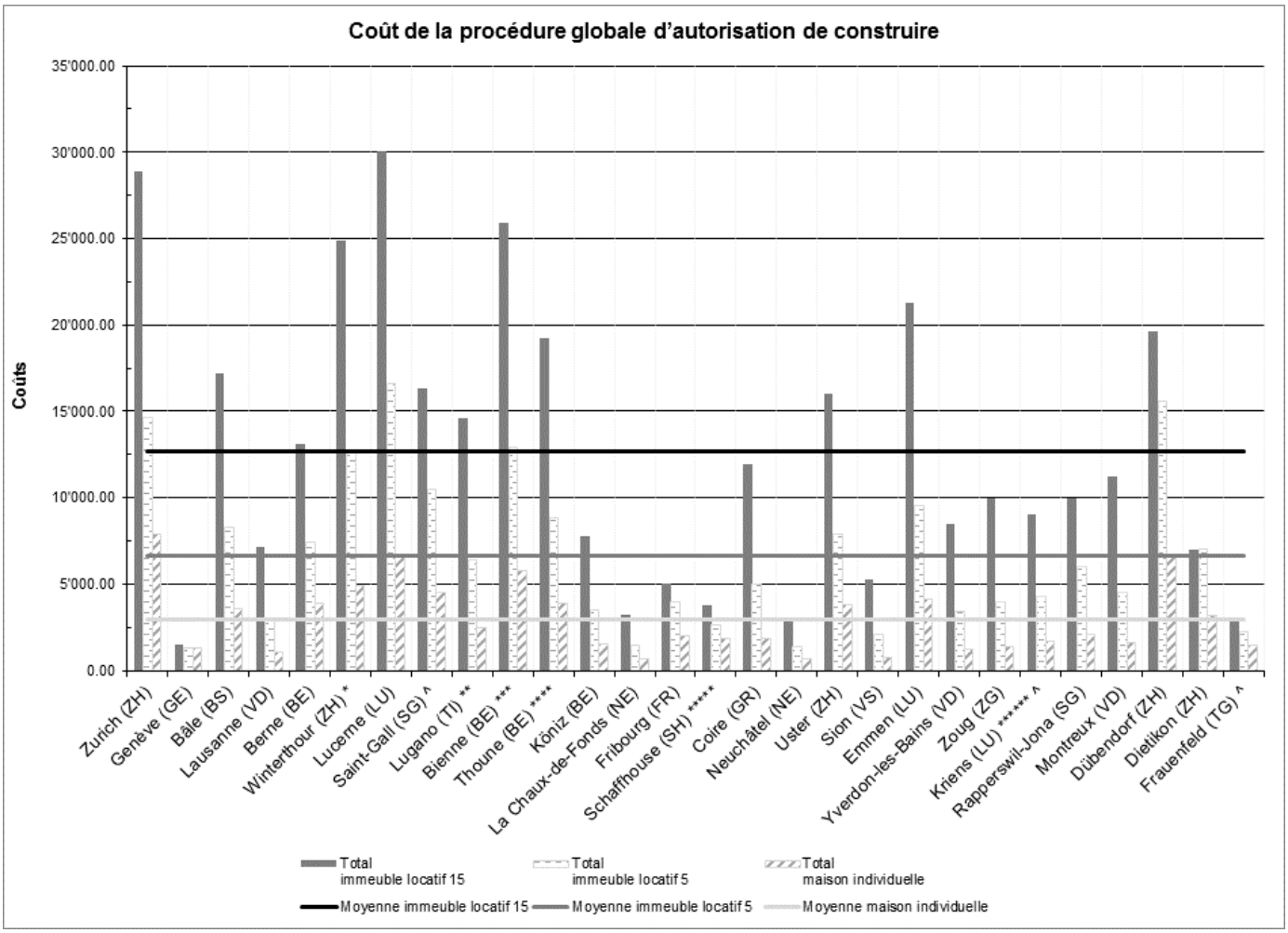

Graphique 11 : Coût de la procédure globale d'autorisation de construire dans les 30 communes les plus peuplés de Suisse, état juin 2014

Légende
- * Winterthour: le peuple a accepté le 28 septembre 2014 une modification des émoluments perçus pour les permis de construire; désormais ces derniers s'élèvent à CHF 31 025.- pour un immeuble locatif 15, à CHF 15 850.- pour un immeuble locatif 5, et à CHF 6337.50 pour une maison individuelle.
- ** Lugano: le contrôle de la police du feu est effectué par des spécialistes et facturé séparément. Pour les besoins de la comparaison, on a retenu la valeur médiane des autres communes comparées. Il a été procédé de même pour les contrôles de construction et les frais de réception de l'ouvrage du fait de l'absence d'informations à cet égard.
- *** Bienne: les taxes de la police du feu sont perçues par l'assurance bâtiment ou les pompiers. Pour les besoins de la comparaison, ont été retenus les tarifs de l'assurance bâtiment du canton de Berne.
- **** Thoune: les taxes de la police du feu s'élèvent au maximum à CHF 200.- (c'est ce montant qui a été retenu pour la comparaison).
- ***** Schaffhouse: l'ordonnance sur les émoluments est actuellement en révision.
- ****** Kriens: montants en vigueur jusqu'au 30.6.2014. Par ailleurs, il n'est pas perçu de taxes de la police du feu (financées par l'assurance bâtiment du canton de Lucerne). Montants en vigueur depuis le 1.7.2014 (les prestations de la police du feu restent gratuites): immeuble locatif 15: CHF 15 000.-; immeuble locatif 5: CHF 7250.-; maison individuelle: CHF 3100.-.
- ^ Emoluments pour un cas normal.

Il apparaît clairement que les montants perçus pour les prestations définies dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire varient considérablement d'une commune à l'autre:

	Emoluments les plus élevés (CHF)		**Emoluments les plus bas (CHF)**	
Immeuble locatif 15	30 099.50	100 %	1512.50	5 %
Immeuble locatif 5	16 588.00	100 %	1320.00	8 %
Maison individuelle	7895.00	100 %	640.00	8 %

Il peut également y avoir de grandes différences au sein d'un même canton (cf. ZH). Pour un immeuble locatif 15, les émoluments perçus sont les plus bas à Genève, Frauenfeld et Neuchâtel, et les plus élevés à Lucerne, Zurich et Bienne. Pour un immeuble locatif 5, ils sont les plus bas à Genève, Neuchâtel et La-Chaux-de-Fonds, et les plus élevés à Lucerne, Dübendorf et Zurich. Pour une maison individuelle, ils sont les plus bas à Neuchâtel, La-Chaux-de-Fonds et Sion, et les plus élevés à Zurich, Lucerne et Dübendorf.

12.4 Taxes additionnelles

Il est possible que le maître d'ouvrage doive encore s'acquitter de taxes additionnelles telles que des taxes de raccordement, des études d'impact environnemental, des taxes cantonales, des taxes pour des autorisations exceptionnelles, etc. La politique adoptée en ce qui concerne les frais d'établissement de copies, de publication, de port, etc. n'est pas non plus uniforme. Parfois, ces frais sont facturés séparément, parfois ils sont inclus dans la procédure globale d'autorisation de construire. Par conséquent, il convient de garder à l'esprit que, pour certaines communes, ces frais devraient encore s'ajouter aux montants figurant dans le graphique.

Si l'on ajoute les taxes de raccordement pour l'eau et les eaux usées aux émoluments perçus pour le permis de construire, l'image qui se dégage est légèrement différente du tableau précédent, les communes plutôt chères en ce qui concerne la délivrance des permis de construire ayant tendance à rentrer dans le rang.

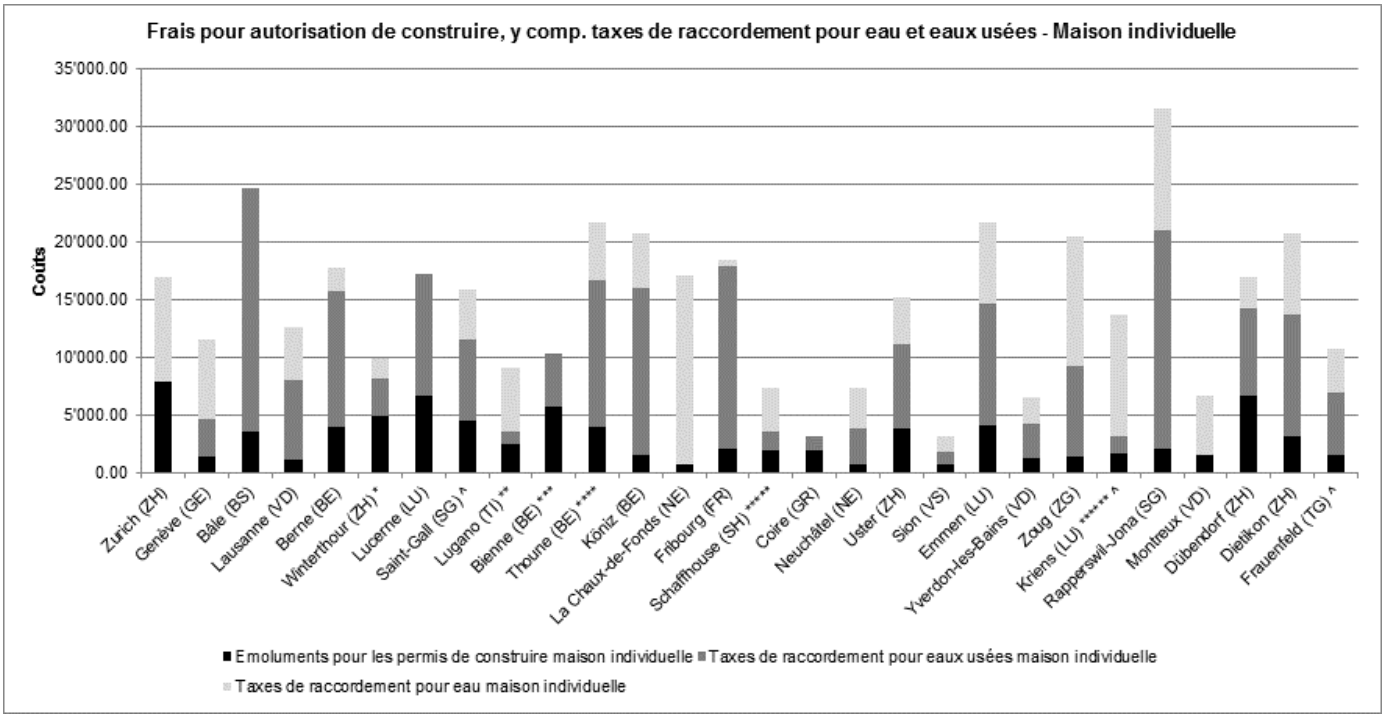

Graphique 12 : Frais liés à la procédure d''autorisation de construire une maison individuelle, taxes de raccordement pour l'eau et les eaux usées comprises

Dans le cas d'une maison individuelle, les communes de Rapperswil-Jona, de Bâle et de Thoune sont les plus chères si l'on tient également compte des taxes de raccordement; les meilleur marché sont celles de Coire, de Sion et d'Yverdon-les-Bains.

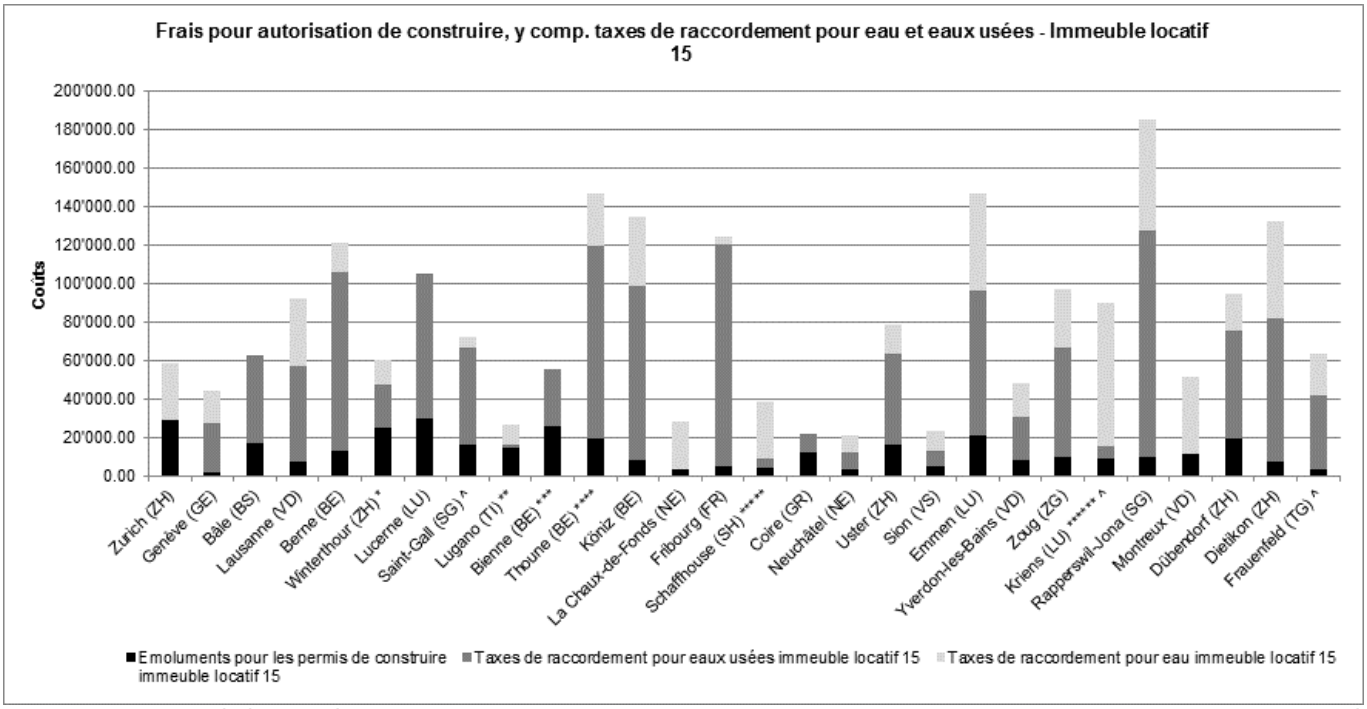

Graphique 13 : Frais liés à la procédure d'autorisation de construire un immeuble locatif 15, taxes de raccordement pour l'eau et les eaux usées comprises

Dans le cas de la construction d'un immeuble locatif 15, les communes de Rapperswil-Jona, de Thoune et d'Emmen sont les plus chères si l'on tient également compte des taxes de raccordement; les meilleur marché sont celles de Neuchâtel, de Coire et de Sion.

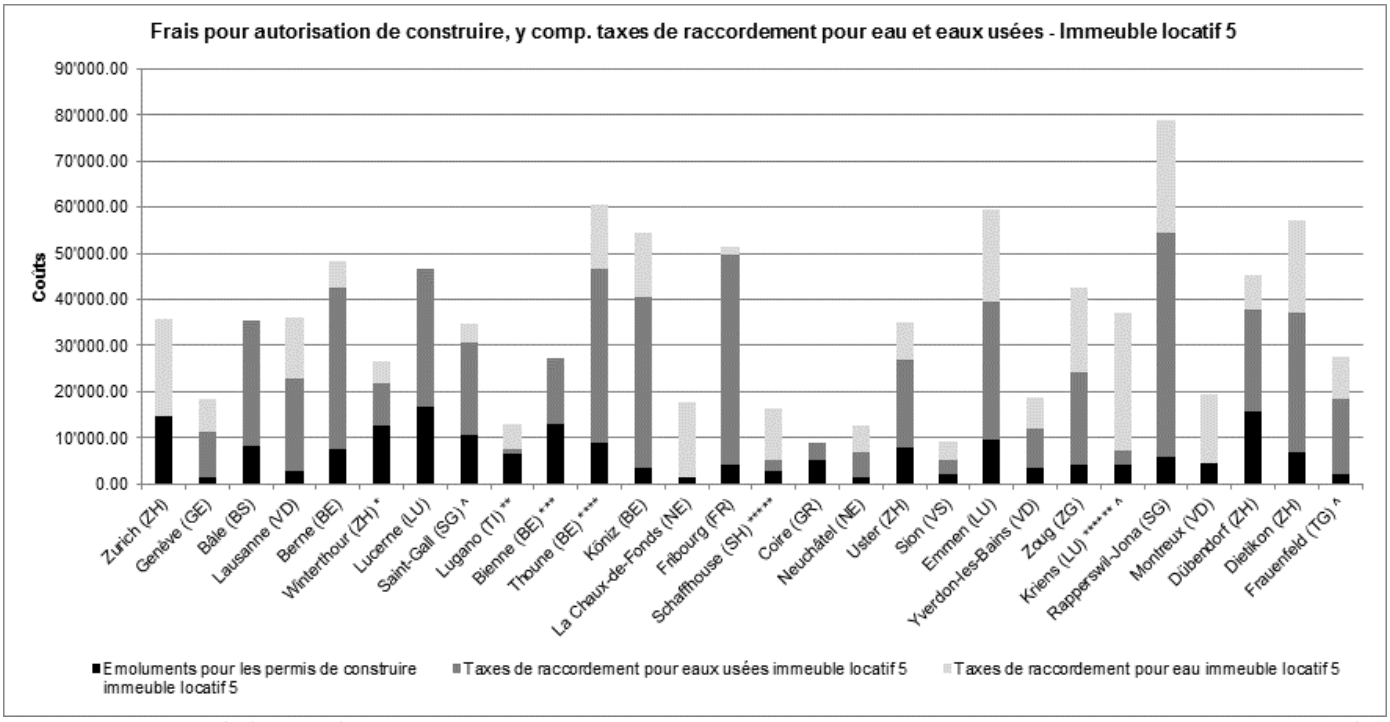

Graphique 14 : Frais liés à la procédure d'autorisation de construire un immeuble locatif 5, taxes de raccordement pour l'eau et les eaux usées comprises

En ce qui concerne la construction d'un immeuble locatif 5, les communes de Rapperswil-Jona, de Thoune et d'Emmen sont les plus chères si l'on tient compte également des taxes de raccordement; les meilleur marché sont celles de Coire, de Sion et de Neuchâtel.

12.5 Des différences qui restreignent les comparaisons

Outre les différences en ce qui concerne les prestations comprises dans la procédure d'autorisation de construire, les bases de calcul peuvent également varier considérablement. Ainsi, les émoluments peuvent être calculés en fonction du « prix de la construction » ou du « volume de la construction » (quand ils ne le sont pas en fonction du travail impliqué [au prix de l'heure]). Par ailleurs, les procédures ne sont pas toujours les mêmes; idem pour les prescriptions cantonales. Enfin, il convient de remarquer que des émoluments élevés ne signifient aucunement que les services compétents sont inefficaces ou mal organisés. Lorsqu'un degré élevé de couverture des coûts est visé, le budget de la commune, financé par les impôts, en sera d'autant soulagé.

12.6 Conclusion

La comparaison met en évidence des différences parfois criantes. Cela laisse supposer que la politique des services communaux compétents en ce qui concerne le degré de couverture des coûts à atteindre au moyen des émoluments varie considérablement. Dans certains cas, des émoluments élevés servent à financer les dépenses des pouvoirs publics sans devoir recourir à des hausses d'impôts. Les onze communes dont les taxes sont, pour tous les types d'habitations analysés, au-dessus de la moyenne (pour ce qui est uniquement des émoluments perçus pour les permis de construire) seront appelées, dans une prochaine étape, à justifier les montants qu'elles facturent.

Le rapport est publié sur le site internet de la Surveillance des prix et peut être téléchargé à l'adresse suivante:
http://www.preisueberwacher.admin.ch/dokumentation/00073/00074/00246/index.html?lang=fr.

13. Baisse des émoluments des offices de la circulation, une nécessité actuelle

En 2014, soit pour la deuxième fois depuis 2010, la Surveillance des prix a examiné en détail les émoluments des offices de la circulation en Suisse[30]*. La comparaison fait apparaître d'importantes disparités entre les cantons eu égard aux émoluments perçus. Certains cantons aux émoluments élevés présentent une couverture des coûts excessive. Il est donc opportun qu'ils les diminuent. En principe, tout canton qui affiche un indice de financement par les émoluments supérieur à 100 % doit se demander comment rectifier le tir. Les cantons où ces émoluments sont élevés sont invités à engager des mesures pour améliorer leur efficience et obtenir ainsi de meilleurs résultats dans les futurs comparatifs.*

Le Surveillant des prix procède depuis des années à un examen attentif des émoluments. Il avait analysé en profondeur une première fois, en 2010, les émoluments des offices de la circulation en Suisse.

Les catégories d'émoluments suivantes ont fait l'objet de comparaisons directes:

- permis de circulation;
- permis d'élève conducteur;
- permis de conduire de la catégorie B;
- permis de conduire internationaux;
- contrôle périodique du véhicule;
- examen pratique de conduite pour la catégorie B.

Il apparaît que, quelle que soit la catégorie, des *différences marquées existent entre les cantons*. Mais une simple comparaison dans chaque catégorie ne suffit pas à donner une vue d'ensemble. C'est pourquoi, après la première enquête de 2010, deux variantes d'un *modèle simplifié axé sur la durée de vie*[31] ont été retenues pour une évaluation globale. Pour ce faire, la comparaison porte sur les émoluments dont doit théoriquement s'acquitter un conducteur sur une période de 60 ans.

[30] Le rapport **Comparaison des émoluments des offices de la circulation en 2014**peut être consulté sur le site du Surveillant des prix sous : http://www.preisueberwacher.admin.ch/dokumentation/00073/00074/00246/index.html?lang=fr.

[31] Modèle «voiture neuve»: le conducteur change de voiture quatre fois dans sa vie, tous les quinze ans. Quatre permis de circulation seront donc délivrés et vingt contrôles du véhicule effectués. Modèle «voiture d'occasion»: le conducteur change de voiture huit fois dans sa vie. Il achète une voiture de 7 ans et demi et l'utilise pendant 7 ans et demi. Huit permis de circulation seront donc délivrés et trente-deux contrôles du véhicule effectués.

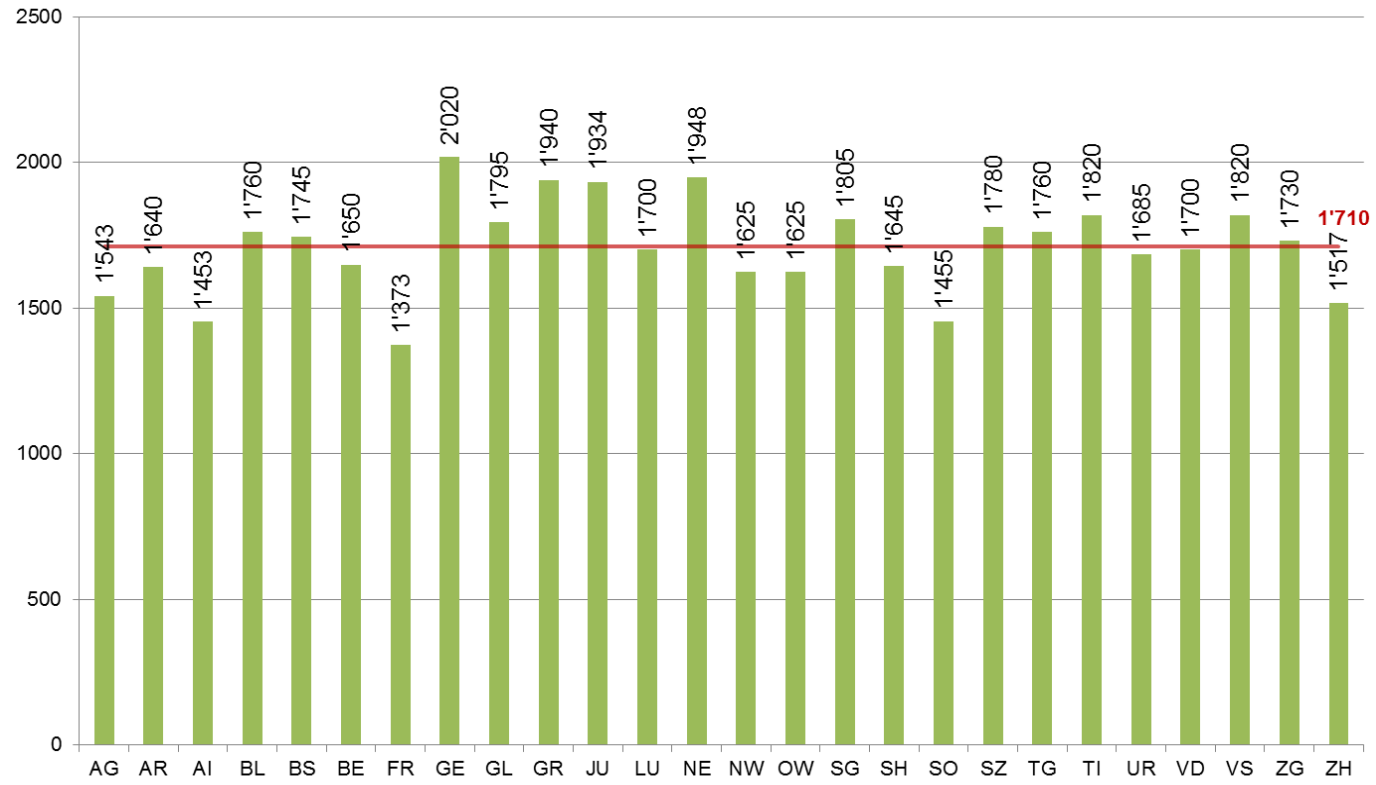

Graphique 15 : Comparaison intercantonale des émoluments perçus dans le cadre du modèle «voiture neuve» axé sur la durée de vie, en CHF (état: 2014); trait = valeur moyenne non pondérée

Les émoluments se composent des émoluments perçus pour le permis d'élève conducteur, pour l'examen pratique de conduite et pour le permis de conduire. Viennent s'ajouter le demi-émolument pour le permis de conduire international, quatre fois l'émolument pour le permis de circulation et 20 fois l'émolument pour le contrôle périodique du véhicule.

13.1 Importations directes ayant une incidence sur la concurrence (avec obstacles bureaucratiques)

Comme l'a souligné le rapport sur le franc fort[32] établi par le Surveillant des prix en 2012, les importations parallèles et les *importations directes* ont un effet de discipline sur les prix. Une simplification de la procédure d'homologation n'étant pour l'heure pas à l'ordre du jour de la Confédération pour ces véhicules, la Surveillance des prix a décidé d'inclure également dans le comparatif les émoluments pour les voitures neuves avec et sans COC[33], et les voitures d'occasion avec et sans COC. Les contrôles importants dans la pratique sont ceux, principalement, des voitures d'occasion avec COC. Certains cantons établissent des distinctions entre les voitures d'occasion avec COC et perçoivent par conséquent des émoluments échelonnés. Une comparaison s'avère donc ardue car il s'agit, en fonction de l'âge et du kilométrage des véhicules, de comparer des émoluments différents. Il s'ensuit ici aussi un résultat très hétérogène, non seulement quant à la forme mais aussi quant aux niveaux des émoluments[34].

13.2 Indice de financement par les émoluments établi par le AFF

Dans une dernière étape, on recourt à l'indice 2012 de financement par les émoluments de l'administration fédérale des finances[35], qui mesure si les recettes provenant des émoluments couvrent les coûts (indice d'env. 100 %) et si les coûts sont couverts de manière excessive (plus de 100 %) ou insuffisante (moins de 100 %). L'objectif est de compléter les données concernant le montant relatif des émoluments en comparaison intercantonale selon le modèle axé sur la durée de vie avec celles relatives au degré de couverture des coûts en tenant compte de l'ensemble des recettes provenant des émoluments. Voici ce qui ressort de l'ajustage de ces deux sources de données:

- Les niveaux d'émoluments et les indices de financement par les émoluments sont *très disparates*. Les émoluments dans les deux modèles axés sur la durée de vie se situent, dans le canton de Genève, environ 50 % au-dessus des émoluments comparables du canton de Fribourg. Neuchâtel présente l'indice de financement par les émoluments le plus faible (80 %), tandis qu'Appenzell Rhodes-Intérieures et Genève affichent, pour 2012, un indice d'environ 160 % et génèrent, clairement des recettes par les émoluments plus élevées que ne l'admettrait le principe de couverture des coûts.

[32] Le rapport franc fort et prix peut être consulté sur le site du Surveillant des prix sous: www.monsieur-prix.admin.ch > Thèmes > Ilot de cherté – Politique de prix.

[33] COC = Certificate of Conformity, certificat de conformité.

[34] Cf. Le rapport « Comparaison des émoluments des offices de la circulation en 2014 » p. 12 ss.

[35] Le rapport est disponible à l'adresse http://www.efv.admin.ch/f/aktuell/brennpunkt/subnav4.php.

- On ne peut pas déduire que les cantons où les émoluments sont élevés connaissent automatiquement une couverture excessive des coûts et inversement.
- Des cantons aux tarifs relativement avantageux comme Appenzell Rhodes-Intérieures peuvent présenter une forte couverture des coûts. Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures a augmenté ses émoluments pour les contrôles périodiques des véhicules depuis le dernier comparatif des émoluments effectué par la SPr en 2010. Une baisse des émoluments serait donc nécessaire pour respecter le principe de couverture des coûts.

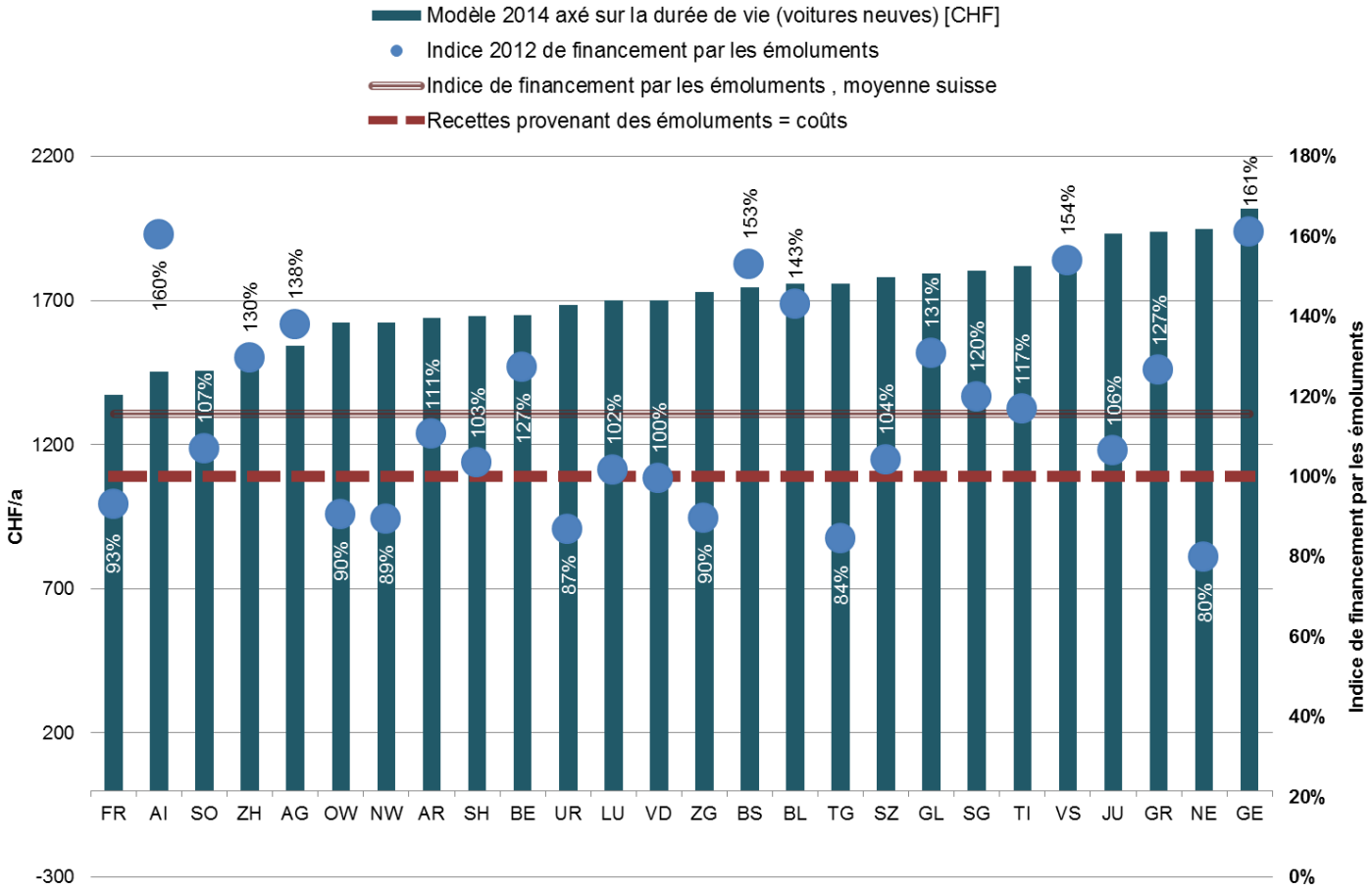

Graphique 16 : Montant des émoluments 2014 dans le modèle «voiture neuve» axé sur la durée de vie et indice de financement par les émoluments 2012 (classé par montant des recettes provenant des émoluments)

Il y a notamment lieu d'agir dans les cantons qui facturent non seulement des émoluments élevés, mais affichent une disproportion évidente entre les recettes provenant des émoluments et les coûts effectifs. C'est le cas de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, de Glaris, du Valais, des Grisons et de Genève.

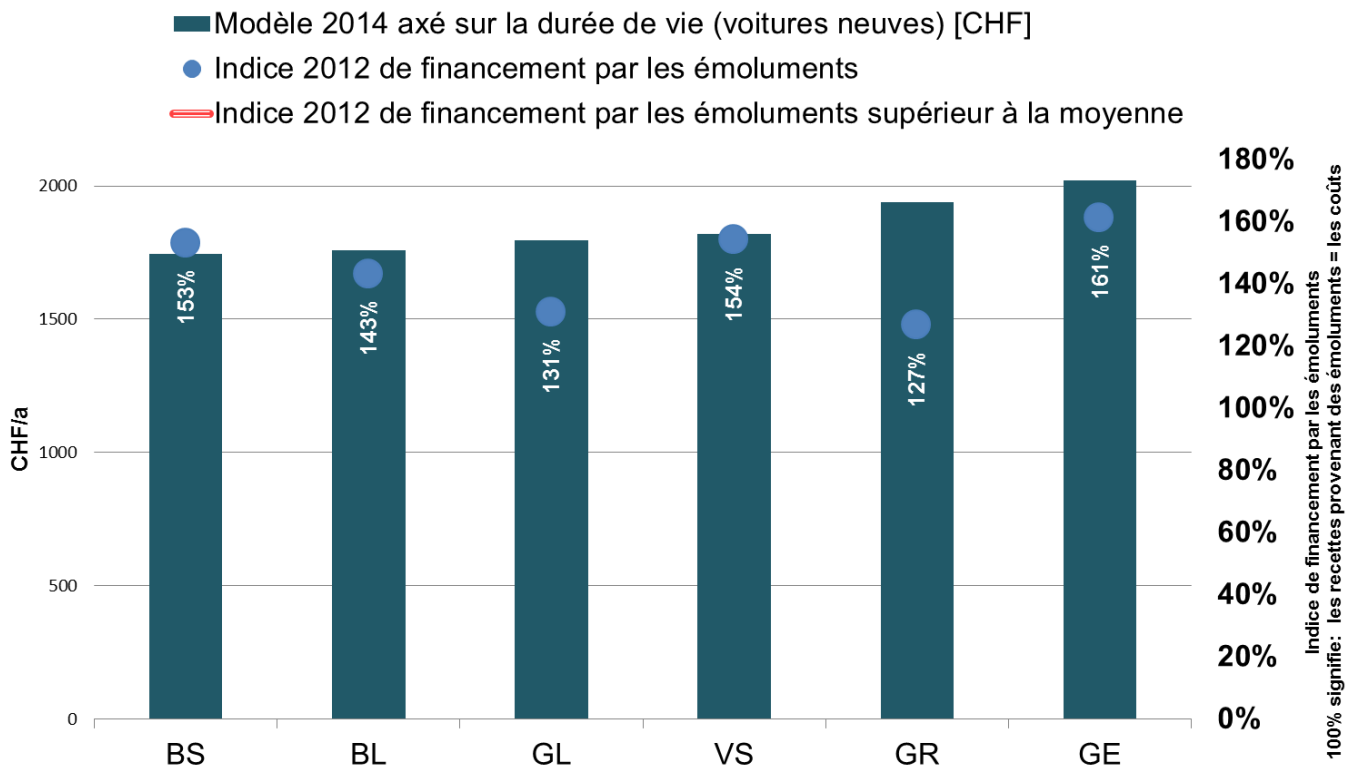

Graphique 17 : Cantons présentant des émoluments élevés dans le modèle 2014 axé sur la durée de vie et des indices de financement par les émoluments au-dessus de la moyenne suisse

Dans le canton de Thurgovie, les émoluments perçus pour le contrôle périodique d'une voiture ont été abaissés à la suite de la recommandation formulée par le Surveillant des prix en 2010. Le Surveillant des prix estime qu'il appartient maintenant aux cantons des deux Bâle, de Glaris, du Valais, des Grisons et de Genève de diminuer leurs émoluments. Les quelque 750 000 véhicules qui y sont immatriculés représentent 18 % de toutes les immatriculations en Suisse.

Dans les autres cantons affichant une couverture excessive des coûts, il importe également d'analyser d'urgence les adaptations d'émoluments permettant de mieux répondre au principe de couverture des coûts. Ainsi, les clients des offices de la circulation pourront à l'avenir, quel que soit le canton, ne s'acquitter que des coûts qu'ils génèrent effectivement. Les cantons où ces émoluments sont les plus élevés sont invités à engager des mesures pour améliorer leur efficience et obtenir ainsi de meilleurs résultats dans les futurs comparatifs.

III. STATISTIQUE

La statistique distingue entre les dossiers principaux, les enquêtes selon les articles 6 ss LSPr, les prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités (art. 14 et 15 LSPr), les observations du marché (art. 4 al. 1 LSPr) ainsi que les annonces provenant du public, au sens de l'article 7 LSPr. Dans les cas cités figurent également des enquêtes ouvertes durant les années précédentes, traitées et liquidées pendant l'année sous revue.

1. Dossiers principaux

Le tableau 1 contient les enquêtes principales dépassant le cadre du cas isolé. Ces enquêtes ont été entreprises suite à des observations propres de la Surveillance des prix ou à des dénonciations du public.

Tableau 1 : Dossiers principaux

Cas	Solution amiable	Recommandation	Enquête en cours
Médecins et dentistes		X	X
Hôpitaux et homes médicalisés [1)]		X	X
Médicaments [2)]		X	X
Physiothérapie		X	X
LiMA / Appareils auditifs		X	X
Electricité et gaz [3)]	X	X	X
Eau, épuration et élimination des ordures [4)]	X	X	X
Téléréseaux [5)]	X		
Télécommunication [6)]		X	X
SSR et Billag		X	
Poste [7)]	X	X	X
Transport public [8)]	X	X	X
Droits d'auteur		X	X
Tarifs des notaires [9)]		X	X
Taxes et émoluments [10)]		X	X
Prix des importations et coûts [11)]	X	X	X

1) Cf. chapitre II chiff. 9
2) Cf. chapitre II chiff. 10
3) Cf. chapitre II chiff. 4
4) Cf. chapitre II chiff. 7 et 8
5) Cf. chapitre II chiff. 3
6) Cf. chapitre II chiff. 6
7) Cf. chapitre II chiff. 1
8) Cf. chapitre II chiff. 2
9) Cf. chapitre II chiff. 11
10) Cf. chapitre II chiff. 12 et 13
11) Cf. chapitre I.

2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Le tableau 2 contient les cas tombant sous le coup des articles 6 ss LSPr. Dans ces cas, le Surveillant des prix peut prendre une décision.

Tableau 2 : Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Cas	Solution amiable	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Gaz			
Rétributions de l'acheminement réseaux haute pression [1] (Swissgas, Gaznat, Erdgas Zentralschweiz, Gasverbund Mittelland, Erdgas Ostschweiz)	X		
Tarifs du gaz Energie Service Bienne	X		
Téléréseaux			
upc Cablecom Sàrl [2]	X		
Télécommunication			
Services mobiles à valeur ajoutée Swisscom, Organge, Sunrise			X
Eau			
NetZulg AG	X		
Werke am Zürichsee AG	X		
EW Derendingen	X		
Déchets			
Vadec SA Neuchâtel [3]	X		
UTO Uvrier [3]	X		
Transport public			
UTP proposition tarifaire 2014/2015 [4]	X		
Transport voitures Lötschberg (BLS)	X		
Transport voitures Vereina (RhB)		X	
Lettres et colis postaux			
Poste Suisse SA [5]	X		
Dédouanement			
DHL Express (Suisse) SA	X		
DPD (Suisse) SA	X		
Etablissements médico-sociaux			
APH Burkersmatt et Bärenmatt			X
Sel			
Salines suisses SA	X		

1) Cf. chapitre II chiff. 4
2) Cf. chapitre II chiff. 3
3) Cf. chapitre II chiff. 8
4) Cf. chapitre II chiff. 2
5) Cf. chapitre II chiff. 1

3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les autorités qui fixent, approuvent ou surveillent des prix. Le tableau 3 présente les cas analysés par la Surveillance des prix selon les articles 14 et 15 LSPr et renseigne sur le mode de résolution.

Tableau 3 : Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Cas	Recommandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Electricité			
Energie Wasser Berne	X		
SI Lausanne	X		
Gaz			
IW Bâle			X
Eau			
Allmendingen	X		
Altstätten	X		
Bergün	X		
Bubikon	X		
Buchberg		X	
Centovalli	X		
Davos		X	
Gächlingen	X		
Genève		X	
Golaten	X		
Grellingen	X		
Grub		X	
Hergiswil		X	
Hilterfingen			X
Iseltwald		X	
Kloten	X		
Neuhausen am Rhein	X		
Orsières			X
Rüdlingen	X		
Sattel	X		
Schwyzerhöhe Morschach		X	
Wetzikon	X		
Wynigen	X		
Epuration			
Buchberg		X	
Cheseaux		X	
Gambarogno	X		
Genève	X		
Golaten	X		
Inwil	X		
Iseltwald		X	
Klettgau			X
Rüdlingen	X		
Wald	X		
Vich		X	

Cas	Recomman-dation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Elimination des déchets			
Berne			X
Cugy		X	
Ittigen	X		
Muotathal	X		
Stein (district)		X	
Chardonne	X		
Corbeyrier		X	
Corsier		X	
Tarifs d'émoluments			
Canton de Thurgovie		X	
Commune de Wilchingen		X	
Taxes sur les chiens			
Wil	X		
Tarifs des notaires			
Canton de Genève	X		
Canton de Vaud	X		
Ramoneurs			
Canton d'Argovie	X		X
Canton de Neuchâtel	X		X
Tarifs de droits d'auteur			
TC S (tarif de diffusion)	X		
TC 3a complément	X		
Transport aérien			
Circulation aérienne (Skyguide)	X		
Tarifs des taxis			
Zurich	X		
Places de parc			
Winterthur	X		
Services de sauvetage			
Tarifs de transport de sauvetage 2014 canton GR		X	
Tarifs de physiothérapie			
Valeur du point 2014 canton AI	X		
Valeur du point 2013 canton AR	X		
Valeur du point 2012-2013 canton BE	X		
Valeur du point 2014 canton de GE	X		
Valeur du point 2013-2014 canton JU	X		
Valeur du point 2013 canton LU	X		
Valeur du point 2014 canton NE	X		
Valeur du point 2013 canton TI	X		
Valeur du point 2013 canton SZ	X		
Valeur du point 2012-2014 canton VD	X		
Valeur du point 2013 canton ZG	X		

Cas	Recomman-dation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Tarifs des sages-femmes			
Valeur du point 2013 canton SG	X		
Valeur du point 2013 canton TG	X		
Etablissements médico-sociaux			
Tarif 2014 Wägelwiesen, canton ZH	X		
Taxes centre gériatrique Weihermatt, canton UR	X		
Hôpitaux et cliniques spécialisées			
Baserate 2014-15 hôpital Herisau, canton AR	X		
Baserate 2014 hôpital universitaire Bâle	X		
Baserate 2014 hôpital universitaire enfants BL/BS	X		
Baserate 2012 clinique Linde, canton BE	X		
Forfaits journaliers 14 clinique Bethesda, canton BE	X		
Baserate 12 maison de naissance Luna canton BE	X		
Forfaits journaliers 14 clinique reha. canton GL	X		
Valeur du point Tarmed 2014 hôpital cantonal GL	X		
Baserate 2014-15 hôpital cantonal GR	X		
Baserate 2013 hôpitaux canton NE	X		
Forfaits journaliers 2012-13 services psy. canton SG	X		
VP Tarmed 2014 hôpitaux publics canton SG	X		
Baserate 2013 hôpital enfants suisse orientale, SG	X		
VP 13 hôpital enfants suisse orientale, SG	X		
Baserate 2013 clinique Stephanshorn, canton SG	X		
Baserates 2014 hôpitaux soleurois SA	X		
Baserate 2014 hôpitaux cantonaux canton TG	X		
Baserate 2012 clinique au parc, canton ZH	X		
Hôpitaux soins somatiques aigus			
SwissDRG Structure tarifaire 4.0	X		
Médicaments			
Comparaisons des prix médicaments avec étranger	X		X
Système du prix de référence	X		X
Régulation des prix dès 2015	X		X

4. Observations du marché

Selon l'art. 4 al. 1 LSPr, le Surveillant des prix observe l'évolution des prix. Selon l'art. 4 al 3 LSpr, il renseigne le public sur son activité. Des observations de marchés ou de prix se terminent donc, en général, par la publication d'un rapport d'analyse.

Tableau 4 : Observations du marché

Cas	Rapport d'analyse	Recomman-dation	Enquête en cours
Santé			
Comparaison des prix des médicaments cardiovasculaires [1)]	X	X	
Coûts des investissements des hôpitaux [2)]	X		
Comparaison des prix des services de sauvetage au sol	X		
Infrastructures			
Chauffage à distance [3)]	X		
Taxes de raccordement eau et épuration [4)]	X		
Taxes et émoluments			
Emoluments permis de construire [5)]	X		
Emolument offices circulation routière [6)]	X		
Application du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) dans les cantons		X	X
Marché des boissons			X
Banques			
Taxes de fermeture de compte et coûts de transferts			X
Ilot de cherté			
Analyse des différences de prix CH/étranger [7)]	X		

1) Cf. chapitre II chiff.10
2) Cf. chapitre II chiff. 9
3) Cf. chapitre II chiff. 5
4) Cf. chapitre II chiff. 7
5) Cf. chapitre II chiff. 12
6) Cf. chapitre II chiff. 13
7) Cf. chapitre I

5. Annonces du public

L'importance des annonces du public se situe en premier lieu dans la fonction de signal et de contrôle qu'elles assument. Elles exercent une fonction de signal en indiquant à la Surveillance des prix, comme un thermomètre, les problèmes existant du côté de la demande. En fournissant des indications sur la manière dont sont respectés les règlements amiables ou en attirant l'attention du Surveillant des prix sur des hausses de prix non annoncées par les autorités, elles ont une fonction de contrôle. Les annonces provenant du public représentent pour le Surveillant des prix une source d'information très importante. Les annonces dont le contenu laisse envisager l'existence de limitation de la concurrence et d'abus de prix peuvent déclencher des analyses de marché dépassant le cadre du cas isolé.

Tableau 5 : Annonces du public (art. 7 LSPr)

Annonces	absolu	en %
Annonces reçues durant l'année 2014 sous revue	1853	100 %
Domaines choisis :		
Santé	**233**	**12.6 %**
dont médicaments	93	
Télécommunication / CATV	**222**	**12.0 %**
Lettres et colis postaux	**189**	**10.2 %**
Transport	**175**	**9.4 %**

IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Dans le cadre de la consultation des offices et de la procédure de corapport, la Surveillance des prix a été consultée sur les lois, les projets d'ordonnances, les interventions parlementaires et les autres affaires du Conseil fédéral suivantes :

1. Législation

1.1 Constitution

Initiative populaire «en faveur du service public».

1.2 Lois

RS 251 Loi sur les cartels;

RS 210 Code civil suisse;

RS 832.10 Loi fédérale sur l'assurance maladie;

RS 734.7 Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité;

RS 784.10 Loi fédérale sur les télécommunications.

1.3 Ordonnances

RS 832.102 Ordonnance sur l'assurance-maladie;

RS 832.112.31 Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins;

RS 120.4 Ordonnance sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes;

Ordonnances sur la loi sur les télécommunications;

Ordonnances sur le droit de la circulation routière.

2. Interventions parlementaires

2.1 Motions

13.4217 Motion Humbel. Introduire un système de saisie des prestations uniforme pour les soins.

14.3780 Motion Groupe socialiste. Lutte contre les prix élevés en Suisse. Présenter une version élaguée de la révision de la loi sur les cartels.

14.3946 Motion Amherd. Pour une révision allégée de la loi sur les cartels.

13.4260 Motion Gasser. La transparence, condition sine qua non d'une saine concurrence sur le marché de l'électricité.

2.2 Postulats

13.4182 Postulat Diener. La transparence, condition sine qua non d'une saine concurrence sur le marché de l'électricité.

14.3100 Postulat Amherd. Transparence dans l'accessibilité du réseau d'offices de poste.

2.3 Interpellations

14.3088 Interpellation de Courten. Marché suisse des génériques et comparaison internationale. Questions relatives à la qualité de l'analyse du Surveillant des prix.

14.3064 Interpellation Schneider-Schneiter. Numéros 058. Tarifs incompréhensibles.

14.3347 Interpellation Lehmann. Emoluments disproportionnés en matière de circulation routière.

14.3516 Interpellation Geissbühler. Prise en charge des prestations par l'assurance obligatoire des soins. Critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité.

14.3649 Interpellation Moret. Avastin et Lucentis. Que peut faire le Conseil fédéral?

14.3889 Interpellation Müller-Altermatt. Voyager en train. Un parcours du combattant?

2.4 Questions

2.5 Initiatives parlementaires

3. Autres affaires du Conseil fédéral

Rapport 2014 sur les télécommunications.

4. Anhänge / annexes / allegati

Einvernehmliche Regelung mit der Schweizerischen Post AG **973**

Einvernehmliche Regelung mit dem Verband öffentlicher Verkehr VöV **985**

Einvernehmliche Regelung mit der upc cablecom GmbH **992**

Einvernehmliche Regelung mit HD-Gasnetzbetreibern **996**

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Einvernehmliche Regelung

(gemäss Art. 9 PüG)

zwischen

Die Schweizerische Post AG

Viktoriastrasse 21, 3030 Bern

und dem

Preisüberwacher

Stefan Meierhans

Effingerstrasse 27, 3003 Bern

betreffend

Massnahmen bei Briefen, Paketen, Zeitungen und Zeitschriften, Verzollung, Postfächern, Nachsendedienstleistungen sowie Vollmachten

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Inhaltsverzeichnis

1. Einleitung
2. Massnahmen
2.1 *Preissenkungen, neue Produkte*
2.1.1 Briefe Inland
2.1.2 Pakete Inland
2.1.3 Verzollungsgebühren
2.1.4 Vollmacht
2.1.5 Adressdienstleistungen
2.2 *Weitere Massnahmen*
2.3 *Verzicht auf Preiserhöhungen*
2.3.1 Briefe Inland
2.3.2 Pakete Inland
2.3.3 Adressierte Zeitungen und Zeitschriften
2.3.4 Nachsendedienstleistungen
2.3.5 Postfächer
3. Befristung der einvernehmlichen Regelung
4. Andere Preise der Post
5. Sanktionen
6. Ausfertigung

1. Einleitung

Der Preisüberwacher und die Schweizerische Post AG haben sich im Rahmen einer einvernehmlichen Regelung gemäss Art. 9 Preisüberwachungsgesetz (PüG) über die nachfolgend ausgewiesenen Massnahmen geeinigt.

2. Massnahmen

2.1 Preissenkungen, neue Produkte

2.1.1 Bei den Briefen

- **Einschreiben Prepaid**
  Neu können Briefe bis Format B5 mit einem maximalen Gewicht von 250 g und einer maximalen Dicke von 2 cm auch „Prepaid" eingeschrieben werden, dies zu einem Preis von CHF 5.50 inkl. Beförderung.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

- **MiniPac International**

  Das MiniPac International (bisher: Maxibrief Ausland) uneingeschrieben wird wieder eingeführt.

- **Spezialsendungen**
  - Vereinfachung der Kriterien bei den Spezialsendungen und
  - Streichung des Zuschlags für ortsbundsortierte Sendungen
  - Senkung des Formatzuschlags für Einzelsendungen

- **Massensendungen**

  Die erforderlichen Mindestmengen bei B2-Massensendungen werden von 500 auf 350 Sendungen reduziert.

2.1.2 Bei den Paketen

- **Retourenpakete**

  Die Preise für Retourenpakete werden um CHF 1.50 pro Paket gesenkt.

2.1.3 Bei den Verzollungsgebühren

- Die **Verzollungsgebühren** werden pro Sendung um CHF 0.50[1] gesenkt.

2.1.4 Bei den Vollmachten

Es wird einerseits auf die Erhebung einer jährlichen Gebühr bei **Vollmachten** verzichtet und andererseits wird der Aufpreis am Schalter für die einmalige Gebühr um CHF 6.- gesenkt.

2.1.5 Adressdienstleistungen

Die Preise der **Adressdienstleistungen** Mat[CH] werden insgesamt um 50 Prozent gesenkt.

[1] Die Senkung bezieht sich auf den Preis, der in der einvernehmlichen Regelung betreffend Verzollungsgebühren vereinbart worden ist. Für den neu vereinbarten Preis gilt die Geltungsdauer der vorliegenden Vereinbarung.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

2.2 Weitere Massnahmen

- Die Post stellt **jedem Schweizer Haushalt 4 Briefmarken** (WebStamps) à CHF 1.- gratis zu.

2.3 Verzicht auf Preiserhöhungen

2.3.1 Briefe Inland

- Auf die angekündigten Preismassnahmen bei den A- und B-Briefen wird verzichtet. Die Festlegung der Preisobergrenzen für Briefe des reservierten Dienstes (Briefe bis 50g) bleibt dem Bundesrat vorbehalten (vgl. Art. 18 Abs. 3 Postgesetz [PG; SR 783.0]).

2.3.2 Pakete Inland

- Die Preise für sämtliche Inlandpakete von Privatkunden werden nicht erhöht.
- Es wird auf eine Erhöhung der Listenpreise bei sämtlichen Inlandpaketen verzichtet.

2.3.3 Adressierte Zeitungen und Zeitschriften

- Sollten die Preise für die adressierten Zeitungen und Zeitschriften in der ordentlichen Tageszustellung nicht wie ursprünglich geplant ab 2014 um jährlich jeweils 2 Rappen pro Exemplar erhöht werden können, stellt dies keine wesentliche Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse dar, welche eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung gemäss Art. 11 Abs. 2 PüG ermöglicht.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

2.3.4 Nachsendedienstleistungen

- Die Preise der Nachsendedienstleistungen werden nicht erhöht.

2.3.5 Postfächer

- Es wird auf die Einführung eines jährlichen Nutzungspreises verzichtet.

3. Befristung der einvernehmlichen Regelung

Die vereinbarten Massnahmen gemäss Ziffer 2 gelten bis zum 31. März 2016. Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist bei wesentlicher Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse möglich (Art. 11 Abs. 2 PüG).

4. Andere Preise der Post

Die von dieser einvernehmlichen Regelung nicht betroffenen Preise der Post unterliegen weiterhin der Preismissbrauchsprüfung der Preisüberwachung.

5. Sanktionen

Bei Zuwiderhandlungen gegen diese einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und Art. 25 PüG zur Anwendung.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

6. Ausfertigung

Die vorliegende Vereinbarung wird zweifach ausgefertigt. Jede Partei erhält ein unterzeichnetes Exemplar.

Bern, 20. Januar 2014

Preisüberwacher

Stefan Meierhans

Preisüberwacher

Die Schweizerische Post AG

Susanne Ruoff

Qualifiziert signiert durch Susanne Ruoff
Die Schweizerische Post AG
3030 Bern, 20. Januar 2014

Susanne Ruoff

Konzernleiterin

Ulrich Hurni

Qualifiziert signiert durch Ulrich Hurni
Die Schweizerische Post AG
20. Januar 2014

Ulrich Hurni

Mitglied der Konzernleitung

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Anhang:

Preislisten

1) Einschreiben Prepaid

Der Preis von CHF 5.50, inkl. MWST beinhaltet auch die Beförderung des Briefes, bis zu einer Grösse von B5, einem Gewicht von 250g und einer Dicke von 2cm.

2) MiniPac International (bisher: Maxibrief Ausland)

Die aktuellen Tarife werden künftig um CHF 6.00 je Sendung reduziert, der Vergleich zwischen den aktuellen und den neuen Tarifen ist gemäss der untenstehenden Übersicht.

	Priority				Economy			
	Europa		Übrige Länder		Europa		Übrige Länder	
	Preis Ist	**Preis Neu**	**Preis Ist**	**Preis Neu**	**Preis Ist**	**Preis Neu**	**Preis Ist**	**Preis Neu**
1 – 500g	20.00	14.00	26.00	20.00	15.50	9.50	18.00	12.00
501 – 1000g	26.00	20.00	38.00	32.00	18.50	12.50	24.00	18.00
1001 – 2000g	38.00	32.00	50.00	44.00	30.00	24.00	38.00	32.00

Preise in CHF

3) Spezialsendungen:

Die folgenden Kriterien für Spezialsendungen und damit der Zuschlag von 15 Rp. / Stück entfallen:

- Quadratische Sendungen
- Nicht in der Längsrichtung adressiert
- Aufgeklebte Adressfenster
- Aufdrucke ausserhalb der Werbezone
- Ungeeignete Schriftarten
- Unter Streifband
- Beilagen (gemäss Vorgaben)

- Für Spezialsendungen im Ortsbund fielen bislang 10 Rp. / Stück an.

- Zuschlag für A- und B-Post-Einzelsendungen im Format B5 > 2 cm Dicke für Geschäftskunden bislang: 2.30 CHF
- Zuschlag für A- und B-Post-Einzelsendungen im Format B5 > 2 cm Dicke für Geschäftskunden neu: 1.50 CHF

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

4) Massensendungen:

Die Preise des Produktes „B-Post-Massensendungen" bleiben unverändert, es reduziert sich jedoch die Mindestmenge, ab der ein Versand als Massensendung möglich ist, von 500 Stück auf 350 Stück. Daraus ergeben sich bei einem Produktwechsel von B-Post-Einzelsendungen zu B-Post-Massensendungen für Aufgaben von 350 bis 500 Stück neu folgende Preisalternativen.

B-Post Einzelsendungen

Preise

Format	Dicke	Gewicht	Preis
B-Post-Standardbrief 140 × 90 mm bis Format B5 (250 × 176 mm)	bis 20 mm	1–100 g	0.85
B-Post-Midibrief 140 × 90 mm bis Format B5 (250 × 176 mm)	bis 20 mm	101–250 g	1.10
B-Post-Grossbrief Bis Format B4 (353 × 250 mm)	bis 20 mm	1–500 g	1.80
B-Post-Grossbrief Bis Format B4 (353 × 250 mm)	bis 20 mm	501–1000 g	3.60

Preise in CHF inkl. MWST

B-Post-Massensendungen

Preise

Formate für B-Post-Massensendungen	Dicke	Gewicht	Grundpreis	Gewichtszuschlag
B-Post-Postkarte 140 × 90 mm bis Format B5 (250 × 176 mm)	– *	1–20 g	CHF 0.47	–
B-Post-Standardbrief 140 × 90 mm bis Format B5 (250 × 176 mm)	bis 20 mm *	1–100 g	CHF 0.53	CHF 0.01 pro 20 g
B-Post-Midibrief 140 × 90 mm bis Format B5 (250 × 176 mm)	bis 20 mm	101–250 g	CHF 0.78	ab 100 g CHF 0.01 pro 20 g
B-Post-Grossbrief bis Format B4 (353 × 250 mm)	bis 20 mm	1–100 g	CHF 0.95	CHF 0.01 pro 20 g
B-Post-Grossbrief bis Format B4 (353 × 250 mm)	bis 20 mm	101–500 g	CHF 1.08	ab 100 g CHF 0.01 pro 20 g
B-Post-Grossbrief bis Format B4 (353 × 250 mm)	bis 20 mm	501–1000 g	CHF 1.45	ab 500 g CHF 0.01 pro 10 g

Richtpreise pro Exemplar inklusive MWST.

Preise in CHF inkl. MWST

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

5) Retourenpakete

Grobübersicht:

Produkt	Bisher	Einigung / Neuerung	Preis bisher	Preis neu	Einführungstermin
Angebot für Privatkunden					
Retourenpakete mit vorgefertigter Versandetikette 99.01 am Postschalter, inkl. pick@home und am Paketautomat MyPost24)	Listenpreise Priority und Economy	Preissenkung auf alle Listenpreise Economy und Priority um CHF 1.50	Listenpreise Economy und Priority	Listenpreise minus CHF 1.50	1. April 2014

Detailpreise:

PostPac Priority

Bezeichnung	Format	Gewichtsstufen	Preis
Standardpaket	bis 100 x 60 x 60 cm	bis 2 kg	CHF 9.00
Standardpaket	bis 100 x 60 x 60 cm	bis 5 kg	CHF 11.00
Standardpaket	bis 100 x 60 x 60 cm	bis 10 kg	CHF 12.00
Standardpaket	bis 100 x 60 x 60 cm	bis 20 kg	CHF 18.00
Standardpaket	bis 100 x 60 x 60 cm	bis 30 kg	CHF 25.00
Sperrgut		bis 30 kg	CHF 31.00

inkl. MWST

PostPac Economy

Das Paket kommt in der ganzen Schweiz innerhalb von zwei Werktagen (Montag bis Freitag) an.

Bezeichnung	Format	Gewichtsstufen	Preis
Standardpaket	bis 100 x 60 x 60 cm	bis 2 kg	CHF 7.00
Standardpaket	bis 100 x 60 x 60 cm	bis 5 kg	CHF 9.00
Standardpaket	bis 100 x 60 x 60 cm	bis 10 kg	CHF 10.00
Standardpaket	bis 100 x 60 x 60 cm	bis 20 kg	CHF 15.00
Standardpaket	bis 100 x 60 x 60 cm	bis 30 kg	CHF 22.00
Sperrgut[1]	-	bis 30 kg	CHF 29.00

[1] 1 Dimension über 100 cm oder 2 Dimensionen über 60 cm bis Länge 250 cm oder Umfang und Länge zusammen (2 x Höhe + 2 x Breite + längste Seite) maximal 400 cm. Inkl. MWST.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Alle diese Preise werden bei Verwendung von vorgefertigten 99.01- Etiketten um CHF 1.50 reduziert.

Preise pick@home

Paket Economy bis 2 kg	CHF 7.00
Paket Economy bis 20 kg	CHF 11.00
Paket Economy bis 30 kg	CHF 22.00
Sperrgut Economy	CHF 29.00
Paket Priority bis 2 kg	CHF 9.00
Paket Priority bis 20 kg	CHF 13.00
Paket Priotity bis 30 kg	CHF 25.00
Sperrgut Priority	CHF 31.00

Alle diese Preise werden bei Verwendung von vorgefertigten 99.01- Etiketten um CHF 1.50 reduziert.
Im Internet finden sich die Preise unter (Privatkunden/Pakete Inland). Preise pick@home

Preise am Paketautomaten, MyPost24:

- Analog pick@home, jedoch ohne Sperrgut, da die Fächer zu klein sind.
- Obige Preise gelten am Paketautomaten nicht in Abhängigkeit zum Gewicht, sondern in Abhängigkeit zu der gewählten Fachgrösse. Grund: Es gibt keine Waage am Paketautomaten.
- Auch diese Preise werden bei Verwendung von vorgefertigten 99.01- Etiketten ebenfalls um CHF 1.50 reduziert.

6) Verzollungsgebühren

Produkt	Bisher	Einigung / Neuerung	Preis bisher	Preis neu	Einführungstermin
Angebot für Privatkunden					
Verzollungsgrundgebühr	CHF 12.- (umliegende Länder) oder CHF 16.50 (restliche Länder)	Preissenkung um CHF 0.50 der Grundgebühr (der Warenwertzuschlag von 3% bleibt unverändert)	CHF 12.- CHF 16.50	CHF 11.50 CHF 16.-	1. April 2014

Inkl. MWST

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

7) Adressdienstleistungen:

Produkt	Preise alt			Preise neu
Match Street 1)	Einmalig	Abo 1. Jahr	Folgejahre	
Schweiz light	200	200	180	0
Schweiz	10'400	9'800	1'500	0
Match Sort				
Vollversion	5'000	750	750	0
Auszug	500	3.52 x Anzahl PLZ, mind. 100.00	3.52 x Anzahl PLZ, mind. 100.00	0
MatchMove				
Pro aktualisierte Adresse	1.30			1.00
MatchSwiss				
Prüfung post. Zustellbarkeit	18 pro 1000 Adressen			5 pro 1000 Adressen
Adresschecker				
Online-Validierung von Adressen	7'500 pro Jahr			0

1) Kommerzielle Nutzung ausgenommen; Preise in CHF inkl. MWST

8) Preismassnahmen A- und B-Briefe

Die entsprechenden Preise sind nachfolgender Tabelle zu entnehmen. Es sind keine Massnahmen erfolgt.

	A-Post	B-Post
	Gültige Preis	Gültige Preise
Standardbrief 1 – 100g und Format B5	1.00	0.85
Midibrief 101 – 250g und Format B5	1.30	1.10
Grossbrief 1 – 500g und Format B4	2.00	1.80
Grossbrief 501 – 1000g Format B4	4.00	3.60

Preise in CHF inkl. MWST

9) Listenpreise Inlandpakete

	Swiss-Express „Mond"	PostPac Priority	PostPac Economy
bis 1kg	16.00	9.00	7.00
bis 2kg	18.00		
bis 5kg	20.00	11.00	9.00
bis 10kg	24.00	12.00	10.00
bis 20kg	27.00	18.00	15.00
bis 30kg	30.00	25.00	22.00
Sperrgut	37.00	-	29.00

Preise in CHF inkl. MWST

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

10) Zusammenstellung sämtlicher Preise für adressierte Zeitschriften und Zeitungen

http://www.post.ch/post-startseite/post-geschaeftskunden/post-printmedien/post-printmedien-distribution-national/pm-zeitungen-preise-abonnierte-zeitungen.pdf

11) Nachsendedienstleistungen

http://www.post.ch/post-startseite/post-privatkunden/post-empfangen/post-empfangen-zustellung-verwalten/post-empfangen-postnachsenden/post-nachsendeauftrag.pdf

12) Postfächer

Auf den Nutzungspreis von CHF 10.- pro Monat und Postfach wird verzichtet.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Einvernehmliche Regelung

gemäss Art. 9 Preisüberwachungsgesetz (PüG; SR 942.20)

zwischen dem

Verband öffentlicher Verkehr VöV

Vertreten durch Ueli Stückelberger, Direktor VöV

Dählhölzliweg 12

3000 Bern 6

und dem

Preisüberwacher

Stefan Meierhans

Effingerstrasse 27, 3003 Bern

betreffend

Tarifmassnahmen 2014/2015 des Direkten Verkehrs

I. Gegenstand

Gegenstand der vorliegenden einvernehmlichen Regelung sind die Preise im Direkten Verkehr ab dem Fahrplanwechsel (***„FPW"***) 2014/2015 (gültig ab 14.12.2014) bis zum FPW 2017/2018 (Dezember 2017; somit für die nächsten 3 Fahrplanjahre) sowie die Regelung im Hinblick auf die Tarifmassnahmen auf die FPW 2015/2016 und 2016/2017 aufgrund der bereits durch den Bundesrat angekündigten Trassenpreissteigerung von CHF 100 Mio.

II. Massnahmen

(1) Die vom Strategischen Ausschuss Direkten Verkehr (VöV) am 30. April 2014 beschlossenen Massnahmen werden *nicht umgesetzt* bei:

a) den 9-Uhr-Karten zum Halbtaxabonnement (keine Preiserhöhung).

b) den Halbtaxabonnementen (keine Preiserhöhung).

Die übrigen vom Strategischen Ausschuss Direkten Verkehr (VöV) am 30. April 2014 beschlossenen Preiserhöhungen um 2.9% können umgesetzt werden.

(2) Der Preisüberwacher und der VöV stellen übereinstimmend fest, dass der Freizeitverkehr im öffentlichen Verkehr gefördert, und die Auslastung der Züge insgesamt sowie insbesondere in der Nebenverkehrszeit weiter verbessert werden soll. Dazu soll ein neues Angebot beitragen, das im Rahmen eines Pilotprojekts getestet wird:

Im 2015 wird als Pilot das Abend-GA (Arbeitstitel), gültig Montag bis Sonntag ab 19.00 Uhr getestet. Der Verkaufszeitraum beträgt drei Monate, die Gültigkeit sechs Monate. Das Abend-GA (Arbeitstitel) ist preislich attraktiv für Kundensegmente verschiedenen Alters zu gestalten, die den gesamten GA-Geltungsbereich nach der Hauptverkehrszeit abends nutzen möchten.

Zusätzlich erhalten Kundinnen und Kunden, die ein Abend-GA (Arbeitstitel) gekauft haben, auf den Kauf eines Halbtaxabonnements einen Rabatt von CHF 25,- und auf den Kauf eines GA einen Rabatt von CHF 50,-. Der Rabatt gilt ab dem Erwerb des Abend-GA bis 6 Monate nach dessen Ablauf.

Die definitiven Preise und Ausgestaltung sowie Zeiträume des Piloten und eine allfällig definitive Einführung des Angebotes werden in den Gremien des DV entschieden.

(3) Auf den Top 50 DV-Strecken (vgl. Anhang 1) wird ein Kontingent von täglich mindestens 5'000 „Rabattbilletten" (Arbeitstitel) mit einem Rabatt zwischen 30% - 50% personen- und vorerst auch zuggebunden angeboten (s. Beispiel im Anhang 2) mit der Vorgabe, dass die angebotenen Billette gegenüber dem regulären Billettpreis (unter Berücksichtigung der jeweiligen Klasse und Halbtax-Vergünstigung) jährlich mindestens Gesamtermässigungen von CHF 29.2 Mio. (***„Gesamtermässigungs-vorgabe"***) ergeben.

Zusätzlich werden im Jahr 2014 folgende Massnahmen für Spar- und die neuen „Rabattbillette" (Arbeitstitel) umgesetzt:

a) Pilot: deutliche Verkürzung der Vorverkaufsfristen im September 2014.

b) Verkauf über Mobile-App ab Dezember 2014.

Die SBB und der VöV setzen sich zudem dafür ein, dass eine neue Kategorie „Rabattbillette" (Arbeitstitel) im Verlaufe des Jahres 2016 auch ohne Zugbindung angeboten werden kann und dass die dafür notwendige technische Entwicklung der Vertriebssysteme vorangetrieben wird.

(4) Tarifmassnahmen bis zum FPW 2017/2018 (Ende 2017)

a) Im Rahmen der von den Stimmberechtigten am 9. Februar 2014 angenommenen Vorlage FABI wurde der Beschluss gefällt, dass sich die öV-Kundinnen und -Kunden über Preiserhöhungen mit CHF 300 Mio. an den Kosten für die Bahninfrastruktur beteiligen sollen. Diese Vorgaben werden in Form von Trassenpreiserhöhungen umgesetzt, welche durch entsprechende Tariferhöhungen an die öV-Kundinnen und -Kunden weitergegeben werden. In diesem Sinne wurde bereits mit FPW 2012/2013 (Ende 2012) eine Trassenpreiserhöhung von CHF 200 Mio. erhoben und eine entsprechende Tariferhöhung vorgenommen. Auf den FPW 2016/2017 (Ende 2016) ist die zweite Tranche einer Trassenpreiserhöhung von CHF 100 Mio. vorgesehen.

Die Branche darf im Umfang dieser vom Bundesrat geplanten Trassenpreissteigerung die Tarife entsprechend erhöhen, nach Rückbestätigung seitens BAV. Die Branche erwägt, die Tariferhöhungen auf zwei Tarifmassnahmen aufzuteilen, um die Auswirkungen auf die Kundinnen und Kunden möglichst klein zu halten (Vermeidung einer einzelnen starken Preiserhöhung).

b) Darüber hinaus werden die Tarife nicht erhöht, vorbehaltlich

- hoheitlicher Beschlüsse mit direkten Auswirkungen auf den Verkehrsaufwand (z. B. Energiekostensteigerungen, Reduktion Abgeltungen), sofern diese explizit von den Nutzern z. B. via zusätzlich erhöhter Trassenpreise mitzufinanzieren sind sowie
- der aufgelaufenen allgemeinen Teuerung, jedoch nur für den 1 % übersteigenden Teil.

Der VöV weist dabei gegenüber dem Preisüberwacher den linearen Erhöhungsbedarf im Vorfeld jeweils detailliert nach.

(5) Einführung SwissPass

Mit der Einführung des SwissPass (geplant Mitte 2015) wird eine Sortimentsbereinigung beim Halbtaxabonnement durchgeführt. Das Sortiment wird aufgrund der neuen Prozesse auf ein 1-Jahres-Halbtaxabonnement reduziert. Dabei sind zwei Preisstufen vorgesehen, zum einen ein Einsteigerpreis für Neukundinnen und Neukunden, zum andern ein vergünstigter Treuepreis für Nahtloserneuerer. Im

ersten Jahr nach Einführung des SwissPass erhalten alle Kundinnen und Kunden das Halbtaxabonnement zum Treuepreis, bei Nahtloserneuerung erhalten die Kundinnen und Kunden weiterhin den Treuepreis.

Die Einführung des SwissPass erfolgt, bezogen auf die Kundinnen und Kunden, welche ihr Halbtaxabonnement nahtlos erneuern (Treuepreis), ertragsneutral.

Gültigkeit	Basispreis 2014	Treuepreis	Einsteigerpreis
1-Jahres-Halbtaxabonnement	175.-	165.-	185.-

(6) Die Einführung neuer Sortimente auf Basis der mittelfristigen Preis- und Sortimentsentwicklung während der Laufzeit der einvernehmlichen Regelung (z.B. ClipAbo) ist so zu gestalten, dass die vorliegende einvernehmliche Regelung respektiert bleibt (keine zusätzlichen Preiserhöhungen).

III. Information

Der VöV berichtet jährlich zum Stand der Umsetzung der vereinbarten Massnahmen. Die erste Information erfolgt per 1. Juni 2015.

Die SBB weisen jährlich die Einsparungen durch „Rabattbillette" (Arbeitstitel) – in Abgrenzung der bestehenden Sparbillette – anhand effektiver Verkaufszahlen je Strecke bis Ende November jeweils ab dem letzten Fahrplanwechsel detailliert nach: Dieser Nachweis erfolgt separat je Klasse, getrennt für Vollzahlende und Halbtaxabonnement-Kundinnen und -Kunden für den Zeitraum seit dem letzten Fahrplanwechsel sowie einzeln je Kalendermonat.

IV. Befristung der einvernehmlichen Regelung und Alternativen

Diese Regelung gilt ab deren Unterzeichnung. Sie ist befristet bis zum FPW 2017/2018 (Dezember 2017). Wird die Massnahme gemäss Ziff. II (2) nicht bis Dezember 2015 umgesetzt, so wird der Preis des Halbtaxabonnements bis zur vollständigen Umsetzung der Massnahme ab FPW 2015/2016 um CHF 10.- reduziert.

Wird die Gesamtermässigungsvorgabe der „Rabattbillette" gemäss Ziff. II (3) gemäss Nachweis der SBB per Ende November bis zum darauf folgenden Fahrplanwechsel voraussichtlich nicht erreicht, bietet der DV ab dem darauf folgenden Fahrplanwechsel eine ermässigte 9-Uhr-Karte zum Halbtaxabonnement mit einem Rabatt von 50% in der 2. Klasse (= Preis CHF 29,– zum aktuellen Tarif) in der im Verhältnis zum Erfüllungsgrad nötigen Anzahl an, wobei der Rabatt bis zu einer Höhe von maximal CHF 10 Mio. pro Jahr über eine Verrechnung mit dem relevanten Verteilschlüssel durch die SBB getragen wird. Der darüber hinaus gehende Betrag wird nach dem Verteilschlüssel auf die Unternehmen verteilt. Unabhängig von dieser Kompensationsmassnahme muss im Folgejahr wiederum die Gesamtermässigungsvorgabe (CHF 29.2 Mio.) erreicht werden. Zudem werden die angebotenen Kontingente weiter entwickelt und angepasst, um die Marktnachfrage bestmöglich zu stimulieren. In den jährlichen Gesprächen (siehe III) können weitere Massnahmen beschlossen werden.

V. Vorbehalte

Die Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse möglich (Art. 11 Abs. 2 PüG).

VI. Sanktionen

Bei Zuwiderhandlungen gegen diese einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und 25 PüG zur Anwendung.

VII. Kommunikation

Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegenüber der Öffentlichkeit.

Bern, 4. August 2014

VöV	Der Preisüberwacher
Direktor	
Ueli Stückelberger	*Stefan Meierhans*

Anhang 1: Top 50 DV Relationen (jeweils in beide Richtungen; nach Ausschluss kurzer Strecken und Flughäfen)

Abgangsbahnhof	Zielbahnhof
Aarau	Bern
Basel SBB	Bern
Basel SBB	Luzern
Basel SBB	Olten
Basel SBB	Aarau
Basel SBB	Genève
Basel SBB	Lugano
Basel SBB	Interlaken Ost
Basel SBB	Baden
Bern	Olten
Bern	Genève
Bern	Zug
Biel/Bienne	Zürich HB
Biel/Bienne	Basel SBB
Brig	Bern
Chur	Zürich HB
Fribourg	Lausanne
Genève	Lausanne
Genève	Zürich HB
Genève	Montreux
Genève	Neuchâtel
Genève	Fribourg
Genève	Yverdon-les-Bains
Genève	Sion
Gossau SG	Zürich HB
Interlaken West	Bern
Lausanne	Bern
Lausanne	Zürich HB
Lausanne	Basel SBB
Lugano	Zürich HB
Luzern	Bern
Luzern	Olten
Luzern	Locarno
Martigny	Sion
Neuchâtel	Lausanne
Sargans	Zürich HB
Sion	Lausanne
Solothurn	Zürich HB
St. Gallen	Zürich HB
St. Gallen	Winterthur
Thalwil	Luzern
Winterthur	Konstanz
Zug	Basel SBB
Zürich HB	Basel SBB
Zürich HB	Luzern
Zürich HB	Bern
Zürich HB	Locarno
Zürich HB	Brig
Zürich HB	Olten
Zürich HB	Konstanz

Anhang 2: Beispielkalkulation für Massnahme Ziffer II (3)

Anteil	Abgangsbahnhof	Zielbahnhof	Preis 1/2-Tax einfache Fahrt				Verkaufte Billette Halbtax-Kunden und -Kundinnen		Verkaufte Billette Vollzahler	
			1. Klasse		2. Klasse		1. Klasse	2. Klasse	1. Klasse	2. Klasse
2%	Aarau	Bern	Fr.	27.50	Fr.	15.50				
2%	Basel SBB	Bern	Fr.	34.50	Fr.	19.50				
2%	Basel SBB	Luzern	Fr.	28.00	Fr.	16.00				
2%	Basel SBB	Olten	Fr.	13.70	Fr.	7.80				
2%	Basel SBB	Aarau	Fr.	18.20	Fr.	10.40				
2%	Basel SBB	Genève	Fr.	64.00	Fr.	36.60				
2%	Basel SBB	Lugano	Fr.	73.50	Fr.	42.00				
2%	Basel SBB	Interlaken Ost	Fr.	51.00	Fr.	29.00				
2%	Basel SBB	Baden	Fr.	20.00	Fr.	11.40				
2%	Bern	Olten	Fr.	24.00	Fr.	13.50				
2%	Bern	Genève	Fr.	43.00	Fr.	24.50				
2%	Bern	Zug	Fr.	51.00	Fr.	29.00				
2%	Biel/Bienne	Zürich HB	Fr.	38.50	Fr.	22.00				
2%	Biel/Bienne	Basel SBB	Fr.	25.50	Fr.	14.50				
2%	Brig	Bern	Fr.	46.00	Fr.	25.50				
2%	Chur	Zürich HB	Fr.	34.50	Fr.	19.50				
2%	Fribourg	Lausanne	Fr.	21.00	Fr.	12.00				
2%	Genève	Lausanne	Fr.	19.10	Fr.	10.90				
2%	Genève	Zürich HB	Fr.	73.50	Fr.	42.00				
2%	Genève	Montreux	Fr.	25.50	Fr.	14.50				
2%	Genève	Neuchâtel	Fr.	35.00	Fr.	20.00				
2%	Genève	Fribourg	Fr.	35.00	Fr.	20.00				
2%	Genève	Yverdon-les-Bains	Fr.	27.50	Fr.	15.50				
2%	Genève	Sion	Fr.	40.50	Fr.	23.00				
2%	Gossau SG	Zürich HB	Fr.	24.00	Fr.	13.50				
2%	Interlaken West	Bern	Fr.	24.00	Fr.	13.50				
2%	Lausanne	Bern	Fr.	28.00	Fr.	16.00				
2%	Lausanne	Zürich HB	Fr.	62.50	Fr.	35.50				
2%	Lausanne	Basel SBB	Fr.	54.50	Fr.	31.00				
2%	Lugano	Zürich HB	Fr.	54.50	Fr.	31.00				
2%	Luzern	Bern	Fr.	32.50	Fr.	18.50				
2%	Luzern	Olten	Fr.	18.20	Fr.	10.40				
2%	Luzern	Locarno	Fr.	49.00	Fr.	28.00				
2%	Martigny	Sion	Fr.	8.80	Fr.	5.00				
2%	Neuchâtel	Lausanne	Fr.	23.00	Fr.	13.00				
2%	Sargans	Zürich HB	Fr.	27.50	Fr.	15.50				
2%	Sion	Lausanne	Fr.	26.50	Fr.	15.00				
2%	Solothurn	Zürich HB	Fr.	31.50	Fr.	18.00				
2%	St. Gallen	Zürich HB	Fr.	25.50	Fr.	14.50				
2%	St. Gallen	Winterthur	Fr.	19.10	Fr.	10.90				
2%	Thalwil	Luzern	Fr.	16.10	Fr.	9.20				
2%	Winterthur	Konstanz	Fr.	20.00	Fr.	11.40				
2%	Zug	Basel SBB	Fr.	37.00	Fr.	21.00				
2%	Zürich HB	Basel SBB	Fr.	28.00	Fr.	16.00				
2%	Zürich HB	Luzern	Fr.	21.00	Fr.	12.00				
2%	Zürich HB	Bern	Fr.	43.00	Fr.	24.50				
2%	Zürich HB	Locarno	Fr.	52.50	Fr.	30.00				
2%	Zürich HB	Brig	Fr.	73.50	Fr.	42.00				
2%	Zürich HB	Olten	Fr.	23.00	Fr.	13.00				
2%	Zürich HB	Konstanz	Fr.	27.50	Fr.	15.50				
100%		einfach	Fr.	34.39	Fr.	19.57				
		hin und retour	Fr.	68.79	Fr.	39.14				

Rabattsatz	40%	1/2-Tax			Vollzahler			TOTAL
Rabatt Vollzahler	15%	1. Klasse	2. Klasse	Σ HALBTAX	1. Klasse	2. Klasse	Σ VOLLZAHLER	
Preis nach Rabatt		20.64	11.74		41.27	23.48		
Preis nach Rabatt Hin und retour		41.27	23.48		82.55	46.96		
Einsparung hin und retour		27.52	15.65		55.03	31.31		
Anteil pro Klasse		10%	75%	85%	5%	10%	15%	100%
Anzahl Billette (hin und zurück)/Tag	4034	403	3'026	3'429	202	403	605	4'034
Einsparung ggü. T600/Tag		11'100	47'362	58'462	11'100	12'630	23'730	82'192
Einsparung/a	365	4'051'373	17'287'305	21'338'679	4'051'373	4'609'948	8'661'321	30'000'000

Anpassung der Einvernehmlichen Regelung vom 12. 10. 2012

(gemäss Art. 9 PüG)

zwischen

upc cablecom GmbH,
gesetzlich vertreten durch Eric J. Tveter und Bernd Kleinsteuber
Zollstrasse 42, 8042 Zürich

und dem

Preisüberwacher,
Stefan Meierhans
Effingerstrasse 27, 3003 Bern

betreffend **Abonnementspreis für den Kabelanschluss**

A Präambel

Mit der Einvernehmlichen Regelung vom 12.10.2012 haben upc cablecom und der Preisüberwacher den monatlichen Abonnementspreis für den Kabelanschluss und den Zugang zum analogen und digitalen Radio- und Fernsehgrundangebot der upc cablecom bis zum 31.12.2015 geregelt.

Mit Schreiben vom 5. November 2013 hat upc cablecom die sofortige Aufhebung der einvernehmlichen Regelung beantragt. Upc cablecom ist der Ansicht, dass sich der relevante Markt zwischenzeitlich derart dynamisiert habe, dass eine Preisregulierung nicht mehr zu rechtfertigen sei. Die Marktentwicklung zwinge upc cablecom ausserdem zu Anpassungen bei der Angebotsgestaltung, die auch eine moderate Preisanpassung erforderlich machen. Des Weiteren habe der Bundesrat die Grundlagen für einen geordneten Ausstieg aus der analogen Technologie zwischenzeitlich konkretisiert, so dass unter bestimmten Voraussetzungen keine Verpflichtung mehr zur analogen Programmverbreitung besteht. Auch vor diesem Hintergrund sei die einvernehmliche Regelung anzupassen.

Der Preisüberwacher verkennt nicht, dass mit dem Einstieg insbesondere von Swisscom und Sunrise zwischenzeitlich im Bereich des digitalen Fernsehens Angebote bestehen, die für einige Kunden eine Alternative zum TV-Angebot von upc cablecom darstellen könnten. Angesichts der Marktentwicklung erscheint es dem Preisüberwacher daher angebracht, dem Wunsch von upc cablecom nach einer flexibleren Ausgestaltung der bestehenden Einvernehmlichen Regelung entgegen zu kommen. Er anerkennt das Bedürfnis von upc cablecom, ihr Basisangebot anzupassen.

Upc cablecom plant, bis spätestens Ende 2014 allen Kunden Zugang zu Live-Online-TV sowie zu Video-Inhalten im Einzelabruf zu gewähren. Des weiteren soll das Basisangebot stets einen Telefonanschluss umfassen. Ferner wird upc cablecom die App „upc phone" zur Verfügung stellen, die allen Kunden das Telefonieren zum Festnetztarif im Ausland über eine W-Lan Verbindung ermöglicht. Damit wird eine **wesentliche Angebotsverbesserung** erreicht, da neben den unbestrittenen technischen Vorteilen des digitalen TV-Formats für Kundinnen und Kunden des Grundangebots ein erkennbarer Zusatznutzen gestiftet wird.

Angesichts der insgesamt als positiv zu wertenden Angebotsanpassungen kann die geplante moderate Preiserhöhung des Kabelanschlusses im Rahmen einer Gesamtbetrachtung als **vertretbar** bezeichnet werden. upc cablecom hat den Bedenken des Preisüberwachers zudem insofern Rechnung getragen, als dass die **geplante Erhöhung** des monatlichen Abonnementspreises von Fr. 2.50 für das Jahr 2015 auf Rp. 90[1] **reduziert** wurde und ausserdem spätestens mit der Einführung der Angebotsverbesserungen auch auf die Aktivierungsgebühren für die Nutzung des im Abonnementspreis enthaltenen Internet- und Telefoniedienstes in Höhe von CHF 49,-- verzichtet wird. Aufgrund der Forderung des Preisüberwachers nach einer möglichst hindernisfreien und reibungslosen Wechselmöglichkeit zwischen Fernmeldedienstanbietern, ermöglicht upc cablecom ihren Endkunden (Einzelkunden oder Mietern) generell den Vetragsausstieg zum Ende des übernächsten Kalendermonats des Kündigungseingangs sowie auf den Zeitpunkt der Preiserhöhung.

[1] Erhöhung Konsumentenpreis inklusive Mehrwertsteuer und Urheberrechtsabgabe; entspricht einer Nettopreiserhöhung von Rp 85.

Die Beurteilung der Zulässigkeit des Einbezugs des Telefonie- und Internetdienstes im neuen Kabelanschluss-Grundangebot aus kartellrechtlicher Sicht ist der Wettbewerbskommission vorbehalten und bleibt von der gegenständlichen Vereinbarung unberührt.

Weitergehende von upc cablecom geplante Preisanpassungen nach Ablauf der vorliegenden Einvernehmlichen Regelung stehen unter dem Vorbehalt einer entsprechenden Überprüfung nach dem PÜG.

B Anpassungen an der Einvernehmlichen Regelung

Vor diesem Hintergrund wird die **Einvernehmliche Regelung vom 12.10.2012** mit Wirkung zum **1.1.2015** wie folgt **angepasst**:

1. Das **digitale Grundangebot** gemäss Ziff. II der einvernehmlichen Regelung umfasst per 1. Januar 2015 über den bisherigen Umfang hinaus:

    - ein Live-Online-TV-Angebot mit mindestens 60 TV-Sendern
    - eine regelmässig aktualisierte Videothek mit umfangreichen Serien- und Spielfilmangeboten, Kinderprogrammen und Dokumentationen sowie weiteren Inhalten, die von Kunden des Grundangebots ohne Zusatzkosten online abgerufen werden können
    - einen Telefonanschluss
    - die App „upc phone", die das Telefonieren zum Festnetztarif im Ausland über eine W-Lan Verbindung ermöglicht.

2. Für die Nutzung des den Kunden gratis und leihweise überlassenen Modems, mit dem die im Grundangebot enthaltenen Internet- und Telefondienste genutzt werden können, wird ab 1.1. 2015 **keine Aktivierungsgebühr** mehr erhoben.

3. Für die Nutzung des Telefoniedienstes werden Verbindungskosten für Anrufe ins Festnetz von maximal 8 Rappen pro Minute (plus eine einmalige Verbindungsaufbaugebühr von maximal 12 Rappen pro Gespräch) verrechnet. Die übrigen Verbindungskosten entsprechen maximal den Tarifen für das Angebot „Phone Start" (Stand Juni 2014).

4. Zur **analogen Programmverbreitung** ist upc cablecom nur noch im Rahmen der bestehenden gesetzlichen Bestimmungen verpflichtet.

5. Der **monatliche Abonnementspreis** für einen Kabelanschluss beträgt ab 1. Januar 2015 **maximal 29.95**. Dieser Preis versteht sich inklusive Mehrwertsteuer und Urheberrechtsabgabe, jedoch ohne Service-Plus-Option. Die Abgeltung an die Stiftung Kabelnetz Basel und Zusatzgebühren für fremdsprachige Sender in der Romandie können zusätzlich in Rechnung gestellt werden, soweit sie für die Erbringung des Grundangebots tatsächlich anfallen.

C Kündigungsmöglichkeiten und Information der Kunden:

1. Der Kabelanschluss ist für alle Endkunden innert einer Frist von zwei Monaten kündbar. Für Neukunden kann eine einmalige Mindestlaufzeit von maximal 12 Monaten vereinbart werden. Neuverträge für Digitaldienste sind von den erweiterten Kündigungsmöglichkeiten ausgenommen, soweit sie nach der Preisanpassung oder nach deren Ankündigung abgeschlossen werden.

2. Zusätzlich gewährt upc cablecom sämtlichen Kunden unabhängig der vertraglich vereinbarten Fristen, Terminen und Mindestlaufzeiten die Möglichkeit, auf den Zeitpunkt der Erhöhung des Abonnementspreises die Verträge aufzulösen. Das Kündigungsrecht bezieht sich auch auf digital Fernseh-, Internet- und Telefonieverträge, da die entsprechenden Dienstleistungen von upc cablecom ohne Kabelanschluss nicht erbracht werden können.

3. Über den Abschluss oder die Weiterführung von Service Plus-Verträgen entscheidet die Eigentümerschaft der Immobilie bzw. die von ihr beauftragte Verwaltung. Für die Kündigung von Service Plus-Verträgen gelten die gleichen Bedingungen wie für den Kabelanschluss.

4. Upc cablecom informiert ihre Kunden über die Preisanpassung. Die Mitteilung über den neuen Abonnementspreis muss sämtlichen Kunden, von denen upc cablecom die Kontaktdaten hat, bis spätestens am 30.9.2014 zugehen. Sofern die Mitteilung nach dem 30.9.2014 erfolgt, verschieben sich die Termine für die Kündigung und deren Wirkung sowie für den Stichtag der Preisanpassung (1.1.2015) entsprechend. Die Mitteilung hat die Informationen über die Kündigungsmöglichkeit, den Kündigungstermin und die Wirkung einer Kündigung zu enthalten. Aus der Mitteilung muss klar hervorgehen, an welche Adresse und in welcher Form die Kündigung zu erfolgen hat. Ausserdem müssen in der Mitteilung Kontaktdaten (Telefonnummer, Adresse und Web-Formular) für allfällige Rückfragen zur Angebotsanpassung angeführt sein.

Im Übrigen bleiben die Bestimmungen der Einvernehmlichen Regelung unverändert.

Bern, den 27.6.2014

upc cablecom GmbH

Eric J. Tveter

Bernd Kleinsteuber

Preisüberwacher

Stefan Meierhans

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Preisüberwachung PUE

Einvernehmliche Regelung

(gemäss Art. 9 PüG)

zwischen

Swissgas, Schweizerische Aktiengesellschaft für Erdgas
Grütlistrasse 44,
8002 Zürich

nachfolgend ***„Swissgas"***

sowie

Gaznat SA Société pour l'Approvisionnement et le Transport du Gaz Naturel en Suisse Romande
Av. Général Guisan 28,
1800 Vevey

Erdgas Zentralschweiz AG
Industriestrasse 6,
6005 Luzern

Gasverbund Mittelland AG
Untertalweg 32,
4144 Arlesheim

Erdgas Ostschweiz AG
Bernerstrasse,
8064 Zürich

nachfolgend ***„die Regionalgesellschaften"***

alle gemeinsam nachfolgend ***„HD-Gasnetzbetreiber"***

und dem

Preisüberwacher
Stefan Meierhans
Effingerstrasse 27
3003 Bern

betreffend

Netznutzungsentgelte des schweizerischen Hochdruck-Erdgasnetzes

A. Präambel

(1) Im Jahr 2012 haben die Genossenschaft VSG ASIG (vormals „Verband der Schweizerischen Gasindustrie"; VSG), die Interessengemeinschaft Erdgas (IG Erdgas) und die Interessengemeinschaft Energieintensiver Branchen (IGEB) die „Vereinbarung zum Netzzugang beim Erdgas" (Verbändevereinbarung) unterschrieben. Die Verbändevereinbarung ist am 1. Oktober 2012 in Kraft getreten. Die Verbändevereinbarung sieht vor, nichtdiskriminierende Netznutzungsentgelte nach einheitlichen Kriterien zu berechnen.

(2) Im März 2013 hat der Preisüberwacher Swissgas und die Regionalgesellschaften um Informationen zur Umsetzung der Verbändevereinbarung gebeten, um eine Analyse der überregionalen und regionalen Netznutzungsentgelte durchführen zu können.

(3) Die ersten Resultate der Analyse des Preisüberwachers wiesen auf missbräuchlich hohe Netznutzungsentgelte im Sinne der Preisüberwachungsgesetzes (PüG) hin. Gestützt auf Art. 9 PüG legte die Preisüberwachung ihr Analyseergebnis Vertretern der betroffenen Unternehmen vor und lud diese zu Verhandlungen um eine einvernehmliche Regelung ein.

(4) Nach mehrmonatigen Verhandlungen konnte mit den Betreibern der schweizerischen Hochdruck-Erdgasnetze (HD-Gasnetzbetreiber) ein unpräjudizieller Kompromiss für eine Übergangszeit getroffen werden. Dieser führt zu einer Senkung der überregionalen und regionalen Netznutzungsentgelte der HD-Gasnetzbetreiber von durchschnittlich 9.38%, wobei sich die Auswirkungen unterschiedlich auf die einzelnen HD-Gasnetzbetreiber auswirken. Nicht ausgeräumt werden konnten gewisse Differenzen bezüglich der anzuwendenden Kalkulationsmethode.

(5) Um die vereinbarte Preissenkung rechnerisch abstützen zu können, ändern die HD-Gasnetzbetreiber für die Jahre 2015ff. ihre Kalkulationsvorgaben. Vorgesehen ist, die kalkulatorischen Kapitalkosten (Zinsen und Abschreibungen) auf Basis der ursprünglichen Anschaffungs- bzw. Herstellkosten zu ermitteln. Bis anhin wurde auf Basis von Wiederbeschaffungswerten kalkuliert. Gesenkt wird ebenfalls der Kapitalkostensatz (WACC) mit dem die HD-Gasnetzbetreiber das eingesetzte Kapital verzinsen dürfen. Als drittes Element ist die Schaffung einer gebundenen Reserve (Investitionsfonds) von CHF 12.5 Mio. pro Jahr für künftige Investitionen vorgesehen. Die HD-Gasnetzbetreiber zeigten auf, dass sie mit der vereinbarten Abschreibungsmethode ihre Netze in Vergangenheit durch höhere Tarife rascher hätten abschreiben können, als es mit der bisherigen Methode der Fall war. Der regulatorische Netzwert der HD-Gasnetze liegt damit im Durchschnitt deutlich unter dem finanz- und betriebsbuchhalterischen Netzwert der Anbieter. Die Anerkennung gewisser Reserven rechtfertigt sich aus Sicht des Preisüberwachers auch deshalb, weil den Aktionären in der Vergangenheit keine Gewinne ausbezahlt wurden. Die Erträge wurden im Unternehmen behalten, um künftige Investitionen zu finanzieren. Die Kapitalkosten der Investitionen, welche aus diesem Investitionsfonds finanziert werden, stellen anrechenbare Netzkosten dar.

(6) Ausdrückliche methodische Vorbehalte des Preisüberwachers bestehen bezüglich der Herleitung des WACC, der sich an dem vom Bundesrat festgelegten WACC für Stromnetze orientiert. Ein Zuschlag von 0.2 Prozentpunkten wurde aufgrund der voraussichtlich fünfjährigen Dauer der einvernehmlichen Regelung gewährt. Der Preisüberwacher hält dabei explizit an seiner Kritik an der in der Stromversorgungsverordnung festgelegten Herleitungsmethodik des WACC fest, konnte i.S. eines Kompromisses sowie im Hinblick auf eine möglichst rasche Umsetzung der Preissenkung aber einwilligen. Sollte der

Bundesrat die Herleitungsmethodik zur Bestimmung des Kapitalkostensatzes (WACC) in der Stromversorgungsverordnung (StromVV) während der Dauer der einvernehmlichen Regeln ändern, wird die Änderung im gleichen Sinne für die Kalkulation der vorliegend geregelten Netznutzungsentgelte übernommen.

(7) Im Resultat konnte die von den HD-Gasnetzbetreibern vorgeschlagene Kalkulation der Netznutzungsentgelte im Sinne eines Kompromisses vom Preisüberwacher akzeptiert werden. Die für die Netznutzungsentgelte relevanten Kapitalkosten wurden wesentlich gesenkt.

(8) Die nachstehende einvernehmliche Regelung hat ausdrücklich keine präjudizielle Wirkung für das schweizerische Niederdruck-Erdgasnetz bzw. für die Betreiber dieser Netze.

B. Einvernehmliche Regelung

I. Gegenstand

(9) Gegenstand der einvernehmlichen Regelung sind die Netznutzungsentgelte des gesamten schweizerischen Hochdruck-Erdgasnetzes ab 1. Januar 2015.

II. Netznutzungsentgelte

(10) Die HD-Gasnetzbetreiber passen ihre Kalkulation der Netznutzungsentgelte tarifwirksam auf den 1.1.2015 an. Durch die geänderten Kalkulationsvorgaben sinken die Netznutzungsentgelte für die Hochdruck-Erdgasnetze um durchschnittlich 9.38 %.

(11) Die HD-Gasnetzbetreiber verpflichten sich, die Kalkulation der Netznutzungsentgelte für die Dauer dieser Vereinbarung gemäss den Ziffern (12), (13) und (15) dieser Vereinbarung vorzunehmen.

(12) Die Kalkulation der Netzentgelte basiert auf folgenden, zentralen methodischen Vorgaben, welche sich von der bisherigen Kalkulationspraxis der HD-Gasnetzbetreiber unterscheiden:

(a) Die Kapitalkosten werden neu auf der Basis der Anschaffungs- beziehungsweise Herstellkosten der bestehenden Anlagen ermittelt. Als Kapitalkosten anrechenbar sind die kalkulatorischen Abschreibungen und die kalkulatorischen Zinsen auf den für den Betrieb der Netze notwendigen Vermögenswerten.

(b) Können die Anschaffungs- bzw. Herstellkosten für bestehende Anlagen ausnahmsweise nicht mehr festgestellt werden, so sind sie wie folgt zu berechnen: Die bestehenden Wiederbeschaffungswerte werden transparent mit sachgerechten, offiziell ausgewiesenen Preisindizes auf den Anschaffungs- bzw. Herstellzeitpunkt zurückgerechnet.

(c) Die Umstellung von den Wiederbeschaffungswerten auf Anschaffungs- bzw. Herstellkosten gemäss lit. a in der Bewertungsbasis sowie die spezifische, historische Situation der HD-Gasnetzbetreiber wird mit der Bildung einer zweckgebundenen Investitionsreserve berücksichtigt. Diese beläuft sich auf total CHF 251 Mio. und wird über einen Zeitraum von 20 Jahren im Rahmen der Kalkulation geäufnet. Die zweckgebundenen Mittel können nicht ausgeschüttet, jedoch für Investitionen ins HD-Erdgasnetz verwendet werden. Die Kapitalkosten der Investitionen, welche aus dieser Investitionsreserve finanziert

werden, stellen anrechenbare Kosten im Sinne von lit. a dar. Während der Dauer der einvernehmlichen Regelung wird die Investitionsreserve mit jährlich maximal CHF 12.5 Mio. bedient.

(d) Die angemessene risikoadjustierte Kapitalverzinsung (nominal) beträgt für die HD-Gasnetzbetreiber ab 1.1.2015 neu 4.90%. Diese Kapitalverzinsung erfolgt in Anlehnung an die für die Stromnetzbetreiber gültige Regelung von Art. 13 Abs. 3bis StromVV und beinhaltet einen pauschalen Risikozuschlag von 0.2%. Die angemessene risikoadjustierte Kapitalverzinsung (nominal) wird während der Dauer der vorliegenden einvernehmlichen Vereinbarung nicht angepasst.

(13) In den übrigen, hiervor nicht betroffenen Aspekten der Entgeltkalkulation gelten wie bisher die Vorgaben des im Rahmen der Verbändevereinbarung erlassenen Grundsatzdokuments für die Berechnung der Entgelte für die regionalen und überregionalen Zonen des Gastransports in der Schweiz vom 11. Juni 2012 (Version 2.5).

(14) Die gemäss vorstehenden Bestimmungen berechneten Netznutzungsentgelte ab 1.1.2015 sind im Anhang 1 aufgeführt.

(15) Die Netznutzungsentgelte werden jährlich nach den Vorgaben gemäss den Ziffern (12) und (13) dieser Vereinbarung neu berechnet. Es sind nur Kosten anrechenbar, die für einen effizienten Netzbetrieb relevant und nötig sind.

(16) Die HD-Gasnetzbetreiber reichen dem Preisüberwacher die jährliche, von einer externen, unabhängigen Stelle zertifizierte Kalkulation ihrer Netznutzungsentgelte während der Dauer der einvernehmlichen Regelung unaufgefordert ein. Sie zeigen auf, dass die Kalkulationsmethodik nicht zu Ungunsten der Durchleitungsnachfrager verändert wurde.

(17) Seitens der HD-Gasnetzbetreiber ist beabsichtigt, das Grundsatzdokument für die Berechnung der Entgelte für die regionalen und überregionalen Zonen des Gastransports in der Schweiz zeitnah an die Inhalte der vorliegenden, einvernehmlichen Regelung anzupassen.

(18) Es ist beabsichtigt, dass die aus Wesentlichkeitsgründen nicht in die vorliegende, einvernehmliche Regelung einbezogenen zwei HD-Gasnetzbetreiber, die Aziende Industriali di Lugano (AIL) sowie die Erdgasversorgung Bündner Rheintal AG (EBRAG) ihre Netznutzungsentgelte ab 1.1.2015 ebenfalls an die neuen Kalkulationsregeln anpassen.

III. Inkrafttreten und Befristung

(19) Diese einvernehmliche Regelung tritt am 1. Januar 2015 in Kraft und gilt bis zum Inkrafttreten des geplanten Gasmarktgesetzes, längstens aber bis zum 31.12.2019. Sie kann in gegenseitigem Einvernehmen der Parteien verlängert werden.

(20) Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse möglich (Art. 11 Abs. 2 PüG).

IV. Sanktionen

(21) Bei Zuwiderhandlungen gegen diese einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und 25 PüG zur Anwendung. Jeder HD-Gasnetzbetreiber kann nur in Bezug auf die Festsetzung der Netznutzungsentgelte des von ihm selber betriebenen HD-Netzes bestraft werden.

V. Kommunikation

(22) Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegenüber der Öffentlichkeit.

Bern, Oktober 2014

Der Preisüberwacher

Stefan Meierhans

für Swissgas

Christoph Suter

Andreas Bolliger

für Gaznat SA

Philippe Rechsteiner

René Bautz

für Erdgas Zentralschweiz

Stephan Marty

Hans Jakob Graf

für Gasverbund Mittelland AG

André Dose

Hans Wech

für Erdgas Ostschweiz AG

Kurt Lüscher

Ernst Schannen

Anhang 1

Die Netzentgelte ab 1.1.2015 betragen:

Entgeltzone Ostschweiz

in CHF/(Nm3/h)	Bisher	**Neu**
Überregionales NNE ab Wallbach (Swissgas)	15.08	**14.92**
Überregionales NNE ab Oltingue (Swissgas)	27.28	**26.89**
Regionales NNE (Erdgas Ostschweiz AG)	127.53	**116.17**

Entgeltzone Mittelland

in CHF/(Nm3/h)	Bisher	**Neu**
Überregionales NNE ab Wallbach (Swissgas)	26.44	**26.07**
Überregionales NNE ab Oltingue (Swissgas)	15.60	**15.43**
Regionales NNE (Gasverbund Mittelland AG)	145.94	**134.36**

Entgeltzone Westschweiz

in CHF/(Nm3/h)	Bisher	**Neu**
Überregionales NNE ab Wallbach (Swissgas)	38.47	**37.89**
Überregionales NNE ab Oltingue (Swissgas)	49.03	**48.26**
Regionales NNE (Gaznat SA)	168.71	**144.70**

Entgeltzone Zentralschweiz

in CHF/(Nm3/h)	Bisher	**Neu**
Überregionales NNE ab Wallbach (Swissgas)	33.56	**33.07**
Überregionales NNE ab Oltingue (Swissgas)	44.12	**43.44**
Regionales NNE (Erdgas Zentralschweiz AG)	127.20	**127.99**